

Revue pénitentiaire et de Droit pénal

BULLETIN DE LA SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS ET DE LÉGISLATION CRIMINELLE

SOMMAIRE

SÉANCE DU 13 NOVEMBRE 1948 : Suite de la discussion du rapport de M. AMOR, sur le <i>Probation System</i> . MM. Marc ANCEL, Clément CHARPENTIER, DONNEDIEU DE VABRES, Paul CORNIL, Louis HUGUENEY, DUPUICH, BOURBON, CANNAT, BONNASSIES Philippe KAH, Pierre BONDUE, notes de MM. J.A. ROUX et MAGNIER	233
LA LOI BELGE DE DÉFENSE SOCIALE, par R. VIENNE (suite et fin)	244
LES NAZIS ET LE DROIT PÉNAL, par BOUTHOMIEUX	287
CÉSURE ENTRE LE PRONONCÉ ET L'EXÉCUTION DE LA PEINE, par Paul CORNIL	294
CONFÉRENCE SUR LA PSYCHOLOGIE DU DÉTENU, par Y. FERCHAULT	299
LE FOYER SAINT-BENOIT-LABRE de RENNES, par Pierre BOUZAT et Pierre CARDIN	305
VARIÉTÉS, par Pierre CANNAT	310
BIBLIOGRAPHIE	319

Librairie Arthur ROUSSEAU
ROUSSEAU & C^{ie}, Editeurs
14, rue Soufflot et rue Tellier, 13
PARIS

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS et de législation criminelle

Reconnue d'utilité publique par décret du 2 avril 1889

Ancien Président d'honneur :

M. † Raymond POINCARÉ, membre de l'Académie française, sénateur, président du Conseil des Ministres, ancien Président de la Rép. française.

Anciens Présidents :

MM. † J. DUFAURE (1874-1878). — † MERCIER (1879-1880). — † R. BÉRENGER (1882-1883, 1886-1887). — † BETOLAUD (1884-1885). — † Ch. PETIT (1890-1891). — † E. CRESSON (1892-1893). — † F. VOISIN (1894-1895). — † E. CHEYSSON (1896-1897). — † G. PICOT (1898-1899). — † E. POUILLET (1900-1901). — † RIBOT (1888-1889, 1902-1903). — † H. JOLY (1904-1905). — † A. GIGOT (1906-1907). — † H. BARBOUX (1908-1909). — † A. LE POITEVIN (1910-1911). — † FEUILLOLEY (1912-1913). — † A. RIVIÈRE (1914-1915). — † E. FLANDIN (1916-1918). — † E. GARÇON (1919-1920). — † H. PRUDHOMME (1921-1922). — † G. LEREDU (1923-1924). — † HENRI-ROBERT (1925-1926). — † F. LARNAUDE (1927-1928). — † G. LE POITTEVIN (1929-1930). — † MENNESSON (1931-1932). — † M. FOURCADE (1933-1936). — † BARRIGUE DE MONTVALLON (1937-1938). — † CUCHE (1939-1943).

Anciens vice-présidents :

MM. † G. DUBOIS (1891-1894). — † L. DEVIN (1899-1902). — † Comte D'HAUSSONVILLE (1899-1903). — † E. PASSEZ (1908). — † A. RIVIÈRE (1909). — † FEUILLOLEY (1907-1910). — † E. GARÇON (1907-1911). — † E. FLANDIN (1908-1913). — † BERTHÉLÉMY (1911-1916). — † MORIZOT-THIBAUT (1915-1916). — † HENRI-ROBERT (1914-1918). — † F. LARNAUDE (1915-1919). — † P. GRIMANELLI (1917-1920). — † VESNITCH (1919-1922). — † P. NOURISSON (1919-1922). — † H. JASPAR (1921-1922). — † G. LELOIR (1920-1923). — † P. ANDRÉ (1921-1924). — † DE CASABIANCA (1922-1925 et 1932-1936). — † LOUICHE-DESFONTAINES (1924-1927). — † FABRY (1925-1927). — † G. HONNORAT (1924-1928). — † CORD (1928-1929). — † CUCHE (1926-1929). — † CHAUMAT (1927-1930). — † PASCALIS (1928-1931). — † JULLIEN (1929-1932). — † L. HUGUENEY (1930-1934). — † J. A. ROUX (1931-1935). — † MOSSÉ (1933-1937). — † DONNEDIEU DE VABRES (1933-1937).

Anciens Secrétaires généraux :

MM. † F. DESPORTES (1875-1892). — † A. RIVIÈRE (1893-1905). — † FRÈREJOUAN DU SAINT (1905-1919). — † H. PRUDHOMME (1906-1920). — † Commandant R. JULLIEN (1920-1926).

Anciens Trésoriers :

MM. † BOUCHOT (1877). — † POGNET. — † PAGES. — † L. BRUËYRE (1888-1903). — † G. LEREDU (1904-1922). — † L. BOULLANGER (1921-1923). — † MOTEL (1924-1932). — † A. TOURSEILLER (1933-1934).

Cotisation à titre de membre donnant droit à l'abonnement gratuit à la Revue :

FRANCE : 500 francs — ETRANGER : 600 francs

à partir du 1^{er} janvier 1949

Les versements peuvent être effectués au Compte Chèques Postaux 744-15 de la Société Générale des Prisons et de Législation criminelle, 21, rue de Rochechouart, Paris (IX^e).

Prière d'adresser toute la correspondance à M. Clément CHARPENTIER, Membre du Conseil supérieur de la Magistrature, Secrétaire général, 21, rue Rochechouart, Paris (IX^e). (Siège social). Téléphone : (Trudaine 40-46).

Bibliothèque : 4, Place Vendôme, Paris (1^{er}), (Ministère de la Justice, Administration Pénitentiaire).

Revue pénitentiaire et de Droit pénal

BULLETIN DE LA SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS
ET DE LÉGISLATION CRIMINELLE



SÉANCE

de la

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS ET DE LÉGISLATION CRIMINELLE

du 13 Novembre 1948

Présidence de M. le Bâtonnier Jacques CHARPENTIER, Président

Avant d'ouvrir la discussion sur le rapport de M. l'avocat général AMOR, M. le Président prie M. ANCEL de vouloir bien rendre compte de son voyage en Amérique latine.

M. Marc ANCEL, Conseiller à la Cour d'Appel de Paris, rend hommage aux hôtes de l'Amérique du Sud qui l'ont reçu magnifiquement ainsi que M. le Bâtonnier Jacques CHARPENTIER et le Professeur NIBOYET. Il se propose, tout en se gardant de généralisations hâtives, d'exposer brièvement les réalisations qu'il a eu l'occasion d'observer en Argentine et au Brésil. Faute de temps, l'orateur ne décrira pas les admirables pénitenciers de de Buenos-Ayres, de São-Paulo et de Rio-de-Janeiro. Il a été frappé, tant en Argentine qu'au Brésil, par la volonté de parvenir, au moyen de la ségrégation, à la rééducation des condamnés. Ceux-ci sont l'objet d'une étude médicale approfondie : physiologique, biologique, mentale. On recherche les causes de la délinquance qui sont imputables à l'individu, à sa nature. Pour chacun une fiche très complète est établie. Après leur répartition par catégories, les condamnés sont dirigés sur les établissements de rééducation.

Etant donné que la peine de mort n'existe pas, que la détention ne peut, légalement, dépasser 30 ans, et qu'en fait elle n'excède guère 20 ans, et que physiquement les individus sont formés plus jeunes, le plus grand nombre des condamnés, recouvrent un jour la liberté : d'où l'importance toute particulière que présente la rééducation dans ces pays. Des manicomies, des colonies agricoles et des établissements para-industriels reçoivent les condamnés qu'il ne convient pas de conserver dans l'établissement central.

On s'attache à éviter les courtes peines qui, trop souvent, dégradent le détenu et qui sont sans effet au point de vue de la rééducation.

Le condamné apprend un métier; une association spéciale procure du travail aux libérés. Les relations familiales sont maintenues. Le régime des visites est très libéral. Le détenu qui se conduit bien peut même recevoir sa femme et s'isoler avec elle. Tout concourt à supprimer le caractère infamant qui s'attache généralement aux peines privatives de liberté. On ne veut pas qu'une flétrissure conduise le coupable à la récidive.

M. Clément CHARPENTIER souligne l'influence exercée en Amérique latine par l'école française si peu écoutée, hélas, dans notre pays. C'est elle qui a assuré là-bas, l'étroite collaboration entre médecins et criminologistes. Il est bien certain que M. ANCEL a entendu parler là-bas du rôle du Professeur Georges DUMAS.

M. ANCEL appuie les observations de M. Clément CHARPENTIER et ajoute que le positivisme italien — LOMBROSO plus que FERRI — a, lui aussi, marqué d'une empreinte les juristes d'Argentine et du Brésil.

M. le PRÉSIDENT, après avoir remercié M. le Conseiller ANCEL pour sa si intéressante communication, donne la parole à M. le Professeur DONNEDIEU de VABRES sur le rapport de M. l'avocat général AMOR, relatif à la PROBATION.

M. DONNEDIEU de VABRES dit que, ne disposant d'aucune documentation spéciale, il se bornera à quelques suggestions. L'épreuve surveillée présente le grand avantage d'éviter la promiscuité des prisons, d'autant plus néfaste que les établissements sont encombrés.

Sur le principe, il semble qu'il y ait accord. Mais l'application soulève des difficultés.

La formation d'un personnel éprouvé demandera des années. L'état d'esprit des magistrats devra être modifié, comme devra être accrue l'importance accordée aux sciences auxiliaires du droit pénal.

Au point de vue de la prévention spéciale, la mise à l'épreuve donnera d'heureux résultats, car elle évitera des récidives. Mais ne risquera-t-elle pas de porter atteinte à la prévention collective et d'énervier la répression?

Passant ensuite à l'organisation de l'épreuve, l'orateur souligne les différences qui existent entre notre sursis à l'exécution de la peine et le système anglo-saxon. M. AMOR combine ces deux systèmes. Il conserve le sursis qu'il étend aux récidivistes, dans

certain cas il y ajoute la mise à l'épreuve, étant entendu qu'en cas de manquement aux engagements contractés, une peine sera prononcée, sans doute celle à laquelle il a été sursis.

N'est-ce pas aller un peu loin que d'étendre à ces récidivistes le sursis qui, dans l'esprit de ses créateurs, était réservé aux condamnés primaires?

Ne va-t-on pas compliquer outre mesure le sursis, dont la valeur vient, pour partie, de sa simplicité, de son automatisme? Un manquement aux engagements n'entraînant pas nécessairement la déchéance, il faudra revenir devant le juge qui décidera.

On peut envisager toute une série de systèmes.

Dans un premier système, on appliquerait la condamnation conditionnelle aux délinquants primaires et on réserverait l'automatisme du sursis pour les récidivistes.

Dans un second système, avec autant de logique, on soumettrait les récidivistes à la surveillance et on réserverait le sursis, plus libéral, aux délinquants primaires.

Les deux systèmes sont compliqués. On comprend mal que la comparution devant le juge ne soit pas suivie de sanction, que la décision soit renvoyée à une date où, souvent, il serait difficile de réunir des preuves.

Mais, du système anglo-saxon, on tirerait deux utiles suggestions. Tout d'abord que l'épreuve peut être organisée. Le ministère public a le droit d'apprécier l'opportunité des poursuites. Usant de ce droit, un procureur belge n'aurait-il pas, de sa propre autorité, créé l'épreuve des délinquants?

En second lieu, l'épreuve peut être greffée sur le sursis, mais il conviendrait d'exclure la condamnation conditionnelle. Dans le système de M. AMOR, le sursis est révoqué en cas de crime ou de délit, et, en outre, le sursitaire comparait de nouveau s'il a manqué à ses engagements. Pourquoi ne renoncerait-on pas au caractère obligatoire de la révocation du sursis en cas de nouvelle condamnation? Pourquoi ne pas décider que, pendant un délai de cinq ans, toute nouvelle infraction ou tout manquement aux engagements, impliquera la comparution du sursitaire devant le tribunal qui conservera sa liberté d'appréciation? (applaudissements).

M. Paul CORNIL, Secrétaire général du Ministère de la Justice de Belgique, présente les observations suivantes :

« Je reviens d'un voyage d'études aux Etats-Unis où j'ai examiné notamment le fonctionnement de quelques services de probation. Dois-je vous dire qu'à la fin de mon séjour dans ce

pays, j'avais presque honte d'avouer qu'en Belgique, nous ne connaissions pas l'institution de la probation pour les délinquants adultes et qu'elle n'existait dans mon pays qu'auprès du tribunal des enfants. Aux Etats-Unis, la méthode de probation fait partie intégrante du système pénal et on peut à peine concevoir que des pays civilisés n'y ont pas recours. Les services de probation que j'ai visités sont de valeur très diverse. C'est là une caractéristique des institutions pénales de l'Amérique du Nord qui varient selon les lieux et les juridictions. Voici deux types remarquables de ces services :

1° Le service de probation du tribunal criminel de New-York (Court of general Sessions) est dirigé par un chef très capable M. HALPERN, assisté de deux adjoints et d'une cinquantaine d'agents de probation qui sont des diplômés de collège, c'est-à-dire une formation qui semble à peu près équivalente au baccalauréat. Ces agents jouissent de traitements élevés qui assurent leur indépendance. Le service est divisé en deux sections, l'une composée d'agents chargés des enquêtes préliminaires aux jugements, tandis que l'autre section assure la tutelle des délinquants placés sous probation. Les enquêtes faites par ces services sont fort approfondies, elles se terminent par des recommandations précises qui suggèrent la façon de traiter le délinquant. Les dossiers du service sont remarquablement tenus.

2° Le service de probation des tribunaux fédéraux a été créé en vertu d'une loi de 1925. Il a commencé à fonctionner deux ans plus tard. Sa compétence s'étend sur tout le territoire des Etats-Unis, en ce qui concerne les auteurs d'infractions à la législation fédérale. Sous l'impulsion de son chef M. F. CHAPPELL, il a atteint un développement remarquable. Les juges fédéraux lui font confiance puisque 34 % des délinquants comparissant devant ces juridictions lui sont confiés.

En étudiant les organisations américaines de probation, on constate qu'il est nécessaire d'adopter dans notre pays une méthode différente. En effet, si dans les pays anglo-saxons, la probation est appliquée par une suspension du jugement, cette méthode n'est possible que parce que l'inculpé a auparavant plaidé coupable et renoncé ainsi à être jugé par le jury. Dans la procédure belge, il paraît préférable d'organiser la mise à l'épreuve en suspendant l'exécution du jugement et non son prononcé. Les mêmes raisons semblent exister en France et c'est ce qui justifierait l'adoption du système suggéré par M. l'Avocat général AMOR dans son très intéressant rapport.

Certes, comme le fait remarquer M. le Professeur DONNEDIEU de VABRES, le succès d'un système de probation dépendra en grande

partie de la qualité des agents qui seront chargés de l'appliquer. On a dit de cette méthode pénale qu'elle constitue « un réformatoire sans murs ». L'agent de probation doit être un éducateur dans toute la force du terme. C'est de son influence personnelle que dépendra essentiellement le succès de son entreprise. Pour qu'il puisse réussir, il faut aussi limiter le nombre de cas. Un agent de probation ne peut faire sa tâche convenablement que si le nombre de cas dont il est chargé ne dépasse pas 50 à 70.

M. le Professeur DONNEDIEU de VABRES s'est demandé si on ne pouvait craindre que l'application de la mise à l'épreuve ne fasse tort à la prévention générale. Je pense pour ma part que cette crainte ne sera guère justifiée si la sélection des cas est bien faite par la juridiction. Au surplus, on a exagéré, me paraît-il, l'importance du facteur que constitue la prévention générale. C'est à peine si le public connaît quelques uns des jugements répressifs prononcés par les tribunaux. Quant à l'exécution de ces jugements, le public l'ignore complètement. C'est ainsi que récemment une partie de l'opinion s'est émue en Belgique du sort de certains condamnés à mort dont la peine a été commuée. De l'avis de quelques uns, la durée moyenne du séjour en prison de ces condamnés ne dépassait pas 10 ans. Vérification faite, la durée de ce séjour dépasse en moyenne plus de 20 années. La méthode de mise à l'épreuve ou probation contribue efficacement à diminuer le nombre des courtes peines d'emprisonnement dont l'effet est souvent funeste. Par la mise à l'épreuve, on peut se rendre compte des réactions du délinquant dans son milieu normal. Le rôle de l'agent de probation n'est du reste pas une simple fonction de surveillance. Cet agent doit réaliser avec la collaboration du délinquant un véritable programme de relèvement moral et social. Et d'ailleurs si nous quittons le point de vue individuel pour envisager cette question sous l'angle social, nous voyons immédiatement d'autres avantages à la méthode de mise à l'épreuve : le délinquant qui y est soumis continue à travailler et est mis en mesure d'entretenir sa famille. Celle-ci n'a donc pas à souffrir des conséquences d'une infraction dont elle ne peut être rendue responsable.

M. le PRÉSIDENT, après avoir remercié M. CORNIL, pour son exposé si lumineux, fait observer que les mêmes préoccupations inspirent les auteurs du projet belge et les criminalistes sud-américains dont M. le Conseiller ANCEL a exposé l'œuvre : dans l'un et l'autre cas, on s'est proposé pour but d'éviter le déclassement du coupable et d'assurer sa rééducation, dans son intérêt comme dans celui de la société.

M. LOUIS HUGUENEY, craint que le système de la probation, si séduisant au point de vue moral et économique, ne soit peut-

être trop tentateur. N'aurait-on pas tendance à y revenir trop facilement parce que les prisons sont surpeuplées ? Dans les pays protestants, chacun se considère un peu comme un directeur de conscience qualifié pour ramener les coupables dans la bonne voie. Le recrutement, la formation des agents de l'épreuve surveillée en sont facilités. Chez nous, ne risque-t-on pas de trouver peu d'agents de l'épreuve ayant une véritable vocation ?

Or, il serait dangereux de recourir à des fonctionnaires qui risqueraient de se voir assimiler à des policiers. Ainsi se constituerait une sorte de surveillance de haute police.

Agissons avec prudence. Le ministère public a qualité pour apprécier l'opportunité des poursuites. Il peut, après avoir fait reconnaître la culpabilité, laisser l'action publique en suspens. C'est par ce moyen qu'il convient d'organiser le sursis à la condamnation.

M. DONNEDIEU de VABRES..... ou plutôt le sursis à la poursuite.

M. le PRÉSIDENT se demande si le Parquet n'outrepasserait pas ainsi ses droits ?

M. DUPUICH, avocat général à la Cour de Cassation, exprime la crainte que, en faisant preuve de trop de générosité à l'égard de ceux qui ne le méritent guère, on compromette les droits de la partie civile.

M. Clément CHARPENTIER. — Le ministère public peut-il, *in limine litis*, imposer le régime de l'épreuve, dans l'état actuel de notre droit ?

M. DUPUICH. — Ce n'est pas mon sentiment.

M. HUGUENEY répond que le ministère public pourrait subordonner le sursis à la réparation du dommage.

M. Clément CHARPENTIER objecte qu'il se transformerait alors en une juridiction.

M. le PRÉSIDENT ajoute qu'une expérience en ce sens, faite par la Cour de Justice, a soulevé bien des critiques.

M. BOURBON, juge d'instruction au Havre, fait observer que la victime, en se constituant partie civile, aurait toujours le moyen d'empêcher le ministère public de prendre cette initiative.

M. AMOR estime que la procédure envisagée par M. le Professeur HUGUENEY n'est pas souhaitable. Le Procureur ne peut pas renoncer aux poursuites si sa conscience lui ordonne de les engager. Le tribunal pourrait, au contraire, proposer au coupable de se soumettre à la surveillance afin de bénéficier d'un sursis aux poursuites.

M. le PRÉSIDENT déclare qu'il ne convient pas d'insister trop sur cette idée que le ministère public est libre de poursuivre ou de ne pas poursuivre.

M. Clément CHARPENTIER dit que rien n'empêcherait le tribunal de régler la réparation du dommage. Il pourrait faire prendre, dans ce sens, par l'inculpé, un engagement dont la violation entraînerait une nouvelle comparution.

M. BOURBON fait observer que le tribunal doit trancher sur le fond avant de régler la question de la réparation du dommage.

M. Clément CHARPENTIER répond que le tribunal pourrait statuer sur la réalité de l'infraction et sur sa qualification, puis suspendre le prononcé de la peine.

M. ANCEL rappelle que, malgré l'opposition de M. le Professeur GARÇON qui nous invitait à ne pas rechercher à l'étranger, des institutions qui n'ont pas de racine dans notre sol, la liberté surveillée a été introduite en France pour les enfants.

M. CUCHE en a critiqué les abus. Ceux qui s'élèvent aujourd'hui contre le système anglo-saxon, ne sont-ils pas, en fait, les adversaires de l'épreuve surveillée ? Deux systèmes s'offrent à nous : l'un se propose d'assurer la défense sociale par le châtement et l'intimidation ; l'autre se préoccupe de récupérer des hommes par la rééducation. Ces tendances ne s'opposent pas nécessairement partout. S'il fallait choisir entre ces deux systèmes, l'orateur opterait pour le second.

M. CANNAT, magistrat à l'Administration pénitentiaire, revenant sur la question des probations officers, déclare qu'il serait injuste de croire que leur recrutement poserait des problèmes insolubles. Déjà 1.200 bénévoles appartenant notamment à l'Armée du Salut, au groupement Quaker ou aux conférences de Saint-Vincent de Paul, visitent les prisons. Ils constitueraient les cadres futurs du corps des probations officers.

M. BONNASSIES, juge au Tribunal de Lille, estime que le Parquet pourrait prendre l'initiative de la probation sans léser la victime puisque la partie civile a toujours qualité pour intervenir. Au surplus il y a des cas — le vagabondage par exemple — où le délinquant n'a pas causé de dommage à un particulier.

M. Philippe KAB, avocat au barreau de Lille, dit que l'accord est fait sur un point : il s'agit du sursis à l'exécution et non pas du sursis à la condamnation. Ainsi est écartée la question des intérêts de la partie civile. Le juge peut accorder le sursis pur et simple lorsqu'il se trouve en présence d'un délinquant

occasionnel. Dans les cas où cette décision serait trop bienveillante, on conçoit un sursis avec épreuve surveillée qui permettrait d'éviter les courtes peines dont chacun reconnaît le caractère nuisible. Les candidats à l'épreuve surveillée feraient parfois un stage en prévention. D'où la nécessité de modifier l'atmosphère des établissements pénitentiaires.

La mise en liberté surveillée suppose une enquête préalable confiée à une personne qui, par la suite, sera chargée de surveiller l'intéressé. Le juge lui-même devrait être spécialisé.

À Lille, des bénévoles se sont consacrés à l'assistance des libérés pendant des années. Il est donc certain qu'on trouvera des délégués au relèvement qui ne seront pas des policiers en civil. On en recrutera particulièrement dans les services de la main-d'œuvre.

Comme le disait M. le Conseiller ANCEL, entre la vengeance de la société et la récupération par l'éducation, il faut choisir. Dès maintenant le système préconisé par M. l'avocat général AMOR peut être instauré sans que la loi soit modifiée. Il suffit qu'un procureur général permette à un procureur de soumettre certains délinquants — avec leur plein accord — à l'épreuve surveillée. Quand ce système aura reçu la consécration des faits, il pourra être généralisé.

M. Pierre BONDUE, professeur de Droit pénal à l'Université de Louvain, qui en a conféré avec de hauts magistrats, a foi dans l'épreuve surveillée. Mais celle-ci ne doit pas constituer un simple rouage du sursis dont la qualité est due, pour partie, à l'automatisme de la révocation.

L'épreuve surveillée est une technique toute nouvelle qui va plus loin que le sursis — tel que l'a conçu le Ministre Jules LEJEUNE — dans la voie de l'individualisation de la peine.

Rien n'empêche d'imaginer un jugement constatant l'infraction. La question des preuves serait ainsi réglée. Mais avant de prononcer la peine — et ici on dépasse le sursis — on subordonnerait la mise en liberté surveillée à la réparation du préjudice causé. Alors que dans le sursis, le sursitaire subit une flétrissure; qu'il est atteint à ses yeux, d'une *capitis deminutio*, qu'il n'est pas aidé dans son reclassement, dans l'épreuve surveillée, au contraire, le juge laisse tenter ses chances au coupable, fait appel à ce qu'il y a de bon en lui, lui assure l'aide d'assistants sociaux et lui donne la possibilité — sachant qu'il n'est pas condamné — de travailler de toute son âme à son propre relèvement.

M. le PRÉSIDENT propose de renvoyer la suite du débat à la section spéciale chargée de rédiger des vœux qui seront soumis

à l'Assemblée générale. Selon l'usage, cette section sera composée de tous ceux qui ont pris la parole et des membres qui s'inscriront (assentiment).

La séance est levée à 18 h. 45.

M. J. A. ROUX, Conseiller honoraire à la Cour de Cassation, Secrétaire général de l'Association internationale de droit pénal, a adressé au Secrétaire la lettre suivante :

Paris, le 12 novembre 1948

Mon cher Secrétaire général,

À mon grand regret, je ne pourrai pas assister à votre séance de demain et je vous prie de bien vouloir excuser mon absence auprès de nos collègues.

Mon regret est d'autant plus vif que c'eût été pour moi l'occasion de vous remercier de m'avoir communiqué les bonnes feuilles du rapport si intéressant de M. AMOR, en vous faisant connaître les conclusions du travail que, grâce à cette communication, j'ai pu adresser à la Commission des Questions économiques et sociales de l'O. N. U.

Mais, à défaut d'un exposé oral, je puis (vous en ferez l'usage que bon vous semblera) vous les indiquer brièvement.

Il est inutile de dire que je suis très partisan de la mise à l'épreuve surveillée, appelée aussi « Probation système ».

Elle peut, en effet, très utilement compléter le sursis à l'exécution de la peine, qui, malgré ses heureux résultats constatés, ne peut être que d'une application restreinte et limitée.

La cause en est que le sursis laisse au prévenu qui en bénéficie, le soin de se reclasser moralement et socialement à lui seul et par ses seuls moyens. Ce qui est méconnaître la nature particulière de la plupart des délinquants, êtres veules, incapables d'efforts continus et persévérants pour éviter la récidive qui les menace.

La mise à l'épreuve surveillée évite cette erreur, puisqu'elle n'abandonne pas le condamné à ses seules forces, mais vient à son aide et lui facilite le chemin du retour à une vie honnête, en lui donnant un guide, un surveillant. Mais, comme prix de cette aide et pour la rendre efficace, la mise à l'épreuve surveillée soumet celui qui en bénéficie à des obligations qui constituent des restrictions à sa liberté naturelle.

A ce titre, elle est une véritable peine restrictive de liberté qui est intermédiaire entre le sursis ordinaire et l'exécution de la condamnation à la peine privative de liberté.

De là découlent plusieurs conséquences.

Comme pour toute autre peine, c'est au législateur qu'il appartiendra de déterminer les restrictions auxquelles peut être soumis le prévenu, afin d'éviter les restrictions fantaisistes, futiles ou inopportunes et éviter ainsi l'arbitraire du juge, ainsi que leur durée maxima pour que celui qui bénéficie d'une mesure d'indulgence ne soit pas indéfiniment dans une condition sociale inférieure, pire que celle du condamné ayant exécuté sa peine.

C'est également au législateur que revient le soin de fixer le champ d'application de l'institution nouvelle, soit quant aux peines qui pourraient la comporter, soit quant aux délinquants qui pourraient l'obtenir.

Bien que toute limitation puisse avoir des inconvénients, on concevrait mal la mise en liberté surveillée accordée, quel que fût le crime commis et quel qu'en fût l'auteur.

Mais, étant donné que la mise à l'épreuve comporte une surveillance de la conduite du prévenu, il paraît logique de lui reconnaître un champ d'application plus étendu qu'un sursis ordinaire.

D'un autre côté, poursuivant un but différent, son octroi ne devrait pas être limité aux délinquants primaires.

Enfin, il devrait être possible d'en faire bénéficier les libérés conditionnels. Il s'agit en effet, moins d'éviter le contact flétrissant de la prison que d'essayer de reclasser dans la société un délinquant et l'on comprendrait mal l'exclusion de ceux qui, au cours de leur peine, ont témoigné par leur conduite, du désir de s'amender et de mener une vie honnête.

Veillez agréer,

Jean A. Roux

M^e L. MAGNIER, avocat au barreau de Marseille, doyen de la Faculté libre de droit de Marseille, nous a fait parvenir les observations suivantes :

Si j'avais été présent à la séance de samedi prochain, j'aurais indiqué que j'approuvais pleinement le rapport de M. AMOR sur le système de l'épreuve surveillée.

Je pense :

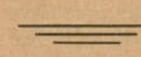
1^o Que ce système pourrait coexister dans notre législation avec la loi de sursis, car, sous peine d'embouteiller les Tribunaux, beaucoup d'affaires peu graves peuvent continuer à être jugées sous le régime de l'actuelle loi de sursis sans mettre en mouvement la procédure de la probation.

2^o Qu'il est absolument indispensable que le juge pénal soit spécialisé par des études antérieures si l'on veut appliquer un droit criminel véritablement moderne.

3^o Qu'il y a lieu de faire toutes réserves en ce qui concerne le rôle que pourrait jouer les Assistantes sociales dans les enquêtes préliminaires destinées à renseigner le juge. Les Assistantes sociales, ainsi que j'ai pu le constater bien souvent, surtout auprès du Tribunal des enfants, sont des jeunes filles, certes pleines de bonne volonté, mais dépourvues complètement de l'expérience de la vie et pouvant dans leurs rapports aboutir à des conclusions qui ne correspondent pas à la réalité.

Veillez agréer,

Le Doyen,
signé L. MAGNIER



LA LOI BELGE DE DÉFENSE SOCIALE (1)

(Suite et fin)

CHAPITRE IV

LA CRITIQUE DE LA LOI DE « DÉFENSE SOCIALE »

Il n'est peut-être pas de domaine juridique sur lequel l'opinion publique exerce une critique plus vigilante que celui du droit pénal. Sans doute, cette opinion est-elle partielle, souvent mal informée, sans doute conclut-elle trop souvent et abusivement du particulier au général et juge-t-elle sans nuances des institutions et des hommes qui les appliquent. Il n'en reste pas moins qu'elle doit être prise en considération par le criminologiste, la réaction de la sanction sur l'opinion étant l'un des buts au moins secondaires de la peine.

Si l'on se place à ce point de vue, il faut reconnaître que la loi de défense sociale n'a pas « bonne presse » auprès de « l'homme de la rue » et ce jugement défavorable, admis sans grand esprit critique, est sans doute à la base de la croyance assez générale en France, et que nous dénonçons, de l'échec de la loi belge de 1930.

Le hasard a voulu que, dès le début de la mise en vigueur de la loi, celle-ci ait été appliquée à certains auteurs de crimes ou de délits qui émeuvent fortement l'opinion publique (crimes de sang, escroqueries ou abus de confiance importants). On comprend qu'un public mal éclairé ait pu en conclure que les délinquants échappaient ainsi à toute répression, d'autant que dans certains cas, les internés auraient été remis en liberté, au bout d'un délai relativement bref. Si l'on ajoute à cela que des cas furent montés en épingle par la presse, où l'internement était intervenu à la suite de délits minimes, on ne s'étonnera plus que le public, dans sa conception simpliste et un peu romanesque, en vienne presque à considérer la défense sociale comme une machination obscure destinée à sauver les grands délinquants bien en cour, tandis que les « petits », opprimés comme toujours, sont jetés, pour un temps indéterminé, dans quelque cul de basse fosse, l'état mental de tous ces gens étant d'ailleurs hors de question, puisque « vous pensez bien qu'ils ne sont pas plus fous que vous et moi ».

Réactions brutales, disions-nous, jugements simplistes et dépourvus de toute nuance, opinions romanesques, certes, mais réactions, jugements et opinions dont il est de l'intérêt social de tenir compte, d'autant qu'ils

(1) Revue de droit pénal et de criminologie, 1940, page 214.

sont souvent l'expression déformée d'une vérité qu'il importe de connaître. C'est ce qu'avec beaucoup de bon sens ont compris les criminalistes belges, et partisans résolus du principe de la défense sociale, encouragés, par ailleurs, par les résultats substantiels déjà obtenus, ils se sont efforcés de déceler ce qui, dans son application, pouvait prêter à critique. A part certaines divergences inévitables de détail, l'accord est à peu près général entre juristes et médecins sur les améliorations à apporter à la loi, ainsi que le fait valoir le rapport de la commission de révision. (1) L'examen des plus importantes parmi ces critiques doit donc prendre place dans une étude complète du régime belge de défense sociale, d'autant que la plupart d'entre elles ne manqueront pas d'être, pour nous, une précieuse leçon dans notre effort d'élaboration d'une législation française sur la matière.

Section I

Les critiques portant sur le champ d'application de la loi

Les reproches adressés par le public à la loi de défense sociale s'appliquent, essentiellement nous l'avons vu, au domaine d'application de celle-ci : internement pour des délits trop minimes, mesure prise à l'égard d'individus qui ne seraient pas des malades mentaux. M^e VAN PARYS, avocat à la Cour de Bruxelles, s'est fait l'écho sur le plan scientifique de certaines de ces critiques dans un rapport à la fédération des avocats paru moins d'un an après la mise en vigueur de la loi. (2)

Il s'attaque tout d'abord à la possibilité qui est laissée par la loi aux tribunaux de prononcer la mesure d'internement pour des infractions sans gravité. Le texte, on se le rappelle, est assez illogique sur ce point en ce qu'il impose, pour la mise en observation, la condition que la détention préventive soit possible dans le cas envisagé tandis qu'il ne prévoit aucune restriction en ce qui concerne la décision définitive d'internement. L'auteur du rapport s'indigne, par exemple, que l'on puisse songer à prendre une telle mesure à l'égard des auteurs d'infractions fiscales. En conséquence, il propose que la loi énumère les infractions qui pourront donner lieu à son application. Pour d'autres raisons, et craignant les abus possibles, il suggère l'exclusion de cette liste des délits politiques et de presse pour lesquels il considère comme insuffisantes les précautions prises par la loi de 1930.

Sans nier qu'il soit possible et peut-être désirable d'exclure du cercle de la loi, un certain nombre d'infractions, nous pensons que la réforme proposée par M^e VAN PARYS ne donnerait nullement satisfaction à l'opinion et qu'elle n'est pas susceptible d'obvier à l'inconvénient signalé d'un internement prononcé pour des délits trop minimes. Ce qui est en cause, ce n'est pas, en effet, la gravité objective du fait telle qu'elle est fixée par le Code pénal, mais son importance subjective dans le cas

(1) Voir Revue 1947, page 331, et 1948, pages 35 et 170.

(2) « Les premières applications de la loi de défense sociale du 9 avril 1930 », Revue de droit pénal et de criminologie, 1932, page 29.

envisagé. Pour prendre un exemple précis, le délit de vol devrait, évidemment, figurer dans la liste proposée et, pourtant, il y a des vols de toute importance et justement ce dont l'opinion s'était émue, c'était moins de l'application de la loi aux délits de presse et fiscaux qu'aux « voleurs de poules et de fleurs ».

Nous croyons qu'il faut, sur ce point, faire confiance aux magistrats chargés d'appliquer la loi et aux experts qui ont mission de les éclairer. L'expérience prouve que, malgré certaines erreurs inévitables, les juridictions belges ont fait preuve à cet égard de la plus méritoire modération. D'ailleurs, le docteur VERVAECK a lumineusement montré que, d'une part, les délits minimes qui avaient parfois servi d'occasion à l'internement étaient, pour la plupart, commis par des délinquants d'habitude et que, d'autre part, pareilles manifestations étaient souvent pour le médecin anthropologue le signe certain d'une propension à des actes délictueux beaucoup plus graves. (1)

Mais M. VAN PARYS ne bornait pas là ses critiques et ses suggestions concernant le champ d'application de la loi. Trop étendue quant aux délits, il la trouvait trop imprécise quant aux maladies mentales qu'elle vise : « L'erreur du législateur consiste, en l'occurrence, à attribuer à la psychiatrie la valeur d'une science exacte et pour ainsi dire infaillible, alors que la psychiatrie est, au contraire, l'une des branches les plus imparfaites de la science médicale ». (2) Et il estimait que la liberté individuelle pouvait être ainsi compromise par « l'arbitraire du médecin », reproche qui n'est qu'une des manifestations de cette crainte de la « dictature médicale » qui s'est fait jour à diverses reprises dans la discussion et depuis l'application de la loi. Nous ne nous étendons pas sur cette question, nous contentant de renvoyer aux explications du docteur VERVAECK (3) qui démontrent que le régime de la loi de 1930 offre, sur ce point, des garanties supérieures au système antérieur.

Pour remédier à l'imprécision de la loi, M. VAN PARYS proposait ici encore une énumération légale des maladies « qui sont de nature à rendre un individu socialement dangereux ». Sans doute, au point de vue juridique, est-il désirable de voir la loi pénale définir de façon aussi précise que possible les situations qu'elle vise. De même, au point de vue médical, beaucoup de psychiatres sont loin d'être satisfaits de l'énumération de la loi : « déments, débiles, déséquilibrés mentaux ». (4) Mais la réforme radicale proposée par M. VAN PARYS paraît bien irréalisable pratiquement : les appellations nosologiques varient suivant les lieux et les écoles ; il faudrait donc instituer une nomenclature officielle qui serait très vite démodée par suite des progrès incessants de la science. D'autre part, comment déterminer, *in abstracto*, les affections qui sont de nature à rendre un individu socialement dangereux, alors qu'en cette matière, le diagnostic varie suivant les circonstances particulières de l'espèce. M. VAN PARYS, plus encore que le législateur, attri-

(1) Deux années d'application de la loi de défense sociale à l'égard des anormaux et récidivistes, *Revue de droit pénal et de criminologie*, 1933, pages 355-356.

(2) *Id. ibid.*, page 30.

(3) *Loc. cit.*, page 345.

(4) Cf. par exemple Docteur J. LEY : Les délinquants anormaux et la défense sociale, *ann. méd. psycholog.*, janvier 1947, page 4.

buaît à la psychiatrie le caractère d'une science exacte et oubliait qu'elle est l'une des branches, sinon les plus imparfaites, tout au moins des plus délicates de la science médicale.

En réalité, la seule réforme à la fois désirable et réalisable sur ce point est l'élaboration d'une définition qui, selon la formule suggérée par le docteur VERVAECK, donnant une ligne de conduite aux médecins-experts (1) tiennent compte à la fois chez les délinquants « de la gravité de leurs tares et des relations qui existent entre elles et le délit ou le crime ». Les termes en devront peut-être rester assez vagues, mais encore une fois, il faut compter sur la sagesse des praticiens, juristes et médecins, pour l'appliquer avec discernement.

Ce n'est pas d'ailleurs au sujet de l'extension du domaine de la loi que les critiques les plus importantes ont été faites à l'économie de celle-ci. De l'avis des auteurs les plus compétents (2) le défaut essentiel de la loi, celui qui non seulement a été la source de nombreuses difficultés d'application, mais en a faussé le sens aux yeux du public, des praticiens et même des internés et a compromis en partie les résultats qu'on était en droit d'en attendre, c'est le refus du législateur de reconnaître qu'une loi de défense sociale a naturellement un double domaine, qu'elle s'adresse d'une part à des déments et, d'autre part, à des anormaux, et qu'il importe de ne pas confondre dans un même traitement les deux catégories de délinquants auxquels elle s'applique. Nous avons déjà rencontré ce que M. SASSERATH n'hésite pas à appeler « l'erreur fondamentale » de la loi (3) tant lorsque nous avons exposé objectivement le système légal que lorsque nous avons traité de son application jurisprudentielle. Mais à raison de son importance, il nous fait maintenant reconsidérer le problème dans son ensemble. Dans cette étude, nous ne croyons pouvoir mieux faire que de prendre pour guide M. le Procureur général CORNIL qui, à plusieurs reprises (4), a magistralement traité de la question.

M. CORNIL tente tout d'abord d'expliquer la position prise par les législateurs de 1930. Leur but, il était manifeste : c'était de soustraire les anormaux profonds aux courtes peines d'emprisonnement par un internement de durée indéterminée. Mais encore fallait-il justifier théoriquement cette mesure et la faire concorder avec les idées qui étaient les leurs sur le plan de la philosophie pénale. L'auteur rappelle comment pour les Italiens, qui n'iaient le libre arbitre, seule pouvait se justifier

(1) « Quels sont les anormaux qui relèvent des sentences de défense sociale », *Revue de droit pénal et de criminologie*, 1936, page 356.

(2) Cf. Léon CORNIL « Les anormaux et le droit pénal », *R. D. P.*, 1935, page 800 ; « Propos sur le droit criminel », *R. D. P.*, 1946, page 1 ; « Le droit pénal et la procédure pénale après la tourmente », *Les Nouvelles, Procédure pénale*, tome premier, volume I, Introduction, page 15 ; S. SASSERATH : « Comment faudrait-il réformer la loi de défense sociale relative aux déments et anormaux criminels », *R. D. P.*, 1937, page 58 ; Docteur L. VERVAECK « Quels sont les anormaux qui relèvent des sentences de défense sociale ? », *R. D. P.*, 1936, page 355 ; « Faut-il créer une législation spéciale de défense sociale pour les criminels déments », *R. D. P.*, 1938, page 125 ; Docteur HOVEN « Contribution à l'étude de la criminalité féminine », *R. D. P.*, 1937, page 892 ; Docteur J. LEY « Les délinquants anormaux et la défense sociale », *ann. méd. psychologiques*, janvier 1947 P. I. Rapport de la Commission de révision *R. D. P.*, 1940, pages 216 et suivantes.

(3) *Id. ibid.*, page 59.

(4) Cf. *supra loc. cit.*

une mesure de sûreté curative, tandis que les pénalistes classiques, partisans du libre arbitre, s'en tenaient à la conception traditionnelle de la peine. L'école néo-classique, se rendant compte que la prison et l'amende ne pouvaient à elles seules défendre la société contre la criminalité des anormaux, tentèrent une conciliation entre les deux théories rivales et admirent la mesure de sûreté pour les délinquants partiellement responsables. Ils admirent que l'anormal, après avoir été frappé d'une peine atténuée correspondant à sa part d'irresponsabilité, pourrait faire l'objet d'une sentence indéterminée qui resterait en dehors du domaine pénal et serait justifiée par le danger qu'il fait courir à la société.

Les législateurs de 1930 étant néo-classiques, ils auraient donc dû, logiquement, organiser un régime comportant le prononcé d'une peine, puis l'exécution d'une mesure de sûreté. Ils se sont rendu rapidement compte que cette solution ne pouvait être envisagée, la moindre objection que l'on puisse lui opposer n'étant pas que puisqu'un traitement s'impose, il est inutile et inhumain de le différer sous prétexte de faire payer au délinquant sa dette envers la société. Le cumul fut donc abandonné et on consentit à ne leur appliquer que la mesure de sûreté sous forme de sentence indéterminée. « Mais, puisque la sentence indéterminée était une mesure de sûreté et n'était pas une peine, il aurait été contraire à la doctrine néo-classique de soustraire à la peine pour les soumettre uniquement à cette mesure de sûreté, des délinquants qui n'auraient pas été totalement irresponsables : plutôt que la doctrine, on sacrifia la vérité et le législateur, afin d'instituer l'internement de durée indéterminée des anormaux, proclama, contrairement à la réalité, que les anormaux étaient totalement irresponsables ». (1) La fiction de l'assimilation des anormaux aux déments et de leur irresponsabilité était ainsi consacrée. Par quel procédé, on le sait : au moyen de l'adjonction du membre de phrase : « le rendant incapable du contrôle de ses actions » au texte primitif du projet.

L'un des moindres inconvénients de l'équivoque ainsi créée de propos délibéré par le législateur a déjà été exposé lors de notre étude de l'application jurisprudentielle de la loi : le juge qui veut user de la faculté qui lui est laissée de ne pas prononcer l'internement d'un anormal, ne peut prononcer en son lieu et place que l'acquiescement, une condamnation à une peine atténuée lui étant interdite par la fiction même d'irresponsabilité établie par la loi. Mais ce n'est là qu'une hypothèse exceptionnelle. M. CORNIL a très bien mis en lumière les conséquences déplorables qu'entraîne, dans l'application courante de la loi le manque d'objectivité et de réalisme du législateur. (2)

Une première série d'inconvénients se révèle dès le prononcé même de la décision. Tout d'abord, contrairement à toutes les prévisions et à celles même du législateur qui avait multiplié les dispositions protectrices des intérêts de l'inculpé, beaucoup désirent se voir appliquer la mesure d'internement de défense sociale. Il en est ainsi, non seulement pour les accusés de crimes capitaux, ce qui serait normal, mais

(1) Léon CORNIL, « Propos sur le droit criminel », Revue de droit pénal et criminologie, 1946, page 1.

(2) Léon CORNIL. Loc. cit. Adde, les Nouvelles. Procédure pénale, tome premier, volume I, introduction : Le droit pénal et la procédure pénale après la tourmente, pages 34 et suivantes ; Rapport de la commission de révision, loc. cit., page 10.

aussi pour certains inculpés de délits beaucoup moins graves, surtout ceux qui possèdent une certaine situation sociale. L'état d'esprit de ces inculpés est motivé, non pas par le désir de bénéficier du traitement des établissements de défense sociale (nous verrons à cet égard quelle est la position des internés à leur entrée), mais par celui de se voir décerner un brevet d'irresponsabilité qui leur permettra de reprendre leur place dans la société.

A cet effet de la fiction d'irresponsabilité sur l'inculpé, s'ajoute celui qu'elle exerce sur l'opinion publique. Celle-ci, convenablement renseignée, comprendrait que des anormaux doivent être traités autrement que des normaux. Mais elle ne peut admettre qu'on déclare irresponsables des individus qu'elle considère pour sa part comme parfaitement responsables. Hors le cas d'une anomalie manifeste, la conscience sociale en vient donc à considérer la défense sociale comme un moyen de faire échapper certains inculpés à la répression.

Le rôle du juge et de l'expert sera rendu beaucoup plus délicat par l'équivoque créée par le législateur. A l'égard de l'inculpé, tout d'abord, juge et expert devront se prémunir contre un nombre beaucoup plus élevé de simulateurs. A l'égard de l'opinion publique, le magistrat se trouvera dans un cruel embarras. Dans beaucoup de cas, ou bien il prononcera l'internement et la conscience sociale ne sera pas satisfaite et l'un des buts de la peine sera manqué, ou bien il se laissera aller à une condamnation inefficace au point de vue de la défense et la loi ne sera pas appliquée. Quant au jury, il réagira comme l'opinion et pour lui la loi restera trop souvent lettre morte. (1) Enfin, dans les relations du juge et de l'expert règnera l'équivoque la plus complète : le juge posera la question : « L'inculpé est-il incapable du contrôle de ses actes », sachant parfaitement qu'elle comporte une réponse négative, question à laquelle l'expert répondra néanmoins affirmativement, sachant que le juge l'interprétera comme indiquant simplement la nécessité ou l'utilité de l'internement. Il était difficile, on en conviendra, d'embrouiller de façon plus inextricable une question qu'il suffisait d'une nette distinction pour résoudre.

L'équivoque va d'ailleurs se poursuivre au cours de l'exécution de l'internement, cette fois entre l'interné et ses éducateurs, et les résultats en seront beaucoup plus graves puisqu'ils pourront même compromettre la bonne marche du traitement : « Lorsque les internés arrivent dans l'établissement spécial, ils savent très bien que le tribunal les a déclarés incapables du contrôle de leurs actions » ; ils savent très bien que le législateur a dit que le régime auquel ils seraient soumis serait un « régime curatif, scientifiquement organisé ». Aussi prétendent-ils être traités en malades, prétendent-ils relever exclusivement du médecin et pas du tout du directeur de l'établissement. Ces individus anormaux, dont le régime doit consister avant tout en un redressement de la volonté, on commence par leur donner un brevet officiel d'irresponsabilité. C'est la bailler belle à ceux qui ont mission d'accomplir ce travail de redressement ». (2)

(1) Cf. sur ce point Léon CORNIL « Les anormaux et le droit pénal », Revue de droit pénal et de criminologie, 1935, pages 812-813.

(2) « Les anormaux et le droit pénal », Léon CORNIL, Revue de droit pénal et de criminologie, 1935, page 814.

Tels sont les principaux inconvénients de l'assimilation des anormaux aux déments. Nous en retrouverons d'autres que nous signalerons au passage lorsque nous étudierons les critiques faites à la procédure de la décision d'internement et au régime de celui-ci, car le principe de base ainsi posé, informe toute l'économie du système. Nous en avons assez dit pour être convaincu de l'erreur qui a été commise par les auteurs de la loi de 1930. Tous les auteurs que nous avons cités en conviennent : c'est pourquoi il serait inutile et fastidieux de reprendre leur opinion unanime. Ils ne se divisent que sur les moyens à employer pour remédier à la situation actuelle.

Pour M^e SASSERATH par exemple, la solution se trouve dans un retour aux conceptions de l'école néo-classique : mesure de sûreté absolument indéterminée pour les déments, cumul d'une peine et d'une mesure de sûreté pour les anormaux. (1)

La position de M. CORNIL est plus nuancée. Reprenant une formule chère à son maître Adolphe PRINS, il enseigne qu'il faut « renoncer à la recherche quantitative de la responsabilité et la remplacer par la recherche qualitative ». (2) En conséquence, sa pénologie est basée sur l'institution d'un éventail de mesures destinées à remplacer la prison et l'amende et appropriées à la subjectivité de chaque délinquant. C'est, poussée à ses dernières conséquences, l'individualisation de la peine que réclamait SALEILLES il y a cinquante ans. Il ne s'arrête d'ailleurs pas à la distinction en grande partie artificielle selon lui de la peine et de la mesure de sûreté. Celle-ci, et sa mise en œuvre pratique par la sentence indéterminée, n'est pas forcément la négation du libre arbitre et il trouve « extraordinaire qu'on ait pu imaginer de restreindre la substitution de l'internement de durée indéterminée à la peine au seul cas où le délinquant serait privé de tout libre arbitre alors que l'internement de durée indéterminée dans sa mise en œuvre est un appel constant à ce qui existe de liberté de volonté chez l'homme, un hommage constant au libre arbitre ». (3)

Il en résulte que l'œuvre principale du criminaliste sur le plan théorique, du juge sur le plan pratique, devra consister à sérier les délinquants d'après leurs réactions subjectives pour leur appliquer la mesure appropriée. Et, en particulier, en la matière qui nous occupe, la loi devra faire une distinction de base très nette entre le dément d'une part, auquel sera appliquée une mesure purement curative et l'anormal, auquel sera appliquée une mesure à la fois répressive et curative. (4)

Il est frappant d'ailleurs de constater comment la position du juriste qu'est M. CORNIL se rencontre avec celle de médecins comme par exemple le docteur J. LEY qui, comme lui, demande qu'on ne s'attache plus à savoir si la responsabilité est complète, atténuée ou abolie, mais simplement qu'elles sont, dans un cas donné, les mesures à prendre pour assurer à la fois le traitement du délinquant et la protection de la société. (5)

(1) Loc. cit., pages 60 et suivantes.

(2) Le droit pénal et la procédure criminelle après la tourmente, loc. cit., page 39.

(3) Les anormaux et le droit pénal, loc. cit., page 817.

(4) Propos sur le droit criminel, loc. cit., page 15.

(5) Les délinquants anormaux et la défense sociale, ann. méd. psychologiques, janvier 1947, pages 6 et suivantes.

L'opinion de l'ensemble du corps médical est d'ailleurs loin d'être aussi nette que celle que nous voyons ainsi exprimer. Sans doute, tous les médecins se montrent-ils partisans de la distinction proposée entre déments et anormaux, mais ils se divisent, semble-t-il, sur le moment où devra se faire le classement.

Certains estiment avec les juristes qu'il pourra avoir lieu dès le moment du jugement. (1) D'autres, tout en soutenant la nécessité d'un traitement différent, prétendent qu'il est difficile, du point de vue médical, de poser immédiatement un diagnostic certain ; ils proposent donc de ne procéder au classement que quelques mois après l'internement. Telle était, croyons-nous, l'opinion du docteur VERVAECK qui, malheureusement, ne l'a pas explicitée de façon absolument formelle. Nous le voyons, en effet, écrire en 1936 : « Peut-être eut-il été utile de marquer nettement cette distinction dans la loi et de différencier le traitement purement médico-psychiatrique des aliénés du traitement médico-pédagogique des déséquilibrés et débiles mentaux ; il est désirable à cet égard qu'une modification de la loi de défense sociale intervienne car s'il est logique de maintenir les criminels aliénés dans un régime d'asile, débiles et déséquilibrés peuvent fort bien être soignés et rééduqués dans une section psychiatrique organisée dans le cadre pénitentiaire ». (2) Et encore, en 1937 : « Nous avons toujours défendu la thèse que si les malades mentaux à réactions anti-sociales devaient être traités dans un asile, les anormaux de l'esprit doivent être maintenus dans des institutions organisées dans le cadre pénitentiaire ». (3) En 1938, au contraire, il exprimait l'idée qu'il serait imprudent du point de vue médical de créer deux législations distinctes, l'une pour les déments, l'autre pour les anormaux. Et il ajoutait : « Malgré les progrès de la psychiatrie, il peut être difficile et parfois impossible de formuler un diagnostic précis dans les formes intermédiaires de psychopathie : cas en évolution, mal tranchés ou compliqués de troubles démentiels passagers. Ce n'est qu'au bout de quelques mois que ces cas seront stabilisés au point de permettre à l'expert d'être catégorique dans ses conclusions : une seule lui sera possible au début, l'état grave d'anomalie mentale justifiant l'application d'un internement de défense sociale ». (4)

Nous avons tenu à rapporter l'opinion de l'éminent praticien sur cette délicate question, opinion à laquelle se rallient d'ailleurs actuellement de nombreux psychiatres. Nous n'exprimerons qu'un regret : c'est qu'il n'ait pas exposé les moyens pratiques par lesquels il comptait réaliser ce classement retardé des déments et des anormaux.

Quoi qu'il en soit, d'ailleurs, de ces divergences dans les solutions pratiques à adopter, on voit que les idées des médecins et des juristes se rencontraient sur un point : l'erreur commise par le législateur en

(1) Cf. par exemple Docteur HOVEN : « Contribution à l'étude de la criminalité féminine », Revue de droit pénal et de criminologie, 1937, pages 904-905, qui propose pour les aliénés un retour au système antérieur : non-lieu et collocation par le parquet.

(2) « Quels sont les anormaux qui relèvent des sentences de défense sociale », Revue de droit pénal et de criminologie, 1936, page 355.

(3) « Un projet de loi française de protection sociale à l'égard des anormaux mentaux », Revue de droit pénal et de criminologie, 1937, page 1081.

(4) « Faut-il créer une législation spéciale de défense sociale pour les criminels déments », Revue de droit pénal et de criminologie, 1938, page 137.

soumettant à un même régime les déments et les anormaux. Nous verrons dans le chapitre suivant comment la commission chargée de la révision de la loi propose dans l'avant-projet qu'elle a élaboré de rectifier cette erreur.

Section II

Les critiques portant sur la procédure de mise en observation et le régime de celle-ci

En ce qui concerne la procédure de l'observation, tout le monde s'accorde pour reconnaître qu'il s'agit d'une des parties les plus faibles de la loi au point de vue de la technique juridique.

Tout d'abord, il apparaissait normal que l'inculpé qui peut être « incapable du contrôle de ses actions », et comme tel inapte à assurer sa défense de façon efficace, fût assuré dès le début et pour tout le reste de la procédure d'un avocat, désigné au besoin d'office. La loi ne prévoit rien de tel, et magistrats et avocats sont d'accord pour voir là une lacune qu'il importe de combler. (1)

Les auteurs reprochent d'ailleurs à la loi une omission plus capitale encore et qui constitue une atteinte importante aux droits de l'inculpé. (2) Les articles qui traitent de l'observation sont, en effet, muets sur la procédure de l'examen mental. Il en résulte que celui-ci sera effectué suivant les règles anciennes, sans que l'inculpé jouisse d'aucun droit de contrôle sur les opérations de l'expert et, pourtant, l'intérêt que peut avoir l'inculpé à faire entendre sa voix est plus grand encore dans un régime de défense sociale que dans le régime antérieur. Sans doute, l'article 3 dispose-t-il que l'inculpé « pourra toujours recevoir les soins de médecins choisis par lui et produire leur avis sur l'opportunité du placement en observation », mais, comme le fait très bien remarquer M^r VAN PARYS, ce droit sera souvent illusoire, car la plupart des inculpés sont indigents. (3)

On estime donc, en général, qu'il faut organiser le contrôle de l'inculpé sur l'expertise, en admettant « l'expertise contradictoire », qui permettra à la défense de choisir un expert placé sur le même pied que l'expert officiel et rémunéré comme lui par l'Etat. (4)

Les médecins ne se montrent pas, par principe, hostiles à ce contrôle de la défense sur leurs opérations. C'est ainsi que le docteur VERVAECK admettait très bien l'organisation de ce qu'il appelait « un régime légal de contre-expertise ». (5) Mais il faut savoir que les médecins-experts

(1) Léon CORNIL : « Les avocats et la loi de défense sociale », *Revue de droit pénal et de criminologie*, 1932, page 21. S. SASSERATH, loc. cit., page 64.

(2) Léon CORNIL : « Les avocats et la loi de défense sociale », *R. D. P.*, 1932, page 21. J. VAN PARYS : « Les premières applications de la loi de défense sociale du 9 avril 1930 », *R. D. P.*, 1931, page 29. S. SASSERATH loc. cit., page 64. Léon CORNIL : « Les anormaux et le droit pénal », *R. D. P.*, 1935, page 816.

(3) Loc. cit.

(4) Sur l'organisation d'un régime d'expertise contradictoire, cf. SASSERATH, loc. cit., page 64.

(5) « L'annexe psychiatrique des prisons et son rôle dans la loi de défense sociale », *R. D. P.*, 1932, page 367.

ne sont pas choisis en Belgique comme en France sur des listes dressées d'avance par les tribunaux. De crainte qu'il ne se forme de véritables corps d'experts de la défense, ils suggèrent donc la rédaction de listes de ce genre dans lesquelles devrait obligatoirement se faire le choix de l'inculpé ou de son conseil. Ils admettent d'ailleurs que toutes les garanties désirables puissent être prises dans l'intérêt des inculpés, par exemple en faisant intervenir le bâtonnier dans leur élaboration.

On peut dire que c'est uniquement sur ce point de la liberté du choix de la défense que porte la controverse, des avocats comme M^r SASSERATH se montrant farouchement opposés à toute limitation de celle-ci. (1)

Mais la procédure de mise en observation telle qu'elle est prévue par la loi n'est pas seulement incomplète à certains égards ; elle est aussi imparfaite et mal organisée à d'autres points de vue. M. CORNIL (2) la trouve beaucoup trop compliquée, embarrassée de paperasserie et de formalités inutiles « qui obligent magistrats, avocats et directeurs de prison à des calculs qui tiennent plus du jeu de société que de la procédure pénale ». La complication de la procédure peut, ainsi que le fait valoir le docteur VERVAECK, avoir des conséquences fâcheuses lorsque les troubles mentaux sont aigus et passagers et qu'il importe de les déceler aussitôt que possible après les faits. C'est pourquoi il propose cette solution bien simple à laquelle on s'étonne que les auteurs de la loi n'aient pas pensé de placer à l'annexe tout inculpé détenu dès que son expertise mentale est requise. (3)

Pour cela, il sera nécessaire de faire concorder les règles nouvelles de la mise en observation avec les règles anciennes de l'expertise mentale, question dont, on le sait, la loi se s'est pas préoccupée. Ce défaut d'organisation n'est pas sans amener les plus sérieux inconvénients dans la pratique, par suite surtout de la dualité des juridictions appelées à connaître de ces mesures : juge d'instruction pour l'expertise, chambre du conseil pour l'observation. Nous avons exposé en leur temps les difficultés qui s'étaient élevées sur ce point en jurisprudence et qui sont actuellement résolues. Il n'en reste pas moins que le système de la dualité de compétence consacré par la jurisprudence est une source constante de contrariétés de décisions. Le cas cité en 1931 par M^r VAN PARYS (4) s'est reproduit à de multiples reprises depuis lors : la chambre du conseil refuse la mise en observation ; le juge d'instruction, comme c'est son droit, ordonne l'expertise qui conclut à l'existence d'une maladie mentale. L'affaire revient alors pour règlement devant la chambre du conseil qui prononce l'internement. Outre la difficulté qu'il peut y avoir pour un même magistrat à se déjuger à quelques jours de distance, le système, ainsi que le fait remarquer M^r VAN PARYS, en arrive à priver la défense des garanties les plus formelles qui lui avaient été concédées par la loi.

Mais il y a plus : le docteur VERVAECK fait remarquer que cette mesure d'observation qui peut ne pas avoir été requise, qui peut même avoir

(1) Loc. cit., pages 64 et 65.

(2) Loc. cit., page 21.

(3) « Le premier bilan quinquennal de la loi de défense sociale à l'égard des anormaux », *Revue de droit pénal et de criminologie*, 1936, page 814.

(4) Loc. cit., page 32.

été refusée par décision judiciaire, elle sera, dans l'hypothèse qui nous occupe, réalisée par simple mesure administrative. (1) On se souvient, en effet, que la direction de l'établissement pénitentiaire peut, d'office ou à la demande de l'expert désigné, faire transférer un détenu à l'annexe psychiatrique. On comprend que le docteur VERVAECK lui-même trouve la situation pour le moins paradoxale et se rencontre dans ses conclusions avec M^r VAN PARYS tendant à ce que la mise en observation soit la conséquence obligée de la décision d'expertise.

Enfin, dernière déficience dans l'organisation de la procédure d'observation sur laquelle nous ne nous appesantirons pas : la loi est imprécise sur le régime juridique à appliquer aux détenus mis en observation. Ceux-ci bénéficient-ils cumulativement des garanties de droit commun de la loi de 1874 sur la détention préventive et des garanties spéciales de la loi de 1930 ou, au contraire, celles-ci excluent-elles celles-là ? La question est tranchée en jurisprudence, mais nous avons exposé plus haut comment la controverse restait ouverte en doctrine. Il est manifeste qu'il serait de l'intérêt de tous d'instituer un régime unique de garanties valable quelle que soit la section de la prison où se trouve l'inculpé.

Si la procédure de mise en observation fait l'objet des critiques unanimes les plus justifiées, le régime même de celle-ci est au contraire généralement considéré comme très satisfaisant. Les annexes psychiatriques sont, en effet, nous l'avons dit, l'une des institutions de la loi qui est la plus au point. Les craintes formulées par certains sur la promiscuité qui y règne et sur les conséquences des contacts que les détenus peuvent y avoir entre eux se sont révélées, à l'expérience, dépourvues de tout fondement. (2)

En réalité, les seules critiques sérieuses portées contre le régime de l'observation visent des points de détail dont l'un mérite tout de même une mention. En vertu de l'article premier, la seule forme d'observation prévue est le placement à l'annexe. Or, celle-ci, malgré le régime spécial qui y est appliqué, reste tout de même un quartier pénitentiaire, et il est des cas où le séjour en prison est, à lui seul, susceptible d'aggraver l'état mental de l'inculpé. Des médecins ont donc réclamé la possibilité d'une observation faite à l'asile et non plus à l'annexe. (3) D'autre part, des juristes ont fait remarquer qu'il était abusif, sous le simple prétexte qu'il s'agit d'anormaux mentaux, de mettre en prison des inculpés contre lesquels le juge d'instruction n'avait pas jugé utile de décerner mandat. Cette convergence d'opinions diverses montre qu'il serait sans doute utile de prévoir, dans certains cas, un placement en observation à l'asile.

(1) « Deux années d'application de la loi de défense sociale », *Revue de droit pénal et de criminologie*, 1933, page 348.

(2) Sur ces points : VAN PARYS, loc. cit. Docteur L. VERVAECK : « L'annexe psychiatrique des prisons et son rôle dans l'application de la loi de défense sociale », *Revue de droit pénal et de criminologie*, page 353.

(3) Docteur L. VERVAECK : « Faut-il créer une législation spéciale pour les criminels déments », *R. D. P.*, 1933, pages 125 et suivantes. Docteur HOVEN, loc. cit., page 902. Docteur J. LEY, loc. cit., page 9.

Section III

Les critiques portant sur le prononcé et le régime de la mesure d'internement

Nous avons longuement exposé, dans notre première section, en quoi, de l'avis unanime, avait consisté l'erreur capitale du législateur de 1930 et indiqué quelques-unes des conséquences entraînées par la fiction d'irresponsabilité dont il avait fait abusivement bénéficier les anormaux. Dans le domaine du prononcé et du régime de l'internement, l'erreur initiale ainsi commise ne pouvait manquer de faire sentir ses effets, et plusieurs critiques qui ont été élevées en cette matière ne sont que les corollaires de celles dont nous nous sommes fait précédemment l'écho.

On a reproché, en premier lieu, à la loi de 1930, d'avoir donné compétence à des juridictions d'instruction pour prescrire l'internement de l'inculpé. Il s'agit là, en réalité, d'une attribution de compétence qui est dans la logique du système. Puisqu'il s'agit d'une déclaration d'irresponsabilité entraînant la mise du délinquant hors du droit pénal, elle a la même nature juridique qu'une ordonnance de non-lieu et il n'y a donc rien d'exorbitant à en confier la connaissance à une juridiction d'instruction. Mais ici encore, l'organisation légale va contre la nature des choses car, comme le souligne très justement M^r VAN PARYS, les conditions du prononcé et les conséquences de la décision sont tout autres que pour une ordonnance de non-lieu. Le juge ne doit-il pas, avant de se prononcer sur l'internement, statuer sur l'existence du fait matériel et qualifier l'infraction, ce qui a pour effet de déterminer la durée maxima de l'internement, tous pouvoirs qui sont exorbitants de la mission qui est traditionnellement celle des juridictions d'instruction.

Très logiquement, les juristes qui se déclarent partisans d'une nette distinction entre les aliénés et les anormaux, en concluent que les déments, à qui ne doit être appliquée qu'une mesure de sûreté, pourront se voir interner par une simple décision des juridictions d'instruction, tandis que le prononcé de l'internement des anormaux doit être réservé à la connaissance des juridictions de jugement. (2)

La nature de la mesure, le mode de fixation de sa durée, et son mode d'indétermination choquent aussi beaucoup d'auteurs. Or, sur tous ces points, la loi n'a fait que tirer les conclusions nécessaires de son principe de base : l'assimilation absolue des anormaux aux déments. C'est l'irresponsabilité présumée de l'anormal qui empêche le législateur de comminer une peine à son égard et l'autorise seulement à lui infliger une mesure de sûreté. M. CORNIL a très bien mis en relief, du point de vue criminologique, les effets de cette distinction à la fois sur l'opinion publique et sur l'interné lui-même. Mais M^r VAN PARYS a, en outre, souligné quelles en étaient les conséquences juridiques : l'impossibilité d'une extradition, impossibilité de tenir compte de la sentence d'internement pour la récidive, etc...

(1) Loc. cit.

(2) Cf. S. SASSERATH, loc. cit., pages 60 et 64.

Il faut en conclure que le prononcé d'une simple mesure de sûreté, normale pour le dément, est abusive lorsqu'il s'adresse à un anormal qui, en fait, n'a pas perdu le contrôle et la responsabilité de ses actes.

Lorsqu'il s'agit, au contraire, du mode d'indétermination choisi et de la durée de l'internement, c'est la solution convenable seulement pour les anormaux qui a été étendue aux déments. Il est juste, comme le fait la loi, de prévoir pour l'anormal la garantie d'un maximum sous la réserve d'une prolongation possible au-delà de celui-ci. La solution est au contraire parfaitement inadaptée au cas de dément pour qui l'internement sans limitation de durée, jusqu'à sa guérison, est la seule logique. D'ailleurs, l'unité de régime consacrée par le législateur l'a sans doute également empêché d'admettre l'institution d'un minimum, réforme qui est actuellement réclamée par beaucoup d'auteurs et qui éviterait certaines libérations jugées trop précoces. (1) L'admission d'un minimum qui serait toujours exécuté ne se justifie en effet que pour les anormaux et non pour les déments qui doivent, dès leur guérison, être remis en liberté. La réforme postule donc l'admission d'un régime nettement distinct pour les deux catégories de sujets auxquels s'applique la loi.

Et c'est encore et toujours le même motif qui a, pensons-nous, empêché le législateur de prévoir la possibilité d'un internement conditionnel. La mesure est en effet difficilement concevable pour un dément, quoique, nous le verrons, la commission de réforme n'ait pas hésité à l'organiser. On sait par quel procédé détourné la pratique a comblé la lacune de la loi. Il n'en reste pas moins que beaucoup de praticiens estiment celle-ci regrettable et souhaitent que, sur ce point encore, la loi soit complétée.

Les conséquences désastreuses de l'erreur législative de base ne restent d'ailleurs pas cantonnées dans le domaine juridique et ne prennent pas fin avec le prononcé de la sentence d'internement. Elles se prolongent jusque dans l'exécution de celui-ci, et il n'est pas défendu de penser que les difficultés qui ont été rencontrées pour élaborer un régime de traitement et de rééducation des internés ne soient dûes, en partie, à leur influence. M. CORNIL a caractérisé d'un mot le régime actuel des établissements de défense sociale : « Trop médical pour les anormaux, le système est trop répressif pour les déments ». (2) On sait comment on a tenté de remédier à cette situation en libérant des déments qui sont aussitôt placés à l'asile par décision administrative. Il n'en est pas moins étrange que, pour leur appliquer un régime qui leur convienne, il soit nécessaire de faire sortir des internés du domaine de la défense sociale. De même l'économie de la loi impose à des aliénés des transfèrements et des comparutions devant la commission de défense sociale qu'il vaudrait mieux leur éviter. La solution est encore ici l'abandon du système bâtard qui a été créé par la loi, l'institution d'une très nette distinction entre le régime applicable aux déments et celui destiné aux anormaux, et la création de toute une gamme d'établissements spécialisés aptes à leur assurer le traitement qui convient à leur cas. (3)

(1) Cf. docteur L. VERVAECK : « Deux années d'application de la loi de défense sociale », R. D. P., 1933, page 358. « Le premier bilan quinquennal de la loi de défense sociale à l'égard des anormaux », R. D. P., 1936, page 815.

(2) « Les anormaux et le droit pénal », R. D. P., 1935, page 815.

(3) Cf. sur les différentes sortes d'établissements qu'il serait désirable de voir instituer, J. LEY, loc. cit., page 9 et suivantes.

LE PROJET DE REFORME

Les critiques qui ont été opposées à la loi de défense sociale ont amené M. SOUDAN, alors Ministre de la Justice, à prendre, le 10 mai 1935, un arrêté instituant une commission chargée d'en étudier la révision. Cette commission comprenait, au moment du dépôt de son rapport, MM. Léon CORNIL, alors avocat général, actuellement Procureur général près la Cour de cassation, président, BRAFFORT, bâtonnier de l'ordre des avocats à la Cour d'appel de Bruxelles et professeur de droit pénal à l'Université de Louvain, DELWAIDE et HOSSEY, avocats et membres de la Chambre des représentants, POLL, directeur général honoraire des établissements pénitentiaires, SINZOT, bâtonnier de l'ordre des avocats de Mons, VAN PARYS, avocat. MM. Paul CORNIL, inspecteur général des prisons, actuellement secrétaire général du Ministère de la Justice, et BEKAERT, administrateur adjoint de la Sûreté publique, remplissaient les fonctions de secrétaires. Les rapporteurs de la commission étaient MM. Léon CORNIL et BRAFFORT. Le rapport qui fut le fruit des travaux de la commission de révision est daté du 5 juillet 1939. (1) Il comprend un exposé des motifs et le texte d'un projet de loi. Les événements ont empêché, jusqu'ici, le Gouvernement belge de soumettre ces travaux à l'appréciation des Chambres.

Le projet, beaucoup plus détaillé que la loi de 1930, comprend 82 articles. Ses auteurs se sont efforcés, après des visites aux établissements chargés d'appliquer la loi et de nombreuses consultations, de porter remède aux inconvénients dont faisaient état les différentes critiques que nous avons signalées dans le précédent chapitre. Disons immédiatement que leur travail apparaît comme une œuvre juridique solide, d'une technique éprouvée, corrigeant et complétant très heureusement le texte du législateur de 1930. C'est cette œuvre que nous nous proposons de présenter dans le présent chapitre.

Section I

Les dispositions générales

Les premiers articles du projet définissent d'une part les sujets auxquels s'appliquera la loi et, d'autre part, les mesures dont elle prévoit l'application à leur égard. Sur les deux points, le projet innove et rompt avec les principes consacrés par la loi de 1930.

On se rappelle que la critique fondamentale qui avait très vite été faite à celle-ci, c'était de mettre sur le même pied les déments et les

(1) Le texte en a été publié dans la Revue de droit pénal et de criminologie, 1940, page 212.

anormaux en décernant aux uns et aux autres un brevet d'irresponsabilité qui souvent ne correspondait nullement à la réalité. Le projet distingue au contraire nettement les deux situations et définit les deux termes en les opposant l'un à l'autre. D'après l'article 3, est dit « aliéné », l'individu en état d'aliénation mentale ou d'incapacité équivalente de contrôle mental, tandis que le terme « anormal » désigne d'individu incapable du contrôle normal de ses actes, en raison d'un état psychophysique durable, continu ou discontinu. Ainsi donc, le critère de la distinction réside dans la possibilité du contrôle des actes. Si le sujet en est totalement incapable, il est aliéné ; s'il lui reste au contraire à ce point de vue une capacité réduite, il est anormal.

Sur ce point fondamental de la distinction à opérer entre aliénés et anormaux, des critiques se sont déjà fait jour. Certains médecins, en se plaçant uniquement au point de vue psychiatrique, se déclarant adversaires du système prévu par le projet. Ils reprennent les arguments mis en avant par le docteur VERVAECK dès 1938 et que nous avons reproduits dans notre chapitre précédent, à savoir la difficulté, sinon l'impossibilité, dans certains cas, de formuler, dès avant le jugement, un diagnostic précis.

D'autres médecins, tout en approuvant le principe même de la distinction, critiquent les formules d'après lesquelles elle a été établie par le projet. Qu'il nous suffise de citer sur ce point un passage d'un article récent du docteur J. LEY auquel nous nous sommes déjà souvent référés : « La définition de l'aliéné, comme étant l'individu en état d'aliénation mentale ou d'incapacité équivalente de contrôle mental rencontrera, par son caractère très général, l'approbation de tous les médecins. Par contre, la définition de l'anormal qui serait l'individu incapable du contrôle normal de ses actes en raison d'un état psychophysique durable, continu ou discontinu, nous paraît lourde et, du point de vue médical, inexacte, parce qu'elle cherche à donner des précisions qui n'existent pas dans l'infinie diversité des cas d'espèce. S'il est indispensable, du point de vue juridique, de continuer à parler du *contrôle des actes* (point de vue purement théorique ou doctrinal), nous croyons qu'il serait plus conforme à la réalité de dire que l'anormal est l'individu qui se trouve dans un état habituel d'incapacité du contrôle normal de ses actes. Les motifs et les degrés de ces anomalies du contrôle personnel sont tellement divers qu'il paraît impossible de les résumer dans une formule et, en tous cas, le terme *état psychophysique*, les adjectifs *continu* et *discontinu* ne sont guère usités en psychiatrie pour qualifier des états morbides. Le terme *psycho-physique* a même été utilisé par FECHNER dans une toute autre acception ». (1)

Les objections du docteur LEY vont d'ailleurs plus loin qu'une simple querelle de terme et il soulève, à propos de la définition de l'anormal, la fameuse question de la responsabilité : « Il est permis de se demander, continue-t-il, s'il est bien utile de continuer à faire allusion en parlant du contrôle des actes à la responsabilité du sujet. Ce qui importe, ce n'est pas de savoir si le délinquant est plus ou moins excusable, c'est

(1) « Les délinquants anormaux et la défense sociale », ann. médico-psychologiques, janvier 1947, page 21.

de savoir ce qu'il faut en faire. Pour rester sur ce terrain uniquement pratique, ne pourrait-on dire, par exemple, que l'anormal est l'individu ayant agi sous l'influence d'anomalies psychiques qui l'exposent à la récidive et nécessitent un traitement médico-pénal ? Cette phrase, sans rien préjuger de la nature de l'anomalie, met l'accent sur la mesure à prendre, laquelle restera toujours en dernière analyse le seul critère solide pour classer un délinquant parmi les anormaux ». (2)

Quoi qu'il en soit de ces discussions sur les termes des définitions proposées, il est un point sur lequel tout le monde est, semble-t-il, d'accord pour approuver la commission. C'est lorsqu'elle supprime dans son texte l'indication de la cause médicale pour laquelle le contrôle des actes du sujet est nul ou anormal. A juste raison, le rapport déclare cette cause sans intérêt du point de vue juridique et fait valoir, de plus, que les termes de « débilité » et de « déséquilibre » employés par la loi de 1930 sont d'une relative imprécision et que leur contenu est très discuté entre spécialistes. (3)

Aliéné ou anormal, il faut de plus, que le sujet se soit rendu coupable d'une infraction prévue par la loi. Le projet est, à cet égard, plus restrictif que la loi de 1930 : il ne vise que les aliénés ou anormaux qui ont commis un fait qualifié crime ou délit, mais à condition, pour ce dernier, qu'il soit punissable d'une peine d'emprisonnement (articles 4 et 5).

Enfin, dernière condition, il faut, pour que les mesures de défense sociale soient prononcées, qu'elles soient rendues nécessaires par le danger social que représente l'inculpé. Le projet de réforme est, à cet égard, plus explicite que la loi du 9 avril 1930 qui ne faisait pas formellement de la nocivité du délinquant une condition de son application (articles 4 et 5).

Le rapport prévoit que lorsque ces deux conditions ne seront pas réunies « les aliénés seront acquittés en vertu de la cause de justification inscrite dans le nouvel article 72 du Code pénal et traités comme des malades non délinquants, tandis que les anormaux seront condamnés aux peines ordinaires, atténuées, le cas échéant, par l'admission de circonstances atténuantes » (article 4 bis), mettant ainsi fin à la controverse qu'avait soulevée sur ce point l'application de l'article 7 de la loi de 1930.

Ayant ainsi défini quels sont les sujets susceptibles d'encourir les mesures de défense sociale, le projet s'emploie à déterminer et à caractériser celles-ci (articles 4 et 5). Disons tout de suite que pour l'application normale de ces mesures, l'aliénation s'apprécie au moment des faits, tandis que l'anomalie mentale s'apprécie au moment du jugement. Les articles 65 à 73 sur lesquels nous aurons l'occasion de revenir déterminent les mesures à prendre et la procédure à employer lorsque ces états morbides se manifestent à un autre moment.

(2) Id. *ibid.*, pages 21 et 22.

(3) *Loc. cit.*, page 222.

Lorsque l'inculpé est aliéné, la mesure prévue est la « collocation ». Ce mot est, dès maintenant, en usage dans la pratique belge pour désigner l'internement administratif de droit commun, analogue à notre internement de la loi de 1838. Il exprime donc bien le caractère de la mesure que le projet s'attache d'ailleurs à définir de façon très précise. Il s'agit du « placement d'un aliéné dans un établissement pour malades mentaux en vertu d'une décision judiciaire » (article 3). Et le même article précise qu'il s'agit uniquement « d'une mesure curative de défense sociale ». Le rapport insiste d'ailleurs sur le caractère de mesure de sûreté de la collocation en indiquant : « L'aliéné colloqué sera soigné comme les malades mentaux non délinquants, avec cette seule différence que le crime ou le délit punissable d'emprisonnement qu'il a commis exige que des précautions soient prises pour que son retour à la vie libre n'expose pas la société à une récidive de sa part ». (1)

Au contraire de l'aliénation mentale, l'anormalité n'est pas une cause de justification. C'est là une des différences fondamentales entre le système du projet de réforme et celui de la loi de 1930. L'infraction commise par l'anormal entraînera donc le prononcé d'une *peine* : l'internement. L'article 3 la définit : « Le placement d'un anormal dans un établissement organisé en vue de l'application d'un traitement médico-pénal tendant à l'amélioration de l'état psycho-physique, à la rééducation morale et à la réadaptation sociale ». Et le texte prend soin de préciser que « juridiquement, l'internement a les mêmes caractères que les peines prévues par le Code pénal ». Il s'agit seulement d'une mesure pénale plus « individualisée », mieux appropriée que les peines de droit commun à la personnalité du délinquant.

La distinction entre l'aliénation qui est une cause de justification et l'anormalité qui ne présente pas ce caractère et la différence de nature juridique qui en résulte entre les mesures qu'elles entraînent est l'une des pièces maîtresses du projet de réforme. Elle entraîne de multiples conséquences que nous signalerons au passage. Indiquons seulement, dès maintenant, comme le fait le rapport de la commission, que la date que fixe le texte pour l'appréciation de l'état mental du délinquant n'est que la suite logique de cette distinction. Si l'aliénation est une cause de justification, il est normal que seul en profite l'inculpé qui en était atteint au moment des faits. Au contraire, s'il s'agit d'une anomalie qui n'entraîne aucune justification, mais le simple prononcé d'une peine mieux appropriée à son état, le délinquant pourra, sans difficulté, se voir appliquer cette peine même si, normal au moment des faits, la tare mentale dont il est reconnu atteint a pris naissance depuis ceux-ci et avant son jugement. Inversement, il ne saurait lui être appliquée une peine qui ne lui convient plus si, anormal lors des faits, il est redevenu normal lors du jugement.

C'est donc une transformation profonde des principes mêmes sur lesquels est basée la législation de défense sociale que consacre le projet de réforme dès ses premiers articles. C'est là, peut-on dire, l'innovation

(1) Loc. cit., page 224.

(2) Loc. cit., page 227.

radicale qui en modifie toute l'économie. A côté de celle-ci, les autres réformes n'apparaissent que comme secondaires. Il importe néanmoins d'en aborder l'étude, d'autant que, comme nous le disions, beaucoup de dispositions nouvelles ne sont que le développement et le corollaire des principes que nous venons de voir consacrer.

Section II

L'examen mental et l'observation

La loi de 1930, qui régit minutieusement la mise en observation de l'inculpé soupçonné de présenter des tares mentales ne prévoit aucune disposition spéciale en ce qui concerne l'expertise mentale. La réglementation ancienne continue donc à s'appliquer à celle-ci et on sait les difficultés pratiques qui sont issues de ce régime hybride. La commission de révision a voulu mettre fin à ces difficultés en harmonisant les dispositions concernant l'examen mental et celles relatives à la mise en observation.

Paragraphe I. — L'examen mental

Les réformes apportées par le projet de révision au régime de l'expertise mentale sont de trois ordres :

On se rappelle tout d'abord que la loi de 1930 ne faisait ni de l'examen mental, ni de la mise en observation, les préliminaires obligatoires du prononcé de la mesure d'internement. La jurisprudence était, nous l'avons vu, unanime en ce sens.

La commission a très judicieusement estimé que cette expertise était la garantie maîtresse qu'il convenait d'assurer à l'inculpé et l'article 6 du projet prévoit formellement que « la collocation et l'internement sont subordonnés à un examen mental... ». Toutefois, afin, comme dit le rapport « d'affirmer la souveraineté d'appréciation du jury », (1) ce principe ne s'applique pas aux décisions de la Cour d'assises (articles 31 et 40).

La deuxième réforme essentielle porte sur la compétence. Certes, le projet conserve à la Chambre des mises en accusation comme aux juridictions de jugement saisies, le droit d'ordonner l'examen mental. Elle leur donne même le droit de le prescrire d'office, droit qui leur était refusé par la loi de 1930, en ce qui concerne la mesure d'observation.

Mais, lorsque l'examen est ordonné en cours d'information, la compétence que possédait jusqu'ici le juge d'instruction en la matière lui est enlevée pour être transférée à la chambre du conseil (article 8). Toutefois, l'article 7 prévoit que « le juge d'instruction peut faire procéder par le ou les médecins qu'il désigne à toutes les constatations urgentes de nature à faciliter un examen mental ultérieur », à charge par

(1) Ibid., page 229.

lui d'aviser immédiatement de la mesure l'avocat de l'inculpé, si celui-ci en a choisi un. Comme pour la mise en observation sous le régime de la loi de 1930, la chambre du conseil doit, pour ordonner l'examen, être saisie d'une réquisition du parquet ou d'une requête de l'inculpé ou de son avocat.

Le président ainsi saisi fixe jour pour les débats : le greffier convoque au moins cinq jours à l'avance l'inculpé et son conseil et lorsque la chambre du conseil est saisie par le parquet, le dossier est immédiatement mis à la disposition de l'avocat aux fins de consultation (article 9).

La troisième réforme apportée par le projet au régime de l'expertise mentale est de beaucoup la plus importante. « La commission a entendu réaliser ce que l'on appelle communément, mais improprement, l'expertise *contradictoire*, et que l'on pourrait dénommer plus exactement l'expertise *bilatérale* ». (1)

La première conséquence de la réforme, c'est que dès que l'examen mental est ordonné, l'inculpé doit, pour la suite de la procédure, être assisté d'un avocat qui, au besoin, lui sera désigné d'office à l'initiative du Ministère public (article 10). C'est qu'en effet, comme le fait valoir le rapport « en général, un inculpé qui est soupçonné d'être un anormal ou un aliéné, qui l'est peut-être, n'usera utilement des droits que lui confère l'expertise *contradictoire* que si un avocat le guide ». (2) Il est à remarquer, d'ailleurs, que lorsque l'examen mental sera ordonné en cours d'instruction par la chambre du conseil, ce qui sera le cas normal, c'est non seulement après la décision d'expertise, mais dès que requête sera présentée à cette fin que la désignation devra intervenir (article 8). Devant les autres juridictions, celles-ci auront seulement la faculté de surseoir jusqu'à ce que l'inculpé soit assisté d'un avocat (article 10).

Sans entrer dans les détails de la procédure de la désignation et, le cas échéant, du remplacement des experts, qui est minutieusement réglée par les articles 11 et suivants du projet, le mécanisme général de l'expertise est le suivant. L'article 11 pose en principe que « toute décision qui ordonne l'examen mental désigne un médecin-expert qui y procédera et qu'elle fera mention de ce que l'avocat de l'inculpé peut en désigner un second ». Si l'avocat n'est pas présent, copie de la décision lui est immédiatement envoyée et, si l'inculpé n'a pas encore d'avocat, la même notification est effectuée dès qu'il est désigné.

L'avocat peut user de son droit avant même le prononcé de la décision, auquel cas l'expert est immédiatement commis. Sinon, il a un délai de dix jours à compter de la décision ou de sa notification suivant les cas pour effectuer son choix. Dans cette dernière hypothèse, le second expert est commis par une décision ultérieure rendue sans débats.

Quant à la nature même de la mission confiée à l'expert de la défense, la commission fait valoir, dans son rapport que « l'expert désigné par

(1) Ibid., page 230.

(2) Ibid., page 230.

l'avocat a exactement le même caractère, les mêmes prérogatives que l'autre ; tous deux sont commis par justice (article 11, alinéa 4) ; c'est le Ministère public qui les avise tous deux de leur mission et leur envoie copie des décisions ordonnant et organisant l'examen mental ; tous deux prêtent le même serment, (article 12) tous deux sont rémunérés de la même manière et l'avance de cette rémunération leur est faite à tous deux par l'Etat, lorsqu'ils ont déposé leur rapport » (article 17). Et la commission conclut : « C'est ce qui a fait dire plus haut que la formule expertise *contradictoire*, souvent employée pour désigner une expertise de cette nature, est impropre. En effet, l'expert désigné par l'avocat n'est pas chargé de combattre les conclusions de l'autre expert ; tous deux procèdent à l'expertise en âme et conscience, sans avoir à veiller plus spécialement aux intérêts de la défense ou de l'accusation ». (1)

Il est à remarquer que les experts commis ne doivent pas dresser un rapport commun de leurs opérations, mais déposent chacun un rapport séparé (article 14). Si les conclusions sont différentes, le projet exclut le système du tiers expert. Et l'exposé des motifs indique, en propres termes, la raison de cette exclusion. Ses auteurs ont voulu éviter que le juge n'ait plus qu'à entériner un rapport. « Les experts-médecins sont là pour éclairer le juge sur l'état mental de l'inculpé, pour lui soumettre tous les éléments d'appréciation, mais c'est à lui qu'incombe finalement la responsabilité de juger ». (2) On espère éviter ainsi à la nouvelle loi de défense sociale le reproche qui avait été fait à la loi du 9 avril 1930, d'instaurer une « dictature médicale ».

La juridiction chargée de prendre la décision définitive devra donc faire œuvre personnelle et décider par elle-même. Toutefois, l'article 15 lui donne certaines facilités. Jusqu'au jugement, les juridictions saisies pourront toujours, soit ordonner un complément d'examen par les mêmes experts, soit demander à de nouveaux experts leur avis sur les discordances et contradictions de rapports, soit même les charger d'un nouvel examen. En cas de nomination de nouveaux experts, la défense jouit toujours évidemment du droit de désigner l'un d'entre eux. Il est à remarquer que, comme pour le premier examen, la chambre du conseil ne peut ordonner ces mesures d'office. Elles peuvent être provoquées par le parquet et aussi par l'avocat de l'inculpé, à l'exclusion de ce dernier qui peut avoir intérêt à ralentir par des requêtes sans fondement le cours de la procédure.

Avant d'ordonner ces mesures complémentaires, la chambre du conseil et la Chambre des mises en accusation sont autorisées par l'article 16 à entendre, contrairement au droit commun, tous témoins utiles et, en particulier, les médecins-experts auteurs des rapports.

Il est à remarquer que l'organisation de l'expertise contradictoire n'a pas fait retirer à l'inculpé le droit qu'il possédait sous le régime de 1930 de se faire examiner par des médecins de son choix, de produire leur avis et de les appeler à fournir leur avis devant la juridiction saisie (article 18).

(1) Ibid., page 233.

(2) Ibid., page 234.

Les rapports des experts doivent être déposés dans le délai imparti par la décision ordonnant l'expertise (article 13). Le greffier donne avis au conseil de l'inculpé de ce dépôt et les rapports peuvent être consultés au greffe pendant un délai de cinq jours (article 14).

Paragraphe II. — La mise en observation

Si le projet de réforme apporte des remaniements importants dans l'organisation traditionnelle de l'expertise mentale, il prévoit également quelques transformations dans les conditions matérielles de celle-ci telles qu'elles étaient réglées par la loi du 9 avril 1930. On se rappelle qu'en vertu de l'article premier de cette loi il était prévu que la mise en observation avait lieu « dans l'annexe psychiatrique d'un centre pénitentiaire », donc obligatoirement dans une prison. Cette rigueur n'avait pas été, pour des motifs différents, sans soulever des protestations du côté des médecins comme du côté des juristes qui demandaient, les uns et les autres, la possibilité, dans certains cas, d'une observation à l'asile. D'autre part, pour les inculpés détenus, on avait critiqué le système de la loi de 1930 qui, bien inutilement, créait une dualité entre le régime de l'observation et celui de la détention préventive. C'est en s'inspirant de ces critiques que la commission a cru utile d'assouplir le régime de l'observation préalable.

Pour l'inculpé détenu préventivement, l'observation continue, en principe, à s'effectuer à l'annexe. Mais pour que son transfert soit effectué, il n'est plus besoin d'une ordonnance spéciale de mise en observation : il est entraîné de plein droit par la décision prescrivant l'expertise mentale (article 19). Cependant, le Ministère public peut ordonner le maintien ou le retour au régime normal de la détention préventive si l'un des experts atteste que celui-ci n'est pas préjudiciable à la santé de l'inculpé (article 19, alinéa 2). Le but de cette disposition est, d'après le rapport lui-même (1) de permettre à l'inculpé détenu dans un arrondissement où n'existe pas d'annexe de désigner cependant un médecin-expert de cet arrondissement. Indiquons également que, en évitant le transfert dans une autre prison, cette mesure permet au juge d'instruction de continuer sans difficulté son information pendant que s'effectue l'expertise mentale.

Mais il est des cas, et tout spécialement lorsqu'il s'agit d'aliénés, où le séjour en prison, même dans le quartier spécial que constitue l'annexe risque d'être funeste à la santé mentale de l'inculpé. L'article 20 du projet prévoit que lorsque « son séjour à l'annexe psychiatrique serait de nature à compromettre gravement sa santé et à lui causer un préjudice irréparable », la juridiction qui a ordonné l'examen mental peut prescrire que l'observation se continuera dans un établissement pour malades mentaux spécialement agréé par le Ministère de la Justice.

Cette disposition de l'article 20 vise le cas où le danger que présente la détention pour l'inculpé n'est décelé qu'au cours de l'expertise. La

(1) *Ibid.*, page 237.

commission a été beaucoup plus loin. Il est des cas, en effet, où l'inculpé se trouve manifestement en état d'aliénation mentale : la commission cite l'exemple de la mère de famille qui tue ses enfants dans une crise de mélancolie aiguë. (1) Il est alors manifeste que l'intéressée ne relève pas de la prison, mais de l'asile, et il convient de lui éviter même le simple passage à l'annexe psychiatrique. C'est ce que permet l'article 23 en autorisant le juge d'instruction qui peut, au besoin, prendre l'avis d'un ou plusieurs médecins, à décerner mandat en spécifiant que l'inculpé sera provisoirement placé dans un établissement pour malades mentaux pour y être observé. Il est à remarquer toutefois que le juge d'instruction ne jouit de cette faculté que lorsque l'examen mental est requis ou demandé et que, dans les quinze jours de l'interrogatoire de l'inculpé, l'affaire doit être appelée devant la chambre du conseil qui statue à la fois sur l'expertise mentale et le maintien de l'inculpé à l'asile. De plus, si l'inculpé a un avocat, celui-ci doit être immédiatement avisé de la mesure prise à l'égard de son client.

La loi du 9 avril 1930, on se le rappelle, avait organisé, pour les anormaux mis en observation, un régime spécial destiné à protéger la liberté individuelle : décision de mise en observation même pour les inculpés détenus préventivement, renouvellement mensuel de la mesure jusqu'à un maximum de six mois.

Le projet simplifie la question en décidant que, lorsqu'il s'agit d'un inculpé sous mandat, la détention préventive continue pendant son observation à l'annexe. En conséquence, il continue à jouir pendant la durée de celle-ci des garanties de la liberté individuelle de droit commun organisées par la loi du 20 avril 1874 (article 21, alinéa premier).

Au contraire, lorsque, dans les cas prévus aux articles 20 et 23, l'observation s'effectue dans un asile, l'article 21, alinéa 2, prévoit expressément que la détention préventive est suspendue. Comme l'indique en effet le rapport : « Ce qui trouble ces malades, ce qui peut leur causer un préjudice irréparable, ce n'est pas seulement le séjour à l'annexe psychiatrique d'une prison, ce sont plus encore les formalités judiciaires, les comparutions et les débats devant les magistrats qu'implique, sous la loi actuelle, la procédure de la mise en observation et qu'impliquera, sous le régime nouveau, la continuation de la procédure de la détention préventive ». (2)

Toutefois, la commission n'a pas voulu priver l'inculpé qui se trouve dans cette situation des garanties de la loi du 20 avril 1874. Aussi, sur simple requête de son avocat, le Ministère public est-il tenu de faire transférer dans les cinq jours l'inculpé à l'annexe psychiatrique, ce qui a pour effet de le soumettre à nouveau au régime de droit commun de la détention préventive (articles 21 et 23).

Telles sont donc les règles prévues par le projet de réforme sur l'observation des individus en état de détention préventive : en principe, placement à l'annexe, exceptionnellement transfert dans un établisse-

(1) *Ibid.*, page 239.

(2) *Ibid.*, page 237.

ment pour malades mentaux. Pour les inculpés libres soumis à un examen mental, si celui-ci nécessite leur mise en observation, la juridiction qui l'ordonne peut par la même décision ou par une décision ultérieure, prescrire leur placement dans un établissement pour malades mentaux. On évite ainsi l'inconséquence de la loi de 1930 qui permettait la détention à l'annexe d'un inculpé contre lequel le juge d'instruction n'avait pas jugé utile de décerner mandat. Ces décisions de placement sont susceptibles d'appel par l'avocat de l'inculpé, lorsqu'elles émanent de la chambre du conseil ou du tribunal correctionnel (article 22).

Le projet prévoit d'ailleurs la possibilité pour le conseil de l'inculpé de réclamer de mois en mois la libération de son client. Ce délai d'un mois peut être abrégé par la décision qui a ordonné le placement.

En principe, la mise en observation, à l'annexe ou dans un asile, prend fin lors du dépôt du dernier rapport (article 24). Toutefois, l'inculpé est maintenu dans l'établissement où il se trouve pendant un délai de quinze jours, pendant lequel la juridiction saisie doit prendre sa décision : demande d'explications complémentaires aux experts ou contre-expertise conformément à l'article 15, ce qui entraîne la prolongation de l'observation jusqu'au dépôt des nouveaux rapports, règlement de la procédure s'il s'agit d'une juridiction d'instruction, jugement de l'affaire au fond s'il s'agit d'une juridiction de jugement. La juridiction saisie a la faculté de prolonger d'un mois le délai qui lui est imparti par décision motivée.

Sauf décision contraire, l'ordonnance ou l'arrêt de renvoi devant la juridiction de jugement entraîne de plein droit le maintien de l'inculpé dans l'établissement où il se trouve jusqu'à décision définitive sur le fond. Toutefois, il lui est possible de solliciter sa mise en liberté provisoire suivant les termes du droit commun (article 24). Comme l'indique le rapport, ces dispositions ont pour but d'éviter soit une mise en liberté de quelques jours, soit d'inutiles transferts entre établissements.

Section III

Le prononcé des mesures de défense sociale à l'égard des délinquants aliénés et anormaux

La loi de 1930, confondant aliénés et anormaux, ne prévoyait que l'application d'une mesure de sûreté unique : l'internement. Le projet de réforme soumet, au contraire, l'anormal à une peine, l'internement, tandis que faisant bénéficier l'aliéné de la cause de justification prévue par le Code pénal, il ne lui impose qu'une mesure de sûreté, la collocation. Cette distinction nous amène à diviser en deux parties nos explications sur ce point.

Paragraphe I. — La décision d'internement des anormaux

Nous savons que, d'après l'article 5, le délinquant peut être condamné à l'internement « aux lieu et place des peines privatives de liberté et de l'amende accessoire », et ce, à une triple condition, à savoir :

- 1° Qu'il soit l'auteur d'un crime ou d'un délit punissable d'emprisonnement ;
- 2° Qu'il soit anormal au sens de l'article 3 *au moment du jugement* ;
- 3° Que le danger qui résulte de son état commande cette substitution.

La transformation du caractère de l'internement de défense sociale de mesure de sûreté en mesure pénale entraîne dans le projet un important changement en ce qui concerne la compétence. L'article 7 de la loi du 9 avril 1930 prévoyait, on se le rappelle, que l'internement pouvait être prononcé aussi bien par une juridiction d'instruction que par une juridiction de jugement. La solution ne manquait pas de logique puisqu'il s'agissait de mettre un irresponsable hors du droit pénal. La question se pose différemment avec la conception nouvelle de l'internement-peine. C'est pourquoi l'article 26 décide que « la juridiction de jugement est seule compétente pour ordonner l'internement ».

Mais si la commission de révision donne à l'internement des anormaux le caractère d'une peine, la sentence qui le prononce garde le caractère indéterminé qu'elle possédait sous l'empire de la loi de 1930. Bien plus, le projet donne au juge une latitude beaucoup plus grande quant à la fixation de la durée de la mesure que sous le régime précédent.

En effet, suivant le système de la loi de 1930, aucune liberté n'était laissée au juge dans l'appréciation de cette durée qui, suivant la gravité objective du délit, était fixée par la loi à cinq, dix ou quinze ans. Le projet donne au juge un champ d'appréciation beaucoup plus large. Tout d'abord, pour éviter certaines mises en liberté trop rapides et aussi pour bien consacrer son caractère pénal, la juridiction qui prononce l'internement doit fixer un minimum qui sera intégralement exécuté. Ce minimum est laissé à la libre appréciation du juge « d'après les circonstances de chaque cas, en tenant compte du danger social que présente l'inculpé » (article 27). Toutefois, le minimum ne peut, en aucun cas, être inférieur à six mois. La commission déclare, en effet, dans son rapport, que le traitement médico-pénal auquel sera soumis l'interné ne peut donner de résultats utiles en un temps moindre. Sans doute, y aura-t-il des cas où le juge hésitera à prononcer une privation de liberté de six mois qu'il jugera excessive. La commission ne craint pas de s'en féliciter, ajoutant : « ainsi sera atteint le but, poursuivi par la commission, que la loi de défense sociale ne soit pas mise en œuvre dans les cas qui ne le veulent point ». (1)

La durée maxima de la mesure est, elle aussi, fixée par le juge « d'après les circonstances de chaque cas, en tenant compte du danger social que présente l'inculpé ». Son pouvoir d'appréciation est toutefois limité par l'article 2, alinéa 2, qui dispose que « la durée maximum ne peut être inférieure à deux ans ni dépasser le maximum de la peine privative de liberté applicable, si ce maximum est de deux ans ou plus ».

La computation des délais court, soit du jour de la décision si l'inculpé est en observation à cette date, soit du jour de son placement à l'annexe s'il est en liberté (article 27, alinéa 4).

(1) Ibid., page 243.

Ainsi donc le projet institue une peine à durée relativement indéterminée avec minimum et maximum, la libération anticipée ne pouvant intervenir qu'après l'expiration du minimum. D'ailleurs, ainsi que nous le verrons plus loin, le projet institue un maximum mobile en prévoyant la possibilité d'une prolongation lorsque la réforme du délinquant n'est pas acquise à l'expiration de la durée primitivement fixée.

Une innovation capitale du projet est la possibilité pour la juridiction compétente de prononcer l'internement avec sursis. On sait que la loi de 1930 ne lui réservait pas cette faculté et on se rappelle que pour parvenir au même résultat, on avait recours à un artifice de procédure : la juridiction prononçait la mesure et la commission de défense sociale ordonnait immédiatement la mise en liberté à l'essai. La commission a jugé plus simple d'aller droit au but, d'autant que le procédé n'était plus possible par suite du minimum imposé par l'article 27.

Ainsi donc, lorsque la durée maxima de l'internement n'excède pas cinq ans, la juridiction qui le prononce peut, par décision spécifiant les circonstances exceptionnelles qui le justifient, accorder le sursis à l'exécution (article 30). Celle-ci est suspendue pendant le délai fixé par la décision, mais qui ne peut excéder dix ans et cette suspension est soumise aux conditions établies par la juridiction compétente.

Pendant le délai d'épreuve, le bénéficiaire du sursis est sous la surveillance de la commission de défense sociale. En cas d'observation des conditions ou si le danger social qu'il présente s'accroît, la commission peut proposer la révocation du sursis ou la modification des conditions fixées. A la requête du Ministère public, l'affaire est ramenée devant la juridiction de condamnation qui peut ordonner le placement immédiat à l'annexe psychiatrique en attendant le transfert à l'établissement d'internement. En cas d'urgence, le Procureur du Roi agit d'office mais doit faire venir l'affaire devant la juridiction compétente dans le délai de quinze jours après avoir pris l'avis de la commission de défense sociale.

Le projet ne prévoit aucune disposition spéciale au point de vue de la procédure. S'agissant du prononcé d'une peine, le texte n'établit aucune restriction exceptionnelle à la publicité des débats. L'article 31 régit toutefois la question en ce qui concerne la Cour d'assises. Le président peut poser la question d'anormalité, lorsqu'elle résulte des débats ; mais il est, de plus, tenu de la poser si la défense le propose. En cas de réponse affirmative du jury, la Cour et le jury, délibérant ensemble sur la peine, apprécient l'opportunité de remplacer la peine de droit commun par l'internement de défense sociale. Comme sous le régime de 1930, l'internement ne peut être prononcé qu'à l'unanimité de la Cour et du jury lorsqu'il s'agit d'un crime ou d'un délit politique ou de presse (article 31).

Quant à l'exécution de l'internement, qui d'après l'article 7 de la loi de 1930, devait être immédiat, son exécution provisoire n'est plus de droit que si, au moment du jugement, l'inculpé est détenu ou placé dans un asile. Dans le cas contraire, la juridiction qui le prononce a seulement la faculté d'en ordonner l'exécution immédiate (article 29).

Le caractère de peine affecté à l'internement soulève un certain nombre de problèmes qui ne se posaient pas lorsqu'on le considérait comme une mesure de sûreté. C'est ainsi que l'article 32 décide que l'internement d'une durée maximum supérieure à cinq ans pour crime entraîne l'interdiction légale de l'interné jusqu'à sa libération provisoire ou définitive. L'article 33 règle la question de la prescription de la peine en la fixant à vingt, dix ou cinq ans, suivant que le maximum est de plus de cinq ans, de plus de trois ans ou n'excède pas trois ans. Enfin, l'article 34 détermine les incapacités électorales qui découleront de la décision d'internement.

Il importe, en terminant, de noter que l'anormalité n'étant plus présumée entraîner l'irresponsabilité de l'auteur de l'acte, cette réforme devait amener des modifications sur le plan civil. Effectivement, l'article 41 modifie en ce sens l'article 1386 bis du Code civil créé par la loi du 16 avril 1935 qui, désormais, ne s'appliquera plus qu'aux personnes atteintes « d'aliénation mentale ou d'incapacité équivalente de contrôle mental ». Les anormaux sont donc à nouveau responsables civilement et retombent dans le droit commun des articles 1382 et suivants du Code civil.

Paragraphe II. — La décision de collocation des aliénés

Nous avons déjà exposé pour quels motifs le délinquant aliéné doit, pour bénéficier de la cause non-imputabilité due à son état, être atteint de la maladie mentale qui le rend incapable du contrôle de ses actes, non seulement au moment du jugement comme l'anormal, mais au moment même des faits. Ce point étant mis à part, la collocation exige la réunion des mêmes conditions que l'internement, à savoir que l'aliéné soit l'auteur d'un crime ou d'un délit punissable d'emprisonnement, et que le danger résultant de cet état commande cette mesure (article 4). En ce qui concerne la première de ces conditions, l'article 35 exige d'ailleurs que la décision de collocation constate que l'inculpé est l'auteur matériel de l'infraction.

Au contraire de l'internement des anormaux, la collocation des aliénés garde bien évidemment le caractère d'une mesure de sûreté : il ne saurait être question de punir un irresponsable.

Au point de vue de la compétence, il en résulte que juridictions d'instruction et juridictions de jugement peuvent, les unes et les autres, après non-lieu ou acquittement prononcés sur la base de l'article 72 du Code pénal, ordonner la collocation de l'inculpé atteint d'aliénation mentale au sens de l'article 3. Toutefois, l'article 35 fait la même réserve que l'article 7 de la loi de 1930 et ne donne compétence qu'à la Cour d'assises pour prononcer la collocation en cas de crime ou de délit politique ou de presse. La juridiction compétente peut se transporter et siéger dans l'établissement pour malades mentaux où l'inculpé serait en observation, à moins que l'avocat ne s'y oppose (article 77).

Les débats, lorsqu'ils ont lieu devant la chambre du conseil et la Chambre des mises en accusation sont néanmoins publics, sauf lorsqu'ils se déroulent dans un établissement pour malades mentaux et à moins que

l'inculpé et son conseil ne réclament le huis-clos (article 76). D'ailleurs, devant ces deux juridictions, l'avocat peut demander que son client soit dispensé de se présenter en personne. La décision prise n'en reste pas moins contradictoire (article 36, alinéa 3), les deux juridictions peuvent, lorsqu'il s'agit de prononcer la collocation d'un aliéné, procéder à l'audition de témoins et des experts (article 36, alinéa premier).

La chambre du conseil ne peut ordonner la collocation que si l'inculpé, son avocat et la partie civile ont été convoqués cinq jours avant celui des débats. Le dossier doit être mis pendant ce délai à la disposition des parties (article 36, alinéa 2).

Devant la Cour d'assises, deux questions subsidiaires sont posées au jury, à la diligence du président si l'état d'aliénation de l'accusé résulte des débats et obligatoirement si la défense le propose : « Est-il constant que l'accusé a matériellement commis le fait repris dans la question principale? ». « L'accusé était-il au moment des faits en état d'aliénation mentale ou d'incapacité équivalente de contrôle mental? ». En cas de réponse affirmative, la Cour et le jury réunis statuent sur la collocation, qu'ils peuvent prononcer, rappelons-le, même en l'absence de tout examen mental (article 40).

Les décisions qui ordonnent la collocation, bien qu'emportant non-lieu ou acquittement, sont susceptibles des voies de recours de droit commun de la part de la défense : appel pour les décisions de la chambre du conseil et du tribunal correctionnel, pourvoi en Cassation pour les arrêts. L'avocat peut représenter son client pour interjeter ces voies de recours (article 43).

La sentence prononçant la collocation a un caractère absolument indéterminé et ne fixe à la mesure aucun maximum. La commission fait valoir très justement que les malades non délinquants ne voient fixer aucun terme à leur placement et qu'il ne saurait en être autrement puisqu'il est impossible de prévoir la date de leur guérison. Il en va de même pour les aliénés délinquants. (1) Encore convient-il de faire remarquer que ceux-ci bénéficient de sérieuses garanties d'ordre judiciaire, tant pour leur placement que pour leur sortie dont ne jouissent pas les aliénés non délinquants (article 37).

D'après l'article 38, la juridiction saisie peut prononcer le placement ou le maintien de l'aliéné soit dans un établissement spécialement agréé par le Ministère de la Justice, soit à l'annexe psychiatrique. Dans ce dernier cas, c'est la commission de défense sociale qui désigne l'établissement qui accueillera le malade.

La décision de collocation doit ordonner le placement immédiat de l'inculpé. Toutefois, elle peut, en cas de circonstances exceptionnelles, ordonner par décision motivée, que le colloqué sera laissé en liberté jusqu'à intervention de la commission de défense sociale (article 38).

Le projet (article 39) prévoit expressément que sauf dérogations formelles, les délinquants aliénés sont en tous points assimilés aux col-

(1) *Ibid.*, page 247.

loqués de droit commun. Notons, en passant, que cette disposition leur assure, du point de vue de leurs intérêts civils, la représentation et la protection prévues par la loi du 18 juin 1850.

La commission de réforme maintient pour les aliénés l'obligation de réparation du dommage par eux causé telle qu'elle était organisée par l'article 1386 bis ajouté au Code civil par la loi du 16 avril 1935. Malgré l'acquittement basé sur l'aliénation mentale de l'inculpé, les juridictions de jugement sont compétentes pour statuer sur l'action civile tandis que les juridictions d'instruction ne jouissent pas de cette compétence. En cas de non-lieu, l'action civile doit donc être portée devant la juridiction civile (article 42).

Section IV

L'exécution des mesures de Défense Sociale

Le projet de réforme maintient dans ses attributions antérieures l'organisme chargé par la loi de 1930 de diriger et de contrôler l'exécution des mesures de défense sociale. Toutefois, il semble que les commissions de défense sociale ne seront plus comme autrefois établies auprès de l'annexe psychiatrique : l'article 44 se borne, en effet, à dire que leur nombre est fixé par le Roi qui détermine les juridictions auxquelles elles seront attachées.

La composition reste celle qui était fixée par la loi de 1930. Toutefois, le président doit être un magistrat effectif et non plus seulement honoraire. Quant au médecin, le projet ne spécifie plus qu'il s'agit de celui de l'annexe : modification normale puisque la commission ne sera plus obligatoirement rattachée à une annexe (article 45).

Il est prévu que les règles de procédure devant les commissions seront fixées par le Roi (article 46, alinéa 4). Toutefois, le texte détermine immédiatement certaines d'entre elles. En premier lieu, il admet les œuvres de patronage agréées par le Ministère de la Justice à se faire représenter près des commissions et, privilège qui ne leur était pas accordé dans le régime précédent, il accorde voix consultative à leur délégué. Il prévoit la présence et l'intervention du Procureur du Roi et autorise l'interné ou le colloqué à se faire assister d'un conseil (article 45) et à produire les avis de médecins de son choix (articles 57 et 64). La commission peut d'ailleurs prendre l'avis de médecins ou d'auxiliaires sociaux même étrangers à l'administration et le personnel médical et administratif des divers établissements est tenu de lui fournir tous renseignements qu'elle estime utiles (article 47).

Les débats de la commission ont lieu et les décisions sont rendues à huis-clos. D'ailleurs, la commission peut siéger, soit au centre pénitentiaire, soit dans les établissements d'internement, soit dans les établissements pour malades mentaux où se trouve le sujet. Toutefois, l'avocat de l'interné peut demander qu'en vue de sa comparution devant la commission, son client soit transféré à l'annexe psychiatrique (article 46).

Paragraphe I. — L'exécution de l'internement

A l'égard des anormaux internés, l'organisation juridique est sensiblement la même que celle établie par la loi de 1930. La commission s'est contentée de quelques adaptations et de quelques précisions que l'expérience avait rendues nécessaires.

Le premier rôle de la commission de défense sociale reste donc de déterminer l'établissement où sera placé l'interné. Si l'inculpé est en liberté, il sera à cette fin, appréhendé et placé à l'annexe. Le projet prévoit que s'il se trouve déjà à l'annexe, et si un pourvoi a été formé, la commission statuera sans attendre l'arrêt de la Cour de cassation (article 48). Le rapport précise qu'il s'agit d'une mesure destinée à supprimer tout retard inutile dans l'exécution du traitement.

La commission qui décide du placement peut modifier celui-ci en cours d'internement « sans formalités » (article 50). Le texte spécifie que pendant l'exécution de sa peine, l'interné peut être visité par la commission ou ses membres aussi souvent qu'ils le jugent utile (article 49). De même, il peut recevoir la visite de médecins de son choix comme des membres des comités de patronage auxquels il fait appel (article 57).

L'internement comporte, nous le savons, un minimum qui, en principe, doit être intégralement exécuté. La commission de réforme a cependant hésité devant la rigueur d'un système aussi absolu et y a apporté un correctif. « Il arrivera, dit en effet le rapport, que cette durée minimum soit fort longue et que les événements démontrent qu'une libération serait justifiée avant son expiration, comme est justifiée la libération conditionnelle d'un condamné aux peines ordinaires ». (1) Elle a donc cru devoir apporter un correctif à son système. Elle autorise, au cours du minimum, la commission de défense sociale à proposer au Ministère de la Justice qui décidera la libération définitive ou à l'essai de l'interné (article 53, alinéa 2). Le rapport marque bien, toutefois, qu'une telle proposition devra être très exceptionnelle en indiquant que le principe du minimum est « une des idées maîtresses de l'avant-projet ».

Dans le cas normal, l'intéressé restera donc interné jusqu'à l'expiration du minimum. Avant celle-ci, la commission devra faire comparaître l'inculpé pour décider de sa libération. L'article 51 fixe avec netteté les conditions que devra réunir l'interné pour bénéficier de cette mesure. « Elle n'ordonne la libération définitive ou à l'essai, y est-il indiqué, que si par l'amélioration de l'état psycho-physique par la rééducation morale ou par la réadaptation sociale de l'interné, le danger social qu'il présentait a disparu ou est suffisamment atténué ».

Si la libération immédiate est refusée, la décision de refus, comme d'ailleurs toute décision de ce genre de la commission, fixe un délai pendant lequel l'interné ne pourra plus réclamer sa libération, délai qui,

(1) Ibid., page 252.

en aucun cas, ne peut excéder six mois (article 52). Nonobstant ce délai, la commission peut d'ailleurs, à tout moment, ordonner d'office et sans formalités, la libération définitive ou à l'essai (article 53).

Les articles 56 et 57 organisent minutieusement le régime de la libération à l'essai et les rapporteurs ne cachent pas qu'ils la considèrent comme « l'une des armes les plus efficaces qui puissent défendre la société contre la récidive » des anormaux internés (1) grâce surtout au dévouement des œuvres de patronage auquel ils se plaisent à rendre hommage.

Dans sa décision de libération à l'essai, la commission doit fixer les conditions de cette mesure et les mesures de surveillance médicale et sociale auxquelles le libéré devra se soumettre.

La durée de la libération à l'essai est fixée, elle aussi, par la commission. Mais elle ne peut être inférieure à un an ni excéder la durée maximum de l'internement. Contrairement au système de la loi de 1930, le libéré à l'essai peut voir ordonner la prolongation de son internement. Dans ce cas, la libération à l'essai est prolongée d'autant.

La commission peut, à tout moment, transformer la libération à l'essai en libération définitive, mais le libéré ne peut la réclamer qu'après un délai d'un an et renouveler sa demande qu'après le même délai en cas de refus.

« Si l'interné libéré à l'essai n'observe pas toutes les conditions fixées, ou si le danger social qu'il présente s'accroît, soit parce que son état psycho-physique s'aggrave, soit parce que sa rééducation morale et sa réadaptation sociale sont compromises par sa manière de vivre » (article 56), la libération à l'essai peut être révoquée. La commission convoque à cette fin le libéré et fixe le délai pendant lequel il ne sera admis à présenter aucune nouvelle demande de libération, délai qui ne peut être supérieur à six mois. En cas d'urgence, ou si le libéré ne se présente pas, le Procureur du Roi peut le faire réintégrer à l'annexe, à charge de faire statuer la commission sur son cas dans les quinze jours.

Si, à l'expiration du maximum fixé par la décision de condamnation, l'interné n'a pas bénéficié d'une mesure de libération définitive, le projet, comme la loi de 1930, prévoit une possibilité de prolongation. Mais, sous le régime de cette loi, la commission de défense sociale n'intervenait nullement dans celle-ci. L'article 54 du projet de réforme prévoit, au contraire, que c'est elle qui devra proposer cette mesure. A cette fin, elle fait comparaître l'inculpé deux mois avant l'expiration du délai. La prolongation est toujours ordonnée par la juridiction qui a prononcé l'internement. La durée maxima qui peut être fixée est celle du maximum précédemment prononcé. La prolongation peut être renouvelée de la même manière. Le texte précise que, dans ce cas, la Cour d'assises statue sans l'assistance du jury (article 28).

(1) Ibid., page 252.

Paragraphe II. — L'exécution de la collocation

C'est encore la commission de défense sociale qui dirige, à l'égard des aliénés colloqués, l'exécution de la mesure de sûreté.

Ici encore, c'est elle qui détermine l'établissement où sera placé le colloqué. Lorsqu'il se trouve à l'annexe ou dans un établissement pour malades mentaux, elle statue immédiatement, sans attendre la solution du pourvoi en cassation s'il en a été formé un. Si le colloqué bénéficie du sursis prévu par l'article 38, jusqu'à décision de la commission, elle le convoque pour statuer sur son cas. S'il ne se présente pas, ou en dehors de toute convocation, en cas de danger immédiat, le Procureur du Roi peut le faire placer à l'annexe ou dans un asile, à charge de faire statuer sur son cas dans la quinzaine par la commission (article 58). Il est à remarquer que lorsque la juridiction qui a ordonné la collocation a fait profiter l'inculpé du sursis prévu par l'article 38, la commission peut confirmer cette mesure en prescrivant le maintien en liberté à l'essai (article 61, alinéa 2).

Comme pour les internés, la commission peut toujours ordonner sans débats le transfert de l'inculpé d'un établissement dans un autre (article 60).

Pendant la collocation, la commission ou ses membres visitent le délinquant aliéné aussi souvent qu'ils le jugent utile, mais, obligation qui n'existe pas pour les internés, chaque colloqué doit recevoir la visite au moins tous les six mois de la commission ou d'un de ses membres (article 59). Les colloqués peuvent recevoir la visite de médecins choisis, non par eux-mêmes comme les internés, mais par leur avocat, ainsi que celle des membres des sociétés de patronage auxquels ils font appel. Le texte ne précise pas que l'avocat aura accès auprès de son client, mais ce droit lui est implicitement reconnu puisque d'après le projet, sa mission auprès de son client ne se terminera pas avec la décision de collocation. Non seulement il peut désigner des médecins qui l'examineront, mais il peut présenter au nom de son client des requêtes à la commission. L'article 63 dispose que celles-ci devront faire l'objet d'un débat auquel le conseil sera appelé. En cas de rejet d'une de ces demandes, elle ne pourra être présentée à nouveau qu'après un délai de six mois, sauf délai plus court fixé par la commission.

C'est encore la commission de défense sociale qui peut ordonner la mise en liberté définitive ou à l'essai. La libération est de droit « dès que le colloqué est guéri ou que le danger social qu'il présentait a disparu ou est suffisamment atténué » (article 61). En ce qui concerne la libération à l'essai, les attributions de la commission sont les mêmes que pour les anormaux internés quant aux conditions de la libération ou à la révocation de celle-ci, le cas échéant (article 62). Toutefois, elle n'a pas comme pour eux à fixer la durée du délai d'épreuve. La collocation étant une mesure de durée absolument indéterminée, la libération à l'essai participe de sa nature et n'est donc pas limitée dans le temps.

Section V

Les mesures spéciales

*prévues lorsque l'aliénation survient après les faits
ou lorsque l'anormalité ou l'aliénation surviennent après le jugement*

Nous savons que les règles de droit commun que nous venons d'exposer ne s'appliquent, en vertu des articles 4 et 5 du projet, que lorsque l'inculpé est aliéné lors des faits ou anormal lors du jugement. Les articles 65 à 73 du projet déterminent le traitement à appliquer lorsque l'aliénation ou l'anormalité se manifestent à un autre moment.

Premier cas : l'inculpé, normal ou anormal, lors des faits, est aliéné au moment du jugement.

L'article 65 prévoit que lorsqu'un inculpé normal ou anormal lors du fait, donne avant le jugement des signes d'aliénation mentale, il peut être soumis à l'examen mental et à la mise en observation telles qu'elles sont organisées par le projet. S'il en résulte que l'intéressé est aliéné, deux hypothèses peuvent se présenter. Ou bien il apparaît que l'aliénation doit être de longue durée : il est alors traité comme s'il avait été aliéné dès le moment des faits (article 66) ;

Ou bien, son état paraît ne devoir être que momentané et il est alors sursis au règlement de la procédure ou au jugement (article 67). Dans ce cas, à condition qu'il s'agisse d'un crime ou d'un délit punissable d'emprisonnement et que les nécessités de la défense sociale le demandent, la juridiction saisie ou, en cours d'instruction, la chambre du conseil, peuvent ordonner une collocation provisoire qui ne peut d'ailleurs être prononcée qu'après un examen mental contradictoire effectué dans les formes que nous avons indiquées plus haut. Pendant la collocation provisoire, la détention préventive est suspendue. La mesure cesse « lorsque le sursis ne se justifie plus », c'est-à-dire en cas de guérison ou lorsque les nécessités de la défense sociale ne la requièrent plus. L'affaire est ramenée devant la juridiction qui a prononcé la collocation soit sur réquisition du parquet, soit sur requête de l'avocat qui peut être présentée de mois en mois, sauf si un délai plus court a été fixé par la décision elle-même (articles 68 et 69).

Les règles de procédure relatives à la convocation de l'avocat, mise à la disposition de la procédure, etc... sont celles habituellement employées en matière de défense sociale. La Cour d'assises statue sans assistance du jury. La chambre du conseil et la Chambre des mises en accusation peuvent entendre les témoins, l'appel est possible des décisions de la chambre du conseil et du tribunal correctionnel, mais la collocation prononcée est exécutoire par provision (articles 70 et 71) ;

Deuxième cas : le condamné devient anormal en cours de peine.

Lorsqu'il apparaît en cours de peine qu'un condamné, criminel ou correctionnel, devient anormal, la chambre du conseil, saisie par le Procureur du Roi, peut ordonner son examen mental dans les formes ordinaires. Cette décision entraîne son placement en observation à l'annexe.

Après examen, la chambre du conseil apprécie, s'il y a lieu de ramener l'affaire devant la juridiction de condamnation. Celle-ci peut ordonner la substitution de l'internement à la peine prononcée « pour autant que le danger social résultant de l'état psycho-physique du condamné commande cette substitution ». Ici encore, la Cour d'assises statue sans jury. La juridiction de condamnation détermine le maximum et le minimum de l'internement conformément aux règles ordinaires, mais le condamné est censé avoir commencé sa peine au jour de son arrestation s'il était en liberté provisoire lors du premier jugement et au jour de sa condamnation en première instance s'il était détenu préventivement (article 72) :

Troisième cas : le condamné devient aliéné en cours de peine.

Lorsqu'il apparaît en cours de peine qu'un condamné criminel ou correctionnel de droit commun ou même un interné de défense sociale est aliéné, la commission de défense sociale désigne un établissement pour malades mentaux dans lequel il sera placé. Le temps passé en collocation est réputé accompli en prison pour la fixation de l'expiration de la peine.

Si, avant celle-ci, la commission décide que le séjour du condamné à l'asile n'est plus nécessaire, il est réintégré en prison mais la commission peut proposer la remise gracieuse du reste de la peine en vue d'une mise en liberté à l'essai ou définitive qu'elle ordonnera.

Si la commission ne prend aucune initiative, la collocation subsiste après l'expiration de la peine. Toutefois, un mois avant la date de celle-ci, le parquet est tenu de faire nommer un avocat d'office à l'inculpé qui en serait dépourvu. Dès ce moment, l'avocat peut demander que l'affaire soit ramenée devant la juridiction de condamnation qui statuera sur la substitution de la collocation à la peine. Cette demande, si elle est refusée, ne peut être renouvelée. La Cour d'assises statue sans intervention du jury sauf pour les délits politiques ou de presse. La surveillance de la mesure est, après l'expiration de la peine, confiée suivant le droit commun à la commission de défense sociale qui, seule, peut ordonner la libération à l'essai ou définitive (article 73).

♦♦

CONCLUSION

Au terme de cette étude du régime belge de défense sociale applicable aux déments et anormaux, il importe d'en dégager brièvement les leçons puisqu'aussi bien, c'est vers cette fin qu'a été orientée tout notre travail. Nous n'insisterons pas sur les indications précieuses de pure technique, soit juridique, soit médico-légale, que peut nous fournir l'expérience belge. Il appartient à chacune des catégories de spécialistes intéressés par la question de les dégager et d'en faire son profit.

Nous nous en tiendrons aux enseignements d'ordre plus général qui peuvent être pour nous un guide dans notre œuvre d'élaboration d'un régime français de défense sociale. La leçon capitale de l'expérience belge, c'est qu'une législation de cet ordre est fondée sur des principes dont le caractère essentiellement novateur exige une mise en œuvre technique particulièrement soignée. Au point de vue purement juridique, elle prouve que l'établissement même du texte est des plus délicates et ne saurait faire l'objet de trop de soins. La loi du 9 avril 1930 est le fruit de près de dix années d'études et de discussions. Elle renferme néanmoins des lacunes et des imperfections qui, dans la pratique, ont créé des incertitudes, suscité des controverses et rendu finalement plus délicate son application. Les auteurs du projet de réforme ont compris qu'il importait, en une telle matière, de ne laisser aucune question sans solution précise : « Une réforme qui fait ainsi progresser la législation pénale sur un plan déterminé doit nécessairement se payer par une lourde rançon : l'étendue du texte qui la réalise. Mieux vaut, à tout prendre, allonger le texte que de laisser dans l'ombre des difficultés qui pourraient mettre en péril la liberté individuelle » (1) et, ajouterons-nous, les intérêts même de la société qu'on se propose de défendre.

Toujours sur le plan juridique, le précédent belge nous montre encore combien l'efficacité du droit pénal, plus que celle de toute autre discipline juridique est liée à une adaptation aussi étroite que possible aux données du réel. Ce qui a fait le succès, partiel sans doute, mais incontestable, du régime belge, c'est qu'il répond beaucoup mieux que le régime de l'atténuation de la responsabilité à la réalité psychologique, morale et sociale. C'est, au contraire, pour ne s'être pas attachés avec assez de constance à ce principe, que les législateurs de 1930 ont fait une œuvre scientifiquement critiquable, et entraînant en pratique d'insurmontables difficultés d'application. Enfin, inconvénient capital en matière pénale, cette inadaptation a eu pour effet de rendre incompréhensibles à la conscience sociale les principes, pourtant fort justes et très accessibles, qui servaient de fondement à la législation nouvelle. Plus que tout autre, c'est cet écueil qu'a cherché à éviter le projet de réforme et qu'il importe que nous évitions également.

(1) Revue de droit pénal et de criminologie 1940, page 266.

Aux points de vue médico-pénitentiaire et post-pénitentiaire, la leçon est plus éclatante encore. L'expérience belge nous montre par un contraste vivant l'importance en la matière d'une mise au point soignée des institutions chargées d'appliquer la loi. Celles qui se trouvaient prêtes au moment de la mise en vigueur du régime nouveau et qui bénéficiaient d'une longue pratique antérieure ont, sans contredit, donné toute satisfaction lorsqu'elles furent adaptées aux nouvelles fonctions que leur donnait la loi. Nous visons par là les annexes psychiatriques, les dispensaires d'hygiène mentale et les œuvres de patronage et de réadaptation sociale. Au contraire, on peut dire que pour celles qu'il a fallu instaurer et presque improviser, nommément pour les établissements de défense sociale, les résultats furent à l'origine beaucoup moins favorables. On peut même dire, en cette matière, que la période d'expérience dure encore. Certes, cette expérience était nécessaire, mais le précédent prouve qu'en France il serait peut-être expédient de mettre les institutions à l'épreuve, dans la mesure du possible tout au moins, dès avant l'entrée en vigueur du régime nouveau. Nous savons que la question fait actuellement l'objet de l'attention des services et des personnes compétentes et nous ne pouvons que nous en féliciter, puisqu'il s'agit là d'une promesse importante de réussite future. Mais il faut bien dire que cette préparation médico-pénitentiaire de la loi ne doit pas être faite « au rabais » : le bon sens et l'expérience belge sont là pour nous l'apprendre. Si l'on veut donner sa pleine efficacité à la législation projetée, il importe, autant que de préparer les textes, de construire un budget de la défense sociale, de savoir à quoi l'on s'engage en mettant sur pied un tel régime et de se tenir aux crédits prévus. Au milieu des difficultés financières que nous traversons, le programme financier ainsi établi pourra paraître assez ambitieux. Il ne faut pourtant pas perdre de vue que la défense de la société reste le premier des devoirs de l'Etat et que, d'autre part, au simple point de vue financier, toute mesure de nature à diminuer la délinquance reste, à terme tout au moins, une bonne affaire.

Telles sont les leçons que, dans le précédent belge, nous donnent les institutions. Mais comme toujours, dans toute œuvre humaine, l'enseignement le plus précieux est celui que nous donnent les hommes. Les Belges sont aussi attachés que nous aux idées de responsabilité personnelle et de liberté individuelle qui en est la conséquence, et montrent à leur égard cette susceptibilité qui est le propre des peuples qui se font une haute idée de la valeur de l'homme. Les promoteurs de la loi, sans rien renier de ces idées, n'en ont pas moins tenté de faire triompher les principes de la défense sociale. Sans se décourager, ils ont tenté de concilier ces deux ordres de principes que d'aucuns n'hésitaient pas à déclarer irrémédiablement contradictoires et qu'ils estimaient aussi nécessaires les uns que les autres dans une société bien organisée et harmonieusement équilibrée.

Ils eurent la bonne fortune de voir le succès couronner leurs efforts. Mais ils se sont alors rendu compte que les moyens techniques employés n'étaient pas toujours parfaitement adaptés au but poursuivi. Ils ont donc soumis leur œuvre à une sévère auto-critique, ils se sont mis à l'école de l'expérience et ils en ont tiré les leçons qui s'imposaient pour améliorer leur œuvre. On ne peut que s'incliner devant cet exemple à

la fois de courage et de loyauté intellectuels que nous offrent ainsi les criminalistes belges. Tous ceux qui, en France, seront appelés à préparer ou à appliquer la loi projetée de défense sociale sauront faire leur cette attitude qui sera, pour notre entreprise, le gage le plus sûr du succès que nous espérons. (1)

Le rapporteur de la sous-commission,

R. VIENNE

Juge au tribunal civil de Lille

Juillet 1947

ERRATA

- 1^o Les lecteurs ont rectifié d'eux-mêmes les références données dans notre 1^{re} Partie et visant « la Revue de Droit Pénal et criminel ». Il s'agit en réalité de la publication belge « Revue de Droit Pénal et de Criminologie », universellement connue et appréciée.
- 2^o P. 354, 1^{er} parag. — Les délais sont en réalité de 5, 10 et 15 ans et non de 5, 15 et 20 ans comme indiqué par erreur.

(1) Au terme de ce travail, nous ne saurions mettre trop de reconnaissance dans l'expression de nos remerciements à toutes les personnalités belges qui nous ont reçus avec la plus grande amabilité et, de toutes manières, se sont ingénies à faciliter notre tâche. Notre gratitude va surtout à MM. Paul CORNIL, secrétaire général du Ministère de la Justice, SASSERATH, avocat à la Cour de Bruxelles, président de l'Union belge de droit pénal et directeur de la Revue de droit pénal, OOMS, conseiller à la Cour et président de la commission de l'annexe de Forest, les docteurs ALEXANDER, directeur du service anthropologique des prisons, médecin de l'annexe de Forest, HOVEN, CARLIER et CLEEN, médecins-directeurs des établissements de Mons, Tournai et Reckheim, Dupreel, Screvens et Acherooy, substitués du Procureur du Roi à Bruxelles, LEEMPOELS, directeur de la police judiciaire, et à M. le directeur de l'établissement pénitentiaire d'Audenarde.

Qu'ils veuillent bien trouver ici l'expression de notre souvenir reconnaissant.

Annexe A. — TABLEAU

	1931	1932	1933	1934	1935	1936	1937	
I. — Nombre d'inculpés mis en observation (<i>chapitre premier de la loi</i>)								
Hommes.....	195	228	306	314	291	318	321	
Femmes.....	19	21	14	18	12	21	27	
TOTAUX.....	214	249	320	332	303	339	348	
II — A - Nombre d'individus ayant fait l'objet d'une mesure d'internement ordonnée par :								
2. — Juridictions d'instruction	pour 5 ans.....	208	184	197	184	197	210	284
	pour 10 ans.....	54	48	68	77	54	83	64
	pour 15 ans.....	17	9	7	12	2	2	5
	TOTAL.....	279	241	272	273	253	295	353
1. — Juridictions de jugement	pour 5 ans.....	74	71	93	81	77	84	58
	pour 10 ans.....	11	3	18	10	5	5	4
	pour 15 ans.....	1	»	»	»	»	1	»
	TOTAL.....	86	74	111	91	82	90	62
TOTAL GÉNÉRAL.....	365	315	383	364	335	385	415	
B. Individus internés pour un nouveau terme (<i>article 22</i>).								
Condamnés internés en vertu d'une décision du Ministre de la Justice (<i>article 23</i>).....	113	55	68	70	30	45	36	
III. — Nombre de mises en liberté à titre d'essai.....								
	47	186	193	222	260	315	329	
IV. — Nombre de mises en liberté devenues définitives.....								
	»	»	16	19	25	64	45	
V. — Nombre de réintégrations après libération provisoire...								
	1	37	40	70	104	106	142	
Nombre de condamnations de droit commun :								
Criminelles.....	107	151	127	97	124	99	86	
Correctionnelles.....	39.763	40.427	40.409	42.966	39.862	41.284	38.459	
TOTAL DES CONDAMNATIONS.....	39.870	40.578	40.536	43.063	39.986	41.383	38.545	

STATISTIQUE GÉNÉRAL

1938	1939	TOTAL des années d'avant-guerre	1940	1941	1942	1943	1944	1945	TOTAL général
358	377	2.708	354	241	301	261	185	219	4.269
44	38	214	29	49	50	39	31	31	443
402	415	2.922	383	290	351	300	216	250	4.712
307	270	2.041	188	224	212	164	99	119	3.047
39	70	557	37	44	23	37	44	32	774
14	17	85	6	11	1	4	12	8	127
360	357	2.683	231	279	236	205	155	159	3.948
44	55	637	40	50	41	50	40	24	882
4	13	73	4	2	»	6	9	10	104
»	»	2	3	1	»	»	2	42	50
48	68	712	47	53	41	56	51	76	1.036
408	425	3.395	278	332	277	261	206	235	4.984
19	19	81	7	9	6	5	2	4	114
32	43	492	35	65	28	23	18	13	674
302	333	2.187	300	243	241	169	133	147	3.420
58	25	252	8	15	126	301	137	120	959
104	86	690	51	34	70	41	41	30	957
57	32	880	38	15	21	»	»	»	»
38.822	39.000	360.992	53.151	68.090	70.274	»	»	»	»
38.879	39.032	361.872	53.189	68.105	70.295	»	»	»	»

Annexe B

Eléments statistiques concernant l'Etablissement de TOURNAI

1° Statistique au 30 janvier 1937

Population	827
Internés depuis le 1 ^{er} janvier 1931	1.590
Internés libérés depuis le 1 ^{er} janvier 1931	645
Internés réintégrés	97
Internés évadés depuis le 1 ^{er} janvier 1931	4
Suicides (tous trois aliénés délirants)	3
Internés indigents dont les frais d'entretien sont à la charge de l'Etat	810
Internés non indigents (frais entretien à charge de leur famille ou pris sur leurs revenus)	17
<i>Répartition des internés selon les délits commis :</i>	
Meurtre	94
Tentative de meurtre	62
Coups etc... (presque toujours violences graves)	76
Menaces de mort	33
Incendies	22
Viol de leur propre fille	27
Viol de fillettes étrangères	41
Attentats pudeur (presque toujours sur fillettes avec violences)	118
Outrages aux mœurs (le plus souvent, il s'agit d'incurables exhibitionnistes récidivistes)	84
Escroqueries (il s'agit presque toujours de récidivistes et escroqueries multiples, surtout déséquilibrés)	62
Vols (en général commis par des aliénés et débiles mentaux, l'établissement ne contient guère de « cambrioleurs rusés » ni « d'audacieux bandits »)	196
Toxicomanie	2
Violations sépultures	1
Espionnage-trahison	4
Divers	3

2° Mouvement de la population de l'Etablissement de Défense Sociale de TOURNAI, du 2 juin 1940 au 30 juin 1947

PÉRIODES	ADMISSIONS	NOMBRE de libérations à l'essai	NOMBRE de réintégrations
Année 1940	531	26	2
Année 1941	270	110	40
Année 1942	156	112	35
Année 1943	123	88	32
Année 1944	108	73	18
Année 1945	144	115	19
Année 1946	232	122	27
Année 1947	109	82	23
TOTAUX	1.673	728	196

N.B. — Le chiffre de 1.673 ne comprend que les premières admissions (y compris les internés dont l'internement est expiré et qui reviennent pour un nouvel internement).

1° Admissions	1 673
Réintégrations	196
TOTAL	1.869

2° Sorties			
Libérés essai 1940-1947	728	Décédés 1940-1947	190
RESTE	1.141	RESTE	951
Population au 30-6-1947			439
DIFFÉRENCE			512

Cette différence de 512 représente :

- 1° Les internés transférés dans d'autres établissements ;
- 2° Les internés ayant fait l'objet d'une mesure de collocation (chroniques et incurables) ;
- 3° Les condamnés renvoyés en prison après guérison ;
- 4° Les internés transférés dans les annexes et pour lesquels aucune décision n'est parvenue.

3° Répartition de la population au 30 juin 1947

Internés à 5 ans	162
Internés à 10 ans	102
Internés à 15 ans	112
Condamnés	40
Prorogés	23
TOTAL	439

Annexe C

BIBLIOGRAPHIE

1^o PRÉPARATION DE LA LOI

- Dr. HEGER-GILBERT — « Les réformes du système pénitentiaire » — Rev. droit. pén. et crimin. 1921 p. 3.
- L. VERVAECK — « La conception anthropologique du traitement des condamnés — Les réformes du système pénitentiaire qu'elle entraîne » Ibid. 1921 p. 355.
- Compte rendu du 6^e congrès de médecine légale de langue française — Ibid. 1921 p. 757.
- Compte rendu de la discussion du budget de la Justice pour l'exercice 1921 à la Chambre et au Sénat — Ibid. 1921 p. 867.
- Texte du projet déposé en 1923 sur le bureau de la Chambre — Ibid. 1922 p. 386.
- Compte rendu du VII^e congrès de médecine légale de langue française (rapport des Dr. HEGER-GILBERT et VERVAECK) Ibid. 1922 p. 389.
- V. COIRBAY — Avant-projet de loi concernant les délinquants anormaux — Ibid. 1922 p. 389.
- DU CHATEAU et P. VERSTRAETEN — « L'annexe psychiatrique de la prison de Gand » ann. méd. lég. 1924 p. 324.
- L. VERVAECK — « L'activité des annexes psychiatriques des prisons belges » analyse revue de droit pénal et criminologie 1924 p. 901.
- L. VERVAECK — « Le fonctionnement des annexes psychiatriques des prisons belges » analyse Ibid. 1925 p. 314.
- L. VERVAECK — « Le projet de défense sociale » Ibid. 1926 p. 983.
- L. VERVAECK — « Le projet belge de défense sociale » Ibid. 1927 p. 192.
- Projet de loi de défense sociale (Etat du texte en 1927) Ibid. 1927 p. 213.
- LEGRAND — « A propos des annexes psychiatriques des prisons belges » Ibid. 1927 p. 675 et 834.
- S. SASSERATH — « La loi belge de défense sociale » rapport à la Société des prisons — séance du 1^{er} mars 1928 — Revue pénitentiaire 1928.
- G. FOURES — « Le projet de loi de défense sociale soumis au Parlement belge » Lille 1929.
- L. VERVAECK — « Les conditions de l'expertise psychiatrique criminelle » Revue de droit pénal et criminologie 1929 p. 685.
- O. PICARD — « A propos du projet de loi de défense sociale » Ibid. 1929 p. 694.
- Relevé analytique des travaux préparatoires — Ibid. 1930 p. 406, note.

2^o LÉGISLATION - TEXTES ET COMMENTAIRES

- Texte de la loi de défense sociale du 9 avril 1930 — Revue de droit pénal et crimin. 1930 p. 406.
- L. CORNIL — « La loi de défense sociale à l'égard des anormaux et délinquants d'habitude du 9 avril 1930 » Mercuriale du 15 septembre 1930 du Procureur général à la Cour d'appel de Bruxelles. Ibid. 1930 p. 857 et 1019.

BUFFELAN — « La réforme pénitentiaire en Belgique et la loi de défense sociale du 9 avril 1930 » thèse Toulouse 1930.

L. VERVAECK — « La loi de défense sociale à l'égard des anormaux » Journ. neurol. et psychiatrie — janvier 1931.

Ch. DIDION et M. POLL — « Rapport sur la loi du 9 avril 1930 de défense sociale à l'égard des anormaux et des délinquants d'habitude » recueil de documents en matière pénale et pénitentiaire. Berne vol. 1 livraison 1, mars 1931.

O. PICARD — « Délinquants anormaux et récidivistes — commentaire de la loi du 9 avril 1930 dite de défense sociale » Louvain 1931.

P. CORNIL — « Commentaire de la loi belge du 9 avril 1930 de défense sociale à l'égard des anormaux et des délinquants d'habitude » — Revue mensuelle de l'œuvre nationale de l'enfance — octobre 1931.

Projet de loi sur la capacité juridique des anormaux auxquels s'applique la loi du 9 avril 1930. Revue de droit pénal et criminologie, 1932 p. 155.

R. MOMMAERT — « Les anormaux et la responsabilité pénale » Ibid. 1932 p. 1141.

L. VERVAECK — « Une expérience de législation de défense sociale » tiré à part Doin, Paris 1933.

R. CAHEN — « Le régime pénitentiaire belge et la loi de défense sociale » thèse Paris Sirey 1936.

J. GODSEELS — « Commentaire de la loi de défense sociale du 9 avril 1930 » Ed. Albert Hauchamps, Bruxelles 1939.

Th. COLLIGNON et R. VAN DER MADE — « La loi belge de défense sociale à l'égard des anormaux et des délinquants d'habitude. Commentaire doctrinal et jurisprudentiel » Ed. Larcier, Bruxelles 1943.

3^o APPLICATION - CRITIQUE ET RÉFORME DE LA LOI

- L. VERVAECK — « L'intérêt de la loi de défense sociale pour les médecins légistes et aliénistes » — compte rendu d'une conférence à la soc. méd. lég. Revue de droit pénal et criminologie 1930 p. 1246.
- JANSSENS de BISTHOVEN — « L'application de la loi de défense sociale du 9 avril 1930 aux poursuites fiscales » Ibid. 1931 P. 1.
- L. VERVAECK — « Les conditions de l'expertise mentale des anormaux visés par la loi de défense sociale » Ibid. 1931 p. 10.
- L. CORNIL — « Les avocats et la loi de défense sociale » Ibid. 1932 p. 4.
- J. VAN PARYS — « Les premières applications de la loi de défense sociale du 9 avril 1930 » Ibid. 1932 p. 29.
- L. VERVAECK — « L'annexe psychiatrique des prisons — son rôle dans la loi de défense sociale » Ibid. 1932 p. 345.
- P. CORNIL — « La réparation du dommage causé par les anormaux » Ibid. 1933 p. 169.
- H. GAILLY — « La surveillance psychiatrique et sociale des délinquants anormaux libérés à l'essai après un internement de défense sociale » Ibid. 1933 p. 205.
- L. VERVAECK — « Deux années d'application de la loi de défense sociale » Ibid. 1933 p. 229 et 345.
- R. WARLOMONT — « Rapport sur l'indemnisation des inculpés indûment détenus ou mis en observation » Ibid. 1933 p. 163.
- COLLARD de SLOOVERE — Rapport au congrès de patronage Paris 15-17 janvier 1933 (sur l'organisation générale des patronages en Belgique) Ibid. 1933 p. 740.
- J. VANHOUDT — « Est-ce au juge d'instruction ou à la Chambre du Conseil ordonnant une mise en observation dans une annexe psychiatrique qu'il appartient de désigner l'expert chargé de l'examen mental ? » Ibid. 1933 p. 996.

- H. GAILLY — « Rapport à la journée des patronages 1933 sur le patronage des libérés de défense sociale » Ibid. 1933 P. 1. 039.
- E. WILLEMS — « L'assistance sociale aux délinquants » Ibid. 1934 p. 301.
- L. VERVAECK — « Les possibilités de traitement et de rééducation des anormaux à tendances antisociales » Ibid. p. 341 et 347.
- M. ALEXANDER — « Pronostic social et pronostic psychiatrique de la récidive des délinquants anormaux » Ibid. 1934 p. 533.
- P. VERMEYLEN — « La mise en observation psychiatrique suspend-elle les effets du mandat d'arrêt ? » Ibid. 1934 p. 549.
- L. VERVAECK — « Le rôle du médecin dans la prison moderne » Ibid. 1934 p. 601.
- L. CORNIL — « Les anormaux et le droit pénal » Ibid. 1935 p. 800.
- H. GEVERS — « L'application de la loi de défense sociale par les Commissions instituées auprès des annexes psychiatriques » Ibid. 1936 p. 204.
- C. VERCAMMEN — « Exposé de l'organisation pratique des divers devoirs incombant aux délégués agissant par application de la loi de défense sociale » Ibid. 1936 p. 224.
- H. GAILLY — « La surveillance des aliénés et anormaux libérés de défense sociale » Ibid. 1936 p. 229.
- L. VERVAECK — « Quels sont les anormaux qui relèvent des sentences de défense sociale ? » Ibid. 1936 p. 355.
- L. VERVAECK — « Le premier bilan quinquennal de la loi de défense sociale à l'égard des anormaux » Ibid. 1936 p. 633 et 801.
- L. CORNIL — « La mission des magistrats et des avocats dans le domaine du droit pénal » Ibid. 1937 p. 43.
- S. SASSERATH — « Comment faudrait-il réformer la loi de défense sociale relative aux déments et anormaux criminels ? » Ibid. 1937 p. 58.
- D. LEFEVRE — « La loi de défense sociale dans ses rapports avec le service social » extrait de « L'Ecrrou » analysé Ibid. 1937 p. 207.
- L. VERVAECK — « Existe-t-il un traitement du déséquilibre mental à réactions antisociales ? » Ibid. 1937 p. 396.
- H. HOVEN — « Contribution à l'étude de la criminalité féminine » Ibid. 1937 p. 392.
- L. VERVAECK — « Un projet de loi française de protection sociale à l'égard des anormaux mentaux » Ibid. 1937 p. 1064.
- OLIVIERS — « Une étape dans le traitement du déséquilibre mental » Ibid. 1938 p. 23.
- L. VERVAECK — « Faut-il créer une législation spéciale de défense sociale pour les criminels déments ? » Ibid. 1938 p. 125.
- H. NISSEN — « L'internement est-il un traitement qui se différencie essentiellement de la peine ? » Ibid. 1938 p. 1223.
- P. CORNIL et M. POLI — « Prisons et établissements pénitentiaires » répertoire pratique de droit belge T.X. chap. II et III Bruxelles 1939.
- Commission chargée d'étudier la révision de la loi du 9 avril 1930 — Rapport sur la révision des dispositions relatives aux déments et anormaux. Revue de droit pénal et crim. 1940 P. 212.
- L. CORNIL — « Propos sur le droit crim. » Ibid. 1946 P.1.
- L. CORNIL — « Le droit pénal et la procédure pénale après la tourmente » Les Nouvelles — Procédure pénale — T.I. vol. I Introduction Bruxelles 1946.
- J. LEY — « Les délinquants anormaux et la défense sociale — étude critique et projets de révision de la loi belge de 1930 envisagés au point de vue médical. Ann. médico-psychologiques, janvier 1947 P.1.

LES NAZIS ET LE DROIT PÉNAL

Dans tous les domaines du droit, les théoriciens nazis se sont efforcés d'utiliser d'anciennes idées pour battre en brèche les institutions existantes dans la mesure où elles étaient de nature à faire obstacle à l'arbitraire du parti. C'est ainsi que pour faire de la justice répressive l'un des instruments de leur domination, ils ont eu recours à certaines idées qui ont préexisté au III^e Reich et qu'ils ont détournées de leur sens. Dans son livre *Politique criminelle des Etats autoritaires*, M. DONNEDIEU DE VABRES a montré notamment que l'idée du droit pénal volontaire (*Willenstrafrecht*) qui met l'accent sur l'élément subjectif de l'infraction et qui fut l'une des thèses les plus importantes de la doctrine nazie, inspire déjà certaines dispositions de notre Code pénal de 1810. De même, l'idée dont les nazis ont fait un si grand abus selon laquelle le fondement de la peine est dans l'utilité sociale et non dans le principe moral du châtiment, date en Allemagne des travaux du criminaliste VON LISZT, qui fut lui-même influencé par l'école positiviste italienne. Il faut ajouter que les nazis ont intégré ces deux idées dans leur conception générale sur l'origine extra-individuelle du droit qui prétend surmonter la distinction entre droit public et privé au nom d'une mystique qui se réclame d'aussi grands noms que ceux de SAVIGNY et de GIERKE (1).

L'interprétation de ces trois idées fondamentales et leur combinaison par les nazis sont intéressantes à observer, car elles permettent de saisir dans un domaine particulier le mécanisme idéologique par lequel ils ont tenté de donner une justification juridique à la destruction de toutes les garanties légales.

Dans son mémoire sur *Le droit pénal national-socialiste*, paru en 1933, le Ministre de la Justice prussien Hans KERRL pose en principe que le crime étant dans la volonté et non dans l'acte matériel, il ne doit plus être fait de différence pour la répression entre la tentative et l'infraction elle-même. On devra même remplacer l'expression de tentative par celle d'entreprise (*Unternehmen*) qui ne comporte pas l'idée d'un acte n'étant pas arrivé à son terme. Le Reichsgericht avait déjà appliqué avant HITLER la théorie psychologique du « *Willenstrafrecht* » en condamnant, par exemple, la tentative d'avortement par des moyens non appropriés sur une femme qui se révèle n'avoir pas été enceinte (2). Mais, hors les cas particuliers où la volonté coupable est allée jusqu'au bout de l'exécution, quoique par des moyens inefficaces, le Reichsgericht avait maintenu la règle classique que la volonté doit s'être manifestée par un commencement d'exécution. On peut croire de même, en se référant aux travaux de l'académie hitlérienne de droit allemand que les juristes du III^e Reich respecteraient la distinction de l'acte préparatoire et du commencement d'exécution (3).

(1) ERICK WOLF Grosse Rechtsdenker 1944.

(2) RGSt 34 218 68 13 Adolf Schonke strafgesetzbuch kommentar 1947. sous 43 p. 126.

(3) DONNEDIEU DE VABRES. — La politique criminelle des états autoritaires 1938 p. 100.

Mais la jurisprudence nazie n'en a pas moins considéré dans certains cas que la théorie du droit pénal volontaire justifiait la répression dès le moment où l'intention de commettre l'infraction s'était manifestée. C'est ainsi que les tribunaux appliquant la loi « sur la souillure de la race », qui interdisait sous peine de réclusion les rapports sexuels entre personnes juives et aryennes, ont considéré le crime comme accompli par de simples propos adressés par un juif à une aryenne (R. G. S. T. 71, p. 383).

L'appréciation psychologique des éléments subjectifs de l'infraction se manifeste d'ailleurs d'une façon particulièrement grave dans la législation pénale des nazis. M. DONNEDIEU DE VABRES signale à cet égard la loi du 13 octobre 1933 zur Gewährleistung des Rechtsfriedens, qui crée le délit de mise en péril, « Gefährdungsdelikt », selon lequel il n'est pas nécessaire qu'un intérêt soit lésé pour qu'il y ait infraction : il suffit qu'il soit menacé.

Il faut ajouter que les lois répressives nazies font une application constante du critérium psychologique pour déterminer la gravité du délit. L'article 2 de la loi du 20 décembre 1934, par exemple, punit de prison quiconque profère en public des propos haineux et « témoignant d'une basse mentalité contre les dirigeants de l'Etat et de la N. S. D. A. P. ». De même, la loi du 24 novembre 1933 (article 20, a), du S. T. C. B.) permet de prononcer, dans certaines conditions de récidive, une peine de 5 à 15 ans de réclusion lorsqu'il s'agit d'une personne qui, en raison d'un penchant naturel ou acquis, commet toujours de nouveaux délits et se montre encline à en commettre d'autres. La loi du 4 septembre 1941 (R. G. B. I. - I, p. 549) aggrave encore cette disposition en permettant au tribunal de prononcer la peine de mort « quand l'intérêt de la communauté populaire ou d'un juste châtiment l'exige ».

Le pouvoir d'appréciation redoutable qui est ainsi conféré au juge pénal est encore élargi par la loi du 28 juin 1935, qui pose le principe d'analogie. Si un fait paraît punissable et ne tombe cependant sous aucun texte, le tribunal reçoit le droit de choisir, par voie d'analogie, l'article de loi qui lui paraît le mieux s'appliquer en l'espèce. Il faut bien remarquer qu'il ne s'agit pas d'une interprétation, même extensive, de la loi pénale. Les juristes de l'académie du droit allemand qui avaient d'abord admis cette idée, ont fini par considérer que le juge doit uniquement s'inspirer des faits pour en déterminer le caractère punissable. Il cherchera ensuite le texte à leur appliquer ; ainsi, dans l'appréciation de la volonté coupable, aucun élément formaliste ne viendra s'interposer entre le délinquant et le tribunal. Celui-ci ne devra donc point tant rechercher si les faits qui lui sont soumis constituent un meurtre ou un simple délit, mais s'il est en présence d'un meurtrier ou d'un ennemi du peuple (Volksschädling). Le juge, dit la doctrine nationale-socialiste, ne doit pas être limité par la loi parce qu'elle n'aurait pas prévu une infraction. A la maxime « Nulla poena sine lege », il convient de substituer la maxime « Nullum crimen sine lege ». Le Ministre GUNTHER compare le magistrat à un officier auquel son chef a dit dans la bataille : « Agissez suivant les circonstances » (1).

(1) Sur la règle d'analogie Freisler Jahrbuch des D.R. 1935 heft 3 page 523 et Karl Schafer kommentar des St. R. 2 auflage p. 200 et suiv.

On pense ainsi surmonter un formalisme qui aurait transformé le Code pénal en « une Magna Charta des malfaiteurs » et obliger les tribunaux à se placer toujours dans la réalité. C'est la contravention à l'ordre réel (Materielle Rechtswidrigkeit) et non l'infraction à la lettre morte des articles du Code (Formelle Rechtswidrigkeit) qu'il s'agit d'atteindre par ce moyen.

Pas plus que l'idée de droit pénal volontaire, l'idée de défense sociale n'est particulière au national-socialisme. Elle fut, bien avant son avènement, défendue par Franz VON LISZT, qui l'exposa notamment en 1882 sous le titre « L'idée de but dans le droit pénal » (Der Zweckgedanke im Strafrecht). Selon cette théorie, la peine n'est pas justifiée par un « principe extérieur à l'Etat et au droit » d'ordre moral ou métaphysique : elle est essentiellement une mesure de protection (Schutzstrafe) de la société. C'est là son but réel et elle l'atteindra par une individualisation de la répression. L'école de LISZT préconisait à cet effet des peines de durée indéterminée, la libération du condamné étant conditionnée par sa guérison. S'inspirant de l'idée de la Schutzstrafe, le législateur nazi institua toute une série de mesures d'internement contre les délinquants d'habitude ou à responsabilité atténuée. Il faut noter d'ailleurs, au sujet de ces derniers, que la mesure d'internement, pratiquement indéterminée, n'empêchait point l'application des peines ordinaires auxquelles elle venait simplement s'ajouter.

Mais, surtout, la pratique hitlérienne a donné à l'idée de protection sociale une extension purement arbitraire pour tenter de justifier les persécutions et la démagogie politiques et raciales du régime. L'ordonnance du 28 février 1933 (R. G. B. I. - I 85) « pour la protection du peuple et de l'Etat » ayant suspendu toutes les libertés individuelles, la police reçut le droit de prononcer par simple décision administrative, non susceptible de recours, l'internement de quiconque, par « mesure de protection » (Schutzhaft).

L'ordre d'incarcération était une simple notification portant référence à l'ordonnance du 28 février 1933 et pour seul motif l'indication générale : activité dangereuse pour l'Etat. Une instruction secrète du Ministre de l'Intérieur FRICK, en date du 25 février 1938, ordonnait de ne faire connaître en aucun cas la durée de l'internement, quand celle-ci aurait été fixée (1).

Du point de vue racial, il faut signaler deux mesures particulièrement graves. La loi du 14 novembre 1933 (article 42 K S. T. G. B.) institua la peine accessoire de la castration (Entmannung) contre certains récidivistes, qu'il ne faut pas confondre avec la stérilisation théoriquement réglementée par la loi du 14 juillet 1933 et qui n'est pas une peine, bien qu'elle ait été dans bien des cas un des moyens de persécution. Selon la loi du 14 juillet 1933, la castration pouvait être ordonnée par le tribunal contre tout individu âgé de vingt et un ans, condamné pour attentat aux mœurs ou même outrage public à la pudeur à 6 mois de prison au moins, quand il se trouvait en état de récidive, ou à un an

(1) Procès de Nuremberg, édition allemande.

de prison quand il s'était rendu coupable d'un de ces faits à deux reprises (1).

L'ordre secret du Führer, en date du 1^{er} septembre 1939, qui prescrit l'euthanasie, ne peut être considéré comme une loi pénale.

Toutefois, il présente un tel abus de l'idée de protection sociale qu'il convient de le citer. Il est ainsi libellé : « Le Reichsleiter BOUHLER et le médecin BRANDT sont chargés, sous leur responsabilité, de donner à des médecins désignés nommément pouvoir suffisant de façon à ce qu'aux malades inguérissables, selon toute prévision humaine et après l'examen le plus consciencieux de leur état, puisse être assurée l'euthanasie (Gnadentod). Des milliers de personnes, dont beaucoup n'étaient même pas gravement atteintes, furent exécutées en vertu de cet ordre sans autre formalité que la désignation arbitraire des directeurs d'asile qui, le plus souvent, ne furent pas même mis au courant du sort qui attendait les malades qu'on leur demandait seulement de désigner comme capables ou non de fournir un travail utile.

Le droit pénal national-socialiste, dans l'esprit des théoriciens, doit être avant tout un droit pénal populaire (Volksstrafrecht).

Il faut entendre par là qu'il doit être l'expression de cette communauté populaire mystique que le parti représente et que le Führer incarne et dans laquelle s'absorbent tous les droits individuels. Pour cette raison, le droit pénal doit être essentiellement axé sur la défense de la communauté (Volksgemeinschaft) et tirer d'elle son inspiration.

Le projet élaboré par la commission de réforme du Code pénal instituée par HITLER dès 1933 prévoyait les cinq titres suivants : protection du peuple, protection de la force du peuple, protection de l'ordre populaire, protection des camarades du peuple (Volksgenossen) et protection d'une vie économique honnête. Sous le titre protection du peuple, devait naturellement figurer en première ligne le crime de trahison. La commission prévint une trahison contre les institutions (attentat contre la sûreté intérieure de l'Etat), une trahison contre la sûreté extérieure (Hochverrat) et aussi une trahison contre le Führer. « Les membres de la commission, en tant que soldats du Führer, écrit FREISLER, se seraient rendus coupables s'ils avaient laissé impunie la trahison envers le Führer, c'est-à-dire envers le centre suprême de la volonté, et par là-même de la direction du peuple » (2). Après avoir traité de tous les attentats contre l'Etat, le projet s'occupait de la défense des camarades du peuple. On avait bien objecté que ce titre romprait l'unité du Code pénal national-socialiste et contreviendrait à la doctrine, puisque l'individu ne peut par lui-même être détenteur de droits. Mais les juristes de la commission ne purent se résoudre sur ce point à sacrifier le bon sens au système. FREISLER s'en excuse : on ne peut, dit-il, renoncer à considérer l'individu comme ayant une vie propre qui doit être protégée. Le Code nazi ne put, toutefois, être réalisé et, d'ailleurs, l'idée même de codification répugnait à la doc-

(1) Dans les deux premiers trimestres de 1934 la castration fut ordonnée dans 152 cas et par mesure rétroactive dans 221 cas (Nationalsoz. Handbuch Schäfer p. 137).

(2) Das Kommende deutsche strafrecht 1936 p. 30.

trine hitlérienne. Par contre, la législation du régime s'est largement inspirée de la mystique de la communauté populaire dans l'élaboration de son droit pénal.

Tout d'abord, dans l'interprétation des mobiles psychologiques, notamment des infractions de guerre, les tribunaux spéciaux (1) en feront constamment usage pour prononcer des peines disproportionnées avec l'importance matérielle des faits.

Le Sondergericht (tribunal spécial) ne se place pas, en effet, au point de vue du délinquant, pour apprécier la culpabilité de son geste, mais au point de vue du peuple. De telle sorte que les circonstances spéciales peuvent donner à un fait d'importance minime une signification morale si grave qu'elle justifie le retranchement définitif de la communauté pour celui qui l'a commis. Les « lettres aux juges » que le Ministre THIERAK adressa à partir de 1942 aux magistrats pour guider leur jurisprudence et les documents produits au procès des juristes devant le tribunal de Nuremberg donnent de nombreux exemples de jugements qui, en s'inspirant de ces principes, ont méconnu toutes les règles de l'humanité. Il s'agit, en général de menus larcins commis pendant les alertes ou même simplement de propos inconvenants tenus à une femme de combattant et qui ont été punis de mort (Richterbriefe, publication édictée et diffusée aux magistrats par le ministère de la Justice depuis le 1^{er} octobre 1942).

Pour justifier ces arrêts, les tribunaux ont recours au principe du sentiment sain du peuple, qu'ils ont été invités à mettre à la base de leurs décisions par la loi du 28 juin 1935. Il faut remarquer qu'il n'a été tenté aucune détermination rationnelle de cette notion et qu'on ne peut, pour cette raison, l'assimiler ni à la notion individualiste du droit naturel ni à celle de la bonne foi.

Ceci est d'ailleurs parfaitement conforme à l'idée que le support du droit est dans une communauté, non pas réelle, mais mystique, dont le Führer est le seul interprète. C'est pourquoi les commentateurs de la loi du 28 juin 1935 déclarent que « le juge doit en premier lieu considérer les déclarations publiques du Führer comme l'expression du sentiment sain du peuple et qu'il doit les prendre pour base de ses décisions » (2). A l'objection que, l'interprétation de la loi étant ainsi abandonnée à la discrétion du juge, il peut en résulter une certaine incertitude pour les justiciables, le Ministre GUNTHER répond que le national-socialisme a donné à la magistrature et au peuple une conscience commune qui leur inspirera toujours les mêmes réactions.

La confusion de l'intérêt particulier et de celui de la communauté a, d'autre part, pour effet d'empêcher toute graduation dans la répression. Le critérium matériel de l'atteinte à la personne et aux biens ne servant plus à caractériser les infractions les plus graves, il faut s'en référer uniquement à l'intérêt général de la communauté qui, en définitive, est arbitrairement déterminé par la volonté du parti. C'est ainsi

(1) Ces tribunaux spéciaux (Sondergerichte) créés une première fois en 1932 (RGBl I p. 404) puis supprimés furent rétablis par HITLER par ordonnance du 21 mars 1933.

(2) GURTNER et FREISLER — Le nouveau droit pénal cité par Wilhelm Frischel Des Niedergang des Rechts im dritten Reich 1947.

que celui-ci peut couvrir ou commettre des attentats contre la vie et les biens des personnes, tandis qu'il proclame crime contre le peuple la désobéissance à ses ordres et, par exemple, par la loi du 1^{er} décembre 1936 sur le sabotage économique, punit de mort l'exportation des capitaux.

La conception de la communauté populaire comporte la notion de discrimination raciale. Sans rappeler toutes les lois qui, à partir de 1933, poursuivirent l'exclusion systématique des juifs de toute la vie allemande et qui, dès le début, les placèrent dans un état d'exception, il faut, au point de vue pénal, signaler une ordonnance du 1^{er} juillet 1943 (R. G. B. I. - I p. 372) qui rendit la police compétente à l'exclusion des tribunaux pour connaître des « délits » commis par eux. De même, le décret du 21 mai 1942 avait interdit aux avocats de prendre la défense des Polonais devant les tribunaux des territoires annexés de l'Est.

L'idée de discrimination raciale transparait également dans les théories nazies sur l'exécution des peines. Le projet prussien de Code pénal proposait la création d'une peine principale de mise au ban renouvelée de l'ancien droit germanique : l'Achtung. L'idée ne fut pas retenue. Mais on s'en inspira dans les traitements qu'on infligea dans les camps de concentration aux persécutés en s'efforçant de les abaisser au-dessous de la condition humaine. On voulut également aggraver le caractère infamant de la peine de mort, en rétablissant, dès la prise du pouvoir, par la loi du 29 mars 1933, l'exécution par pendaison.

Les abus que les nazis ont commis dans le domaine du droit pénal, comme dans les autres domaines du droit, ne peuvent certes pas être imputés à de simples théories juridiques.

Il y a eu dans tout le régime un élément passionnel qui résulte d'autres causes que de causes intellectuelles.

On ne peut nier cependant que l'importance exagérée que les juristes allemands ont donnée de tout temps à des considérations métaphysiques ne les ait particulièrement exposés à subir l'entraînement du national-socialisme.

Beaucoup, écrivait récemment le professeur ISELE (1), virent en lui l'accomplissement du rêve de SAVIGNY ou une revanche tardive de GIERKE contre l'esprit des pandectes... Et pourtant, dès la prise de pouvoir, le national-socialisme avait commis assez de crimes pour qu'on ne pût se tromper sur l'usage qu'il ferait des idées de SAVIGNY et de GIERKE.

BOURTHOUMIEUX

Ancien Directeur

*du Contrôle de la Justice allemande
en zone française d'occupation*

(1) Archiv für die Civilistische Praxis (1. 1948) Ein halbes Jahrhundert deutsches Bürgerliches Gesetzbuch.

ABSCHRIFT

ADOLF HITLER

BERLIN, den 1 Sept. 1939

Reichsleiter Bouhler und
Dr. med. Brandt

sind unter Verantwortung beauftragt, die Befugnisse namentlich zu bestimmender Aerzte so zu erweitern, dass nach menschlichem Ermessen unheilbar Kranken bei kritischer Beurteilung ihres Krankheitszustandes der Gnadentod gewahrt werden kann.

gez. A. HITLER.

Von Bouhler mir
uebergeben am 27.8.40

Dr. Guertner

III a 3/41 gRS/

Traduction

Adolf Hitler

Berlin le 1 Sept. 1939

Le Reichsleiter Bouhler et
le Dr Med. Brandt

sont chargés sous leur propre respoonsabilité de donner à des médecins mommént désignés des pouvoirs suffisants pour qu'après appréciation très critique de leur état de santé les malades estimés incurables selon toute prévision humaine, puissent recevoir la mort par pitié.

Signé Adolf Hitler

Renis al moi le 27.8.40 par Bouhler

Signé: Dr Guertner

CÉSURE

ENTRE LE PRONONCÉ ET L'EXÉCUTION DE LA PEINE ⁽¹⁾

Il y a longtemps déjà, on a remarqué qu'il existe une césure profonde entre le prononcé de la peine par la juridiction répressive et son exécution par l'administration pénitentiaire. Le jugement ou l'arrêt de condamnation est presque toujours trop peu motivé, en ce qui concerne la nature et la durée de la peine, et c'est ainsi que l'administration qui exécute une peine d'emprisonnement de trois ans ignore si le magistrat a eu l'intention de soumettre le délinquant à une période d'incarcération de trois ans, ou s'il a estimé qu'en lui infligeant cette peine, il exposait le délinquant à être libéré après un an de prison. Elle ignore si le juge frappe tel délinquant afin d'intimider ceux qui seraient tentés de l'imiter, s'il le punit pour l'intimider lui-même ou encore pour permettre de le rééduquer. Le seul guide de l'administration, à ce point de vue, est l'exposé des faits établi par le parquet et qui donne fort peu d'indications sur l'opinion du juge.

Lorsque le condamné entre en prison pour y subir sa peine, il est soumis à une observation anthropologique, psychologique et sociale. On étudie l'individu et son comportement en prison, afin de choisir l'établissement où il sera placé, et le régime auquel il sera soumis. Plus tard, c'est avant tout d'après la conduite du condamné en prison que l'administration proposera sa grâce ou sa libération conditionnelle et, à ce moment, l'avis du parquet sera demandé. Le magistrat reprendra le dossier répressif et donnera une appréciation basée surtout sur la gravité des faits commis et les nécessités de la prévention.

Le magistrat qui condamne et le parquet qui requiert ont tendance à fonder leur jugement sur le fait délictueux tandis que l'administration s'attache à l'étude de l'homme délinquant. Même si certains juges s'efforcent de connaître l'individu qu'ils ont à juger, l'administration ignorera le raisonnement qu'ils ont fait dans le choix ou le dosage de la peine. Il y a donc là une véritable césure qu'il importe de

(1) Extrait du journal des tribunaux (n° de juillet 1948) hebdomadaire judiciaire édité à Bruxelles.

Depuis sa constitution, en avril 1947, la sous-commission pénitentiaire de « Renaissance Judiciaire » a discuté six rapports présentés successivement par M. le juge S. VERSELE, M. l'avocat J. VANDERVEEREN, M. l'inspecteur A. LUYCKX, M. le directeur VAN HELMONT et M. le directeur général J. DUPRÉEL. Le présent exposé, lu à l'assemblée générale de « Renaissance Judiciaire » du 11 juin 1948, résume ces travaux. Les conclusions ont été approuvées par l'assemblée.

combler sans toutefois unifier ces deux phases de l'action judiciaire. Le prononcé et l'exécution de la peine constituent deux moments différents de la répression qui procèdent de mobiles distincts et ont chacun leur signification propre. Alors que le jugement de condamnation doit avoir principalement une portée générale, l'exécution de la peine a nécessairement une fin plus individuelle qui la différencie de la condamnation elle-même.

Néanmoins, la solution de continuité qui existe entre ces deux phases de l'action judiciaire est trop importante.

Pour remédier à cette situation, on propose un ensemble de mesures qui apporteront une amélioration qui ne constitue cependant pas un remède absolu au mal dénoncé.

Deux solutions plus radicales étaient possibles. La première consisterait à adopter l'institution du juge de l'exécution des peines. L'Italie fasciste a connu ce magistrat. Un essai partiel en est fait actuellement en France. Certes, si le juge qui a condamné pouvait lui-même procéder à l'exécution de sa décision, la lacune dont nous venons de parler n'existerait plus. Mais c'est là une impossibilité pratique. Le même magistrat ne peut pas siéger à une juridiction et continuer à s'occuper de l'exécution de la peine. Ceci n'est possible que dans des juridictions à caractère spécial comme le tribunal pour enfants.

Si le juge de l'exécution des peines est un magistrat spécialisé dans cette fonction, l'inconvénient signalé subsiste en partie puisque le juge de l'exécution de la peine ignore quelle était l'intention du tribunal lors du prononcé de la peine.

Une seconde solution radicale consisterait à diviser en deux phases le prononcé de la condamnation, ainsi que cela se fait en cour d'assises. Le juge statuerait uniquement sur la culpabilité, renvoyant à une commission d'exécution des peines présidée par un magistrat, le soin de choisir la peine et de diriger son exécution. Cette dernière solution me paraît être la meilleure. En disant ceci, j'exprime mon avis personnel et non celui de la sous-commission. Mais, l'adoption de ce système présuppose une réforme légale importante et c'est pourquoi je n'ai pas cru devoir proposer, dès à présent, cette modification.

Enquête de M. le juge VERSELE

A l'initiative de M. VERSELE, un questionnaire a été adressé à un certain nombre de magistrats siégeant à une juridiction répressive. Le nombre des réponses reçues n'est pas assez élevé pour qu'on puisse en tirer des conclusions statistiques. Cependant, ces réponses permettent d'établir qu'il existe des conceptions très différentes quant au but et à l'effet de la peine. Presque tous les magistrats interrogés ont répondu aux questions avec une bonne grâce à laquelle il faut rendre hommage bien que certaines des questions posées pouvaient paraître indiscrettes et relevaient seulement de la conscience du magistrat.

Voici quelques unes des conclusions qu'on peut tirer de cette enquête. Environ deux tiers des magistrats interrogés déclarent que la peine doit avant tout agir sur la personne du délinquant mais qu'à cette action individuelle s'ajoute une action collective, un effet de prévention générale. Quelques magistrats sont d'avis que c'est cette action collective, cet effet intimidant sur la masse qui doit dominer. Enfin, quelques juges estiment que cette appréciation doit varier selon les circonstances : aux époques troublées ou lorsqu'il s'agit d'affaires retentissantes, c'est l'effet de prévention générale qui doit dominer.

Quant à l'importance de la peine prononcée, là aussi les opinions varient. Environ, la moitié des juges consultés sont d'avis que la durée de la peine doit être fondée sur le caractère plus ou moins dangereux du délinquant. Un quart estime que cette durée doit être calculée d'après la gravité objective du délit ; un quart enfin de ces magistrats est d'avis que ce calcul varie selon les circonstances.

Je me borne à citer ces deux exemples, extraits des réponses aux questionnaires de M. le juge VERSELE qui contiennent bien d'autres éléments intéressants, mais ces deux exemples suffisent à mettre en évidence la diversité des conceptions qui président au choix de la peine. Cette diversité est fâcheuse pour celui qui croit à l'existence d'une justice absolue. Il est impossible de la faire disparaître complètement. Le magistrat doit nécessairement conserver une certaine liberté d'appréciation dans le cadre de la loi qu'il applique. Cependant, on réduirait l'importance de cette diversité d'opinion par la spécialisation du juge répressif. Si le magistrat qui siège au correctionnel s'était préparé à cette tâche par des études criminologiques, universitaires et post-universitaires, s'il avait eu l'occasion de visiter les établissements pénitentiaires pour y étudier le mode de traitement des condamnés et s'il exerçait ses fonctions de juge répressif d'une façon permanente, il y aurait plus d'unité dans les conceptions répressives de la magistrature.

Par ailleurs, certains juges se plaignent de n'être pas suffisamment renseignés sur la personne du délinquant. Un bulletin de renseignements et l'extrait du casier judiciaire qui figurent au dossier ne suffisent pas à leur donner une image complète de la personnalité et du milieu du délinquant. C'est pour répondre à leur demande que la commission propose la constitution d'un dossier spécial de personnalité distinct du dossier se rapportant aux faits, et dans lequel seraient réunis des renseignements sur l'individu, sa famille et son milieu. Le prévenu mis en détention serait soumis à une observation psycho-sociale ; le bulletin de renseignements serait remplacé par une formule plus complète et plus détaillée.

On a même émis le vœu de voir modifier le casier judiciaire. Les extraits fournis au juge seraient complétés par l'adjonction d'une copie des jugements antérieurs. Ce vœu paraît difficilement réalisable.

La spécialisation du juge répressif serait également un progrès à cet égard. En effet, le juge pénal, spécialisé et mieux informé, motiverait son jugement d'une façon plus complète et détaillée, ce qui permettrait à l'administration de comprendre les mobiles qui ont présidé au choix de la nature et de la durée de la peine.

Traitement pénitentiaire

M. l'inspecteur LUYCKX a analysé les méthodes d'observation du délinquant au moment où il commence à subir sa peine. Le service d'anthropologie pénitentiaire, dont les origines remontent à 1907 mais qui a été généralisé en 1920, en fut l'initiateur. Plus tard, d'autres méthodes d'examen psychologiques et sociaux ont été appliquées à la prison-école d'Hoogstraten, à la prison de Verviers et, enfin, sous l'impulsion du médecin anthropologue DE GREEFF, à la prison centrale de Louvain.

Je ne puis songer à décrire ces méthodes d'examen, mais je retiens une constatation : l'administration pénitentiaire s'efforce de plus en plus de connaître la personnalité du délinquant qu'elle doit traiter.

M. le directeur VAN HELMONT a fait rapport à la commission sur les modes de traitements pénitentiaires auxquels les condamnés sont soumis dans les établissements spécialisés.

Des régimes différents sont appliqués aux jeunes délinquants dans les prisons-écoles, aux condamnés adultes primaires ou récidivistes dans les établissements spéciaux réservés à chacune de ces catégories et aux condamnés criminels à la prison centrale de Louvain. Quant aux malades, les condamnés tuberculeux, débiles physiques ou débiles mentaux sont dirigés également vers des institutions spéciales. On le voit, la spécialisation du traitement pénitentiaire s'inspire de l'âge, du degré de récidive ou de l'état de santé physique ou mental, bien plus que de la nature ou de la durée de la condamnation. Hormis le cas d'internement des délinquants anormaux par application de la loi de défense sociale, la spécialisation du traitement se fait par voie administrative et sans intervention judiciaire.

Modes de libération

Dans un assez grand nombre de cas, la peine n'est pas subie entièrement. Le condamné est mis en liberté provisoirement, conditionnellement ou par voie de grâce.

M. J. DUPRÉEL, directeur général des prisons, s'est attaché à dégager les règles qui président à ces modes de libération. La libération conditionnelle est proposée par le personnel de la prison qui tient compte avant tout de l'amendement du condamné et de ses projets de reclassement. C'est sa conduite à l'établissement, les entrevues du directeur avec sa famille, la correspondance qu'il échange avec celle-ci, qui éclairent le personnel sur ces points. Le parquet consulté ensuite donnera un avis fondé en ordre principal sur les éléments du dossier répressif. Le Ministre de la Justice décide en s'inspirant des divers avis.

La libération provisoire est motivée par des circonstances exceptionnelles et, le plus souvent, imprévisibles : maladie grave du condamné ou d'un de ses proches parents ou autres circonstances familiales extraordinaires.

La grâce, enfin, qui s'accorde sur requête du condamné ou sur une proposition de la commission administrative de la prison, a pour fondement, soit des circonstances familiales ou individuelles pénibles, soit le désir de voir normaliser une peine jugée excessive.

M^r J. VANDERVEEREN a décrit quel devait être, à son avis, le rôle de l'avocat pendant l'exécution de la peine. Selon lui, le conseil doit continuer à assister son client en lui apportant un soutien matériel et moral. Il doit le réconforter, l'encourager et faire les démarches nécessaires pour obtenir sa libération. A ce sujet, le point de vue de l'administration diffère légèrement de celui de M^r VANDERVEEREN. Certes, l'avocat doit éclairer l'administration en lui transmettant les renseignements et les informations qui seraient utiles à la cause de son client. Mais il doit, à mon sens, s'abstenir de faire des démarches en vue d'obtenir la libération ou la grâce, ces démarches pouvant être mal interprétées. Rien n'empêche, d'autre part, que l'avocat apporte à son client le réconfort moral dont il pourrait avoir besoin au cours de l'exécution de la peine.

Conclusion

La commission pénitentiaire de la *Renaissance judiciaire* a constaté l'existence d'une césure entre le prononcé et l'exécution de la peine. Elle ne propose pas la fusion de ces deux phases de l'action judiciaire qui doivent rester distinctes. Mais elle suggère les mesures suivantes qui auront pour effet de remédier aux inconvénients de la situation actuelle :

- a) Spécialisation du juge pénal ;
- b) Organisation d'une enquête faite avant le jugement sur la personnalité et le milieu du prévenu et création d'un dossier de « personnalité » ;
- c) Motivation des décisions répressives quant au choix et à la durée de la peine ;
- d) Meilleure information des magistrats répressifs sur le régime des établissements pénitentiaires.

P. CORNIL

CONFÉRENCE SUR LA PSYCHOLOGIE DU DÉTENU (1)

Lorsqu'on m'a demandé de vous parler de la psychologie du détenu, je me suis trouvée extrêmement embarrassée devant la complexité du sujet. La psychologie du détenu est tellement diverse, fuyante, tellement individuelle que chaque cas mériterait une étude.

Je me suis occupée, pendant deux ans, d'une petite centrale de femmes et, depuis huit mois, d'une maison d'arrêt et d'un centre pénitentiaire d'hommes. Je vous exposerai donc, tout simplement, le résultat de mes observations.

Si chaque détenu a bien sa psychologie particulière qui relève de son tempérament propre, il me semble que certains comportements, certaines caractéristiques, communs à tous les détenus, peuvent être observés.

- Chez tous, dès leur arrestation, on remarque :
- Une neutralisation de la personnalité ;
 - Une intense activité de leur imagination ;
 - Une acuité plus grande de leurs sentiments affectifs ;
 - Une sensibilité qui réagit parfois violemment à la joie ou à la douleur.

Le détenu qui, jusqu'alors, a été un homme libre, se trouve subitement réduit à un rôle d'automate ; son emploi du temps est minutieusement réglé ; il est, en général, sous-alimenté, astreint au travail et courbé sous le poids d'une discipline rigoureuse. Il en résulte des gestes, des attitudes, des comportements, qui ne traduisent pas sa personnalité réelle, mais une personnalité nouvelle, fictive, changeante, extrêmement difficile à saisir.

Son imagination, surtout dans les maisons cellulaires, aura une intense activité ; il vivra d'elle, faisant des projets qu'il jugera irréalisables le lendemain, revivant son délit ou son crime, soit pour le regretter, soit pour rechercher sa part de responsabilité qu'il déclare, presque toujours, très limitée ; il se crée des images ; son passé, son avenir, tout cela revit en lui comme dans un mirage que son imagination transforme à son gré.

Son cœur aussi réclame ses droits : tantôt, il ressent une vive jalousie pour la femme ou l'amie laissée au foyer, tantôt un désir intense

(1) Conférence faite au Centre d'études pénitentiaire de Fresnes, lors de la session de juillet 1948 où se trouvaient réunies de nombreuses assistantes sociales.

de revoir ses enfants. Privé des affections familiales, de relations sexuelles normales, le détenu qui, auparavant, était sain de mœurs, a alors de ces déviations que nous déplorons tant dans nos maisons. Certes, il y a chez les hommes, comme chez les femmes, des pervers qu'il faut isoler, mais il faut comprendre aussi qu'un individu jeune puisse s'égarer en cherchant l'illusion de l'amour ; et j'entends toujours le cri d'une jeune femme de vingt-cinq ans, condamnée aux travaux forcés à perpétuité, séparée d'une amie *trop chère* et me disant : *Nous avons tant besoin de tendresse.*

La sensibilité du détenu, même le plus fruste, renaît ou prend une acuité plus grande. Il sera sensible à la moindre attention, à une douceur distribuée un jour de fête, et chacune de nous a pu recevoir de ces lettres touchantes où sera dite, quelquefois bien maladroitement, la joie procurée par un don de Noël qui aura évoqué le souvenir d'un Noël familial.

Passif, révolté ou indifférent, le détenu sera presque toujours farouchement égoïste, se repliant sur sa souffrance et demandant parfois à sa famille une aide matérielle qu'elle ne peut lui donner sans de grands sacrifices.

Il est ou il devient toujours « combinard » à l'affût d'une occasion lui permettant d'améliorer son sort ou de lui procurer ce qu'il désire et dont il est privé.

Enfin, si tout ou partie des vertus morales a disparu de l'âme de nos détenus, il est un sens que tous gardent intact : le sens de la justice.

Il est rare qu'un détenu se révolte contre une sanction appliquée justement, et la paix règne, en général, dans les maisons où celui qui dirige administre en toute justice, donnant à chacun ce qui lui revient, n'exigeant que ce qui est possible.

Tels sont, il me semble, certains signes que nous retrouvons chez tous les détenus. Mais, en dehors de ces caractéristiques générales, le détenu se différencie suivant la catégorie à laquelle il appartient ; à cet égard, deux sortes de détenus sont dans nos prisons :

Les détenus habituels ;

Les détenus occasionnels, primaires ou récidivistes.

Le détenu habituel est un *familier* de la prison. Dès qu'il y revient, il se sent immédiatement à l'aise. Il se réadapte, pour une période déterminée, à la discipline, au travail, organise aussi confortablement que possible sa vie, et j'ai vu, en quelques jours, des détenus aménager leur cellule en chambrette très habitable.

Ce détenu est, en général, docile ; il sait ce que vaut une sanction et il l'évite ; il entre en relations avec tous ceux qu'il croit susceptibles d'améliorer son sort : aumônier, pasteur, infirmière, assistante sociale, afin de tirer le maximum d'avantages de sa période de détention et, s'il peut sortir habillé de neuf, sa détention ne lui aura pas été inutile.

Les possibilités de relèvement sont extrêmement faibles chez ces individus. Ou ils ont un sens moral totalement dévié, et ils ne distinguent plus le bien du mal ; ou ils sont pervers, et ont une conception de la vie qui les rend réellement antisociaux.

Le détenu occasionnel récidiviste ne se console pas de sa dégradation. Il est faible et ne peut résister à une ambiance malsaine.

Souvent, il appartient à une famille qui l'a bien élevé ; quelquefois, il est resté honnête jusqu'à l'âge mûr, puis, un jour, une femme — pour le plus grand nombre — pour d'autres le jeu ou la boisson, le besoin d'élégance, la paresse, les conduisent à la tentation.

C'est en tremblant qu'ils commettent le premier vol ; ils ont pris quelque argent dans la caisse du patron, font un faux ; l'appât du gain les incite à continuer ; ils sont sur la pente qui les mène à l'abîme.

Pour ces détenus, un relèvement temporaire est presque toujours de règle, mais il faut les encadrer, les guider, les suivre ; ils sont exposés à la moindre occasion à une nouvelle rechute anéantissant toutes les meilleures résolutions.

Le détenu primaire occasionnel est un être normal. Sous l'influence d'une passion ou d'une violente tentation, il a oublié, pour un instant, les lois de la morale ; il le regrette vivement ; sa période de détention sera pour lui une période de réflexion, d'orientation nouvelle de sa vie et, pour celui-là, l'aide de l'assistante sociale sera bien précieuse, car il peut être réadapté à la vie sociale.

Mais, s'il y a des caractères généraux communs à tous les détenus, s'il est vrai qu'il existe des catégories de détenus ayant les mêmes caractéristiques, la forme du délit elle-même caractérise en définitive l'individu :

Il y a tout d'abord le *détenu cynique*, chez lequel on décèle des instincts féroces, insensible, sans trouble ni remords ; en général, il fait partie d'une bande spécialisée ; insensible à toute souffrance humaine, tout au moins apparemment, il a soif de l'aventure. Il est extrêmement rare et un surveillant-chef, en exercice depuis trente ans, me disait en avoir rencontré fort peu.

Le détenu que j'appellerai le *gangster de marque*, spécialisé dans les vols importants : banque, bourse, titres, etc... Il s'agit, en général, d'un individu intelligent, cultivé ; il est calculateur, juge au premier contact des avantages qu'il peut tirer de ses entretiens ; peu sentimental, son seul souci est de combiner la prochaine affaire qu'il pourra réaliser à sa libération. Il a le goût des affaires poussé à l'extrême, et je pense à cette détenue, récidiviste pour la quatrième ou cinquième fois, certainement connue de plusieurs d'entre nous, qui déclarait ne pouvoir résister au plaisir de tenter une affaire de bourse ou de réaliser une escroquerie.

Le dettier, qui se dit toujours un *honnête homme* non condamné. Gros industriel ou commerçant trafiquant, rarement une victime intégralement honnête, qui subit une contrainte par corps, mais parfois, ayant eu, avant cette contrainte, d'autres condamnations et n'est pas

toujours la victime qu'il paraît. Il est fort aimable et demande facilement à l'assistante sociale de lui rendre quelques services incompatibles avec le règlement.

La ou le criminel passionné qui, une seule fois, dans un moment de passion, a tué et se retrouve ensuite éperdu, affolé. Je revois une jeune femme ayant participé à un crime, me disant : « Lorsque j'ai compris l'horreur de ce crime, j'ai été affolée, j'ai erré d'hôtel en hôtel, me cachant, croyant être poursuivie... ; je n'ai retrouvé le calme que lorsque j'ai été arrêtée et conduite en cellule ».

Et ce gamin de vingt ans qui, trouvant un soir en rentrant sa maîtresse avec un autre ami, prit le couteau qui se trouvait sur la table et s'en servit comme d'une arme.

Pour ces détenus, un grand espoir de relèvement est possible. Certains acceptent d'expier en silence la faute qu'ils regrettent et qu'ils rachètent par leur travail ; il y a encore en eux, intacts, tant d'éléments sains.

Je ne parle pas du *criminel sadique*, relevant de la psychiatrie et qui doit être traité médicalement.

Le voleur de profession appartenant, en général, à une bande opérant en commun. Il n'a aucun sens moral, a souvent débuté assez jeune, avec un groupe de jeunes d'habitations à bon marché... Il observe les règles de l'honneur du « milieu » — car il y a, paraît-il, des règles d'honneur — mais il ne connaît plus celles de l'honneur tout court. Il n'est pas cruel de son naturel et ne le devient qu'occasionnellement. Il est particulièrement combinard. L'argent qu'il vole ne lui profite nullement, car il le dépense aussitôt en orgies. Souvent, il aime sa famille sans se soucier de lui donner le bien-être. Sa vie, c'est l'aventure.

La prostituée, recéleuse ou non, victime d'un homme auquel elle est liée et qui a volé, pauvre être aigri, qui parfois voudrait changer sa vie, mais ne sait rien faire, est habituée à la paresse. Certaines, cependant — elles sont rares — n'attendent qu'une main secourable et un gagne-pain, écourées qu'elles sont de leur passé et des déceptions qu'il leur a apportées.

La vieille avorteuse, fausse, cauteleuse, sacrifiée pour avoir rendu service à la société, à une voisine, ou à une amie, pour avoir sauvé un foyer, et qui ne reconnaît pas sa faute. Aucun sens moral n'existe chez elle en général.

L'avorteuse occasionnelle qui, en face des charges de la maternité, a reculé ou a voulu cacher une faute, chez laquelle il reste encore de grandes possibilités de relèvement. C'est une heure de faiblesse ou de crainte qui n'a pas tué définitivement le sens moral.

Le jeune voleur de bicyclette ou *la jeune bonne* qui a volé sa patronne pour satisfaire ses besoins de coquetterie, et qui en sont encore à leur premier exploit.

Chez le garçon, les premières heures de détention sont dures ; il a perdu sa liberté, il est ou révolté ou anéanti ; chez la fille, la crise de larmes est de règle. Il faut attendre et ce n'est qu'après plusieurs visites qu'il sera possible de pressentir si on se trouve en présence d'un élément sain ou déjà taré.

*

**

Enfin, il y a les politiques : dénonciateurs ou idéalistes que nous retrouvons aux grandes époques de l'histoire et qui ont leur psychologie particulière.

Tous fiers de leur dénomination de « politiques », ils ne se confondent pas avec les « droit commun ».

Les « dénonciateurs », faux et vils, parfois arrogants, parfois cauteleux, toujours opportunistes, qui ont le goût de la vengeance ou du profit.

Les « idéalistes », appartenant à diverses classes sociales, chez lesquels toutes les vertus morales demeurent intactes et qui ont opté pour un idéal qu'ils croyaient vrai et bon. Hommes éminents, littérateurs, hommes politiques, dont la vie a perdu tout ressort, et qui aiment à retrouver un contact intellectuel ou artistique ; chez presque tous, une révolte douloureuse ; ils parlent beaucoup de leur passé, écrivent leurs mémoires. Agés, leur condamnation les a brisés ; jeunes, elle les a révoltés.

*

**

Enfin, si ces caractéristiques générales peuvent être pour l'assistante sociale un point de départ, une orientation, il lui restera à découvrir les caractéristiques personnelles propres à chaque individu, ses qualités, ses défauts, ses tendances, ses aptitudes, ses réactions, qui constituent sa vraie personnalité, et ce sera souvent une œuvre d'observation et de longue patience et cette psychologie individuelle ne peut pas s'énoncer.

Par son accueil, par le cadre dans lequel elle le reçoit — et je voudrais que dans toutes les prisons le bureau de l'assistante sociale soit accueillant et ne ressemble pas à la cellule habituelle — elle s'efforcera de faire retrouver à son détenu le comportement correspondant à sa vraie personnalité. Je revois ce détenu entré dans mon bureau, se tenant debout, les mains au dos, immobile comme devant le surveillant-chef, dans une attitude figée, le regard dur, et devenu subitement un autre être lorsque je lui eus dit : *Asseyez-vous, laissez vos mains libres ; ici, vous n'êtes plus un détenu.*

Avec l'assistante, il faut que le détenu soit lui-même et c'est à cette seule condition que nous pourrions l'aider utilement.

En face de ce détenu redevenu lui-même, il faudra rechercher le point de contact qui amorcera une conversation et nous fera découvrir ses tendances : pour celui-ci, ce sera un échange d'idées sur la musique ; pour un intellectuel, une opinion sur quelques lectures ; avec un sportif, on parlera de sports ; avec ce manuel, de son métier.

Le loisir préféré du détenu sera aussi une indication précieuse pour déceler son tempérament.

Enfin, il faudra gagner ensuite la confiance et, si possible, le cœur du détenu, en recherchant en lui une possibilité d'émotion. Il est rare que, si misérable qu'il soit, le détenu n'ait pas gardé un souvenir enfoui parfois au plus profond de son être. Pour les uns, ce sera un souvenir d'enfance, la pensée d'un père ou d'une mère, et l'assistante sera bien aidée dans sa recherche si elle a vu la famille.

Je me souviens d'un jeune détenu que rien n'avait pu émouvoir, ni la maladie de sa mère ni les malédictions de son père, et qui était considéré comme insensible. J'avais vu chez lui sa photographie et celle de toute sa famille : petite sœur, grand frère. A sa prochaine visite, je lui parlai de tous les siens : « J'ai vu toute votre famille sur la cheminée de chez vous, lui dis-je ; vous y étiez aussi en premier communiant »... J'ai vu ses yeux s'emplier de larmes. Depuis, je l'ai revu souvent ; il n'était pas sauvé, mais il était conquis.



Recherche d'un point de contact ;

Recherche d'une possibilité d'émotion ;

Observation des comportements et des réactions propres à chaque détenu pour retrouver sa vraie personnalité.

Tout cela représente un long et patient travail.

Malgré les déceptions, le peu de résultat tangible, je suis persuadée que l'Assistante sociale, même quand elle ne le voit pas, exerce une action utile par sa seule présence.

L'une d'entre nous, s'adressant à un détenu libéré qui avait beaucoup souffert de la promiscuité dans une cellule surpeuplée, lui souhaitait, en lui disant adieu, d'oublier son séjour à la Maison d'arrêt : « il y a un jour que je n'oublierai pas, lui répondit-il, c'est le jour, où, pour la première fois, vous avez pénétré dans notre cellule, j'ai eu l'impression que quelque chose de pur pénétrait avec vous, et cela m'a fait tant de bien ».

Si, à certains détenus, l'Assistance sociale n'apporte que cela, ne croyez-vous pas, avec moi, que sa présence, à la prison, n'aura pas été inutile ?

Y. FERCHAULT

Assistante sociale des prisons

LE FOYER SAINT-BENOIT-LABRE DE RENNES

par le professeur PIERRE BOUZAT et Monsieur PIERRE CARDIN

« Il y a une certaine honte
d'être heureux devant cer-
taines misères. »

LA BRUYÈRE

Beaucoup de miséreux sont aujourd'hui à la rue. On les appelle communément les sans-abri. Ce sont tous les déshérités qui, chassés de leur famille, grossissent la foule des clochards, tous les libérés de prison devant lesquels ne s'ouvre aucune porte amie.

S'ils sont obligés de coucher longtemps à la belle étoile, ils contractent quelque maladie grave qui les emporte à brève échéance, ou à tout le moins, ils inquiètent la population des villes, car, la faim et le froid sont de mauvais conseillers. La question se pose de savoir quelle doit être notre attitude à leur égard. Un groupe de catholiques rennais a trouvé une solution en fondant le foyer Saint-Benoît-Labre destiné à recueillir la nuit les miséreux.

Les difficultés d'installation en furent grandes au début, mais, depuis le 12 février 1936, date où le foyer abrita ses deux premiers pauvres, l'œuvre s'est développée régulièrement. Le 11 mai 1937, elle était reconnue d'utilité publique. La mobilisation, puis les bombardements en entravent le développement. Depuis la Libération, malgré les difficultés surtout financières, elle continue de prospérer.

Nous nous proposons d'en retracer l'organisation et le fonctionnement.

I. — L'ORGANISATION

Le foyer se trouve situé ruelle aux Chevaux, entre le 57 rue de Dinan et le 60 rue de Saint-Malo. Du côté de la ruelle, une porte, avec cette inscription : « Œuvre catholique fondée en 1936 pour abriter la nuit les hommes sans abri ».

Cette porte donne sur une grande pièce servant de réfectoire et de salle de lecture. Sur ses murs, on lit des inscriptions comme : « Aimez-vous les uns les autres » ; « C'est le travail et l'honnêteté qui font la dignité de l'homme »...

Dans cette pièce, sont installés des chassiss métalliques comportant chacun deux couchettes superposées, où reposent les hommes non désinfectés.

Cette pièce est séparée du bureau par un guichet vitré derrière lequel est placé l'assistant de service préposé aux écritures.

Bureau et réfectoire communiquent avec une cuisine. Au premier étage, un vestibule où sont installés W. C., douches, lavabos. De là, on accède dans un grand dortoir à droite duquel se trouve la chambre du surveillant, à gauche, une pièce servant de vestiaire et d'infirmier. Au deuxième étage, on trouve deux autres dortoirs avec la chambre du surveillant.

On compte dans la maison une centaine de lits garnis chacun de deux ou trois couvertures et d'un sac de couchage. S'il se présente plus de cent hommes, le surplus couche sur les tables du réfectoire auprès du poêle.

Quels hommes dirigent le foyer ?

Il y a un secrétaire gérant, des assistants, des surveillants et un « permanent ». Le secrétaire gérant, appelé aussi directeur, est à Rennes le fondateur même du foyer ; c'est un laïc qui a la responsabilité et l'autorité. Il a la charge de constituer et de réunir un comité comprenant un président, un vice-président et un trésorier dans le cadre des associations déclarées. Il organise des cercles d'études pour les assistants et les surveillants, trouve des ressources pour son œuvre, vérifie la moralité du foyer, en surveille les lectures, examine journalièrement le cahier des observations tenu par les assistants pour infliger, le cas échéant, les punitions qui s'imposent d'après le règlement.

Les assistants (exclusivement des hommes) sont choisis par le gérant parmi les membres du comité et les surveillants les plus dévoués. Ils doivent avoir au moins trente ans. Ils sont répartis en deux groupes : un groupe spécialisé pour la lingerie, le bureau, etc., et un groupe comprenant sept assistants dont le rôle est de venir au foyer un soir par semaine afin de diriger les surveillants, de rendre aux assistés tous les services en leur pouvoir (lettre, soutien moral, conseils...).

Les surveillants sont plus nombreux. Actuellement, on en compte une soixantaine, tous bénévoles. On exige qu'ils aient un minimum de vingt ans et qu'ils remplissent un certain nombre de conditions d'ordre moral et religieux. Leur rôle consiste à surveiller les dortoirs chacun leur tour, à aider les assistants et le permanent. Enfin, le « permanent » a pour tâche de veiller à la propreté du foyer et d'en assurer la continuité. Il rend compte au gérant chaque semaine de la vie au foyer et chaque jour ouvre et ferme les portes aux heures indiquées.

Avec tous ces hommes, le secrétaire gérant assiste les miséreux. Cette assistance revêt de multiples formes.

En plus du logement, le foyer donne à ses assistés les moyens de se tenir propres en organisant des douches et en constituant une lingerie. Chaque samedi, les chemises et les mouchoirs sont changés ; chaque mois, ce sont les sacs de couchage. De temps en temps, on distribue des vêtements neufs provenant de dons en nature, tous vêtements qui sont soigneusement révisés par les détenues de la maison centrale, qui louent leurs services. Par souci de propreté, tout nouvel arrivant n'aura

le droit de coucher dans un lit qu'après être passé aux douches, à moins qu'il ne justifie qu'il est sorti, le jour même, de la prison ou de l'hôpital.

Le foyer ne donne pas la nourriture, car il faudrait pour cela des ressources qu'il n'a pas. Cependant, chaque soir est servie une soupe payante.

Si le but essentiel du foyer est de loger gratuitement la nuit les miséreux et de mettre à leur disposition tout ce qui est nécessaire à leur propreté, le fondateur du foyer ne veut pas se limiter à ce seul objectif d'assistance matérielle ; il veut également apporter à tous les miséreux qu'il recueille un réconfort moral. Il ne veut pas que le foyer soit un simple asile de nuit, mais une vraie maison où chacun pourra trouver la chaude atmosphère familiale qui, trop souvent, lui a manqué. C'est pourquoi a été choisi ce nom de « foyer ».

Reste une question délicate : celle du travail.

Parmi les assistés du foyer, certains travaillent d'eux-mêmes, comme commissionnaires, conducteurs de chevaux, crieurs de journaux, manœuvres, mais la plupart ne font rien parce qu'ils n'ont jamais appris à travailler. Ils se contentent de tendre la main ou de voler pour vivre. Ces habitudes se sont vite enracinées en eux, et aucun raisonnement ne peut les en démunir rapidement. D'autres sont des déçus, physiquement, moralement, intellectuellement et, cependant, pour tous, le travail est une condition de leur reclassement.

Pour résoudre ces difficultés, on a envisagé au foyer deux solutions : le placement et le travail en commun.

La première solution, la plus simple, a seule pu être appliquée jusqu'ici. On fait parmi tous les hommes une sélection pour découvrir les plus sérieux et on les recommande à un patron pour exécuter des travaux qui ne demandent pas un long apprentissage, par exemple, être manœuvres, ouvriers agricoles, hommes de corvées... Mais cette solution, du fait de la sélection qu'elle implique, ne peut s'appliquer qu'à une minorité.

Seule, la deuxième solution, celle du travail en commun permettrait de toucher le plus grand nombre des hommes. On les réunirait dans une même pièce pour leur donner des travaux faciles, comme la fabrication d'allume-feu, tabourets, escabeaux, sacs en papier. Il suffirait qu'ils gagnent leurs repas, plus un petit pécule, sur lequel on retiendrait une petite somme pour couvrir les frais d'atelier. Et la liberté leur serait accordée quelques heures par jour. Mais ce système n'a pas encore été réalisé au foyer. En attendant, on se contente d'encourager ceux qui le peuvent à chercher du travail.

II. — LE FONCTIONNEMENT

Nous allons, tout d'abord, dégager l'esprit du foyer, car il en commande le fonctionnement.

Le foyer est avant tout une œuvre catholique ; c'est ce qu'indiquent son nom, son patronage (celui d'un saint réputé par sa très grande

pauvreté), le crucifix qui se retrouve dans chaque salle et les prières qui sont dites à haute voix par tous, le matin et le soir, l'esprit de charité exigé de tous ceux qui participent au fonctionnement de l'œuvre. Le foyer est catholique encore, parce qu'il admet tous les hommes, de quelque confession qu'ils soient, sans aucune distinction entre eux.

Mais ce qui le caractérise aussi, c'est la discipline qui doit être observée. Elle est stricte — sans être insupportable, bien entendu — parce que, estiment les dirigeants, les hommes pour qui elle est faite comprennent mieux un ordre qu'un raisonnement. Elle ne vise qu'à assurer la bonne marche du foyer. Elle n'est pas arbitraire, étant toute contenue dans un règlement qui est porté à la connaissance de chaque nouvel arrivant. Toute infraction est sanctionnée par des peines allant de six à quarante-cinq jours d'exclusion, voire à six mois dans des cas très graves. L'infraction au règlement est notée sur un cahier d'observations. Le directeur décide des sanctions à appliquer et, si une sanction a dû être appliquée en dehors du directeur pour cas d'urgence, il l'approuve ou la désapprouve.

C'est dans cet esprit catholique et empreint de discipline que fonctionne le foyer Saint-Benoît-Labre. Chaque soir, à une heure qui varie suivant les saisons (18 h. ou 19 h), ses portes s'ouvrent pour laisser entrer les hommes sans abri. Le foyer les recueille tous sans distinction d'âge, de nationalité, de religion, à la condition qu'ils observent le règlement. Ils sont parfois très nombreux, surtout les jours de grand froid. Aussi, est-il nécessaire d'établir entre eux un ordre de priorité qui est le suivant :

Les habitués, depuis quatre mois au minimum ; les hommes sortis le jour même de l'hôpital ; ceux sortis le jour même de la prison ; ceux qui ne sont jamais venus au foyer ; enfin, ceux qui sont déjà venus, en commençant par ceux qui ne sont pas venus depuis le plus long temps.

Les arrivants sont ensuite répartis en deux groupes :

Celui des désinfectés (ce sont ceux qui fréquentent le foyer régulièrement ou qui sortent le jour même de l'hôpital ou de la prison) et celui des non désinfectés qui attendent leur jour de douches.

Le nouvel arrivant est inscrit sur le registre du contrôle d'après les renseignements pris sur ses papiers, puis sur le cahier des présences. Quand il est désinfecté, on l'inscrit sur le répertoire et on lui remet une carte de pointage, mentionnant ses nom, prénoms, numéro de lit, sa date d'entrée et l'adresse d'un parent à prévenir en cas d'accident.

Il devra conserver cette carte pendant toute la durée de son séjour au foyer et la faire pointer chaque soir, en même temps que se faire inscrire sur le registre des présences.

S'il découche sans avoir prévenu ou sans raison valable, il sera exclu pour six jours au minimum. S'il justifie au préalable de son absence, une étiquette « permissionnaire » sera accrochée à son lit. Le lendemain matin, tous les hommes doivent avoir quitté le foyer à 7 h. Il n'est pas réouvert avant le soir.

Cependant les samedi et dimanche après-midi, il est ouvert.

Mais il se peut que l'homme qui a trouvé le foyer tombe un jour malade ou encore se voit condamné par des magistrats souvent durs pour mendicité ou vagabondage. Le malade, le prisonnier ne sont pas abandonnés pour autant.

Si l'assisté du foyer tombe malade et va à l'hôpital, le directeur va l'y visiter pour l'aider à supporter son mal, lui apporter des friandises, remplacer sa famille qui trop souvent manque et adoucir parfois son agonie. Chaque fois qu'un assisté du foyer meurt le directeur choisit quelques-uns de ses camarades parmi les moins loqueteux pour suivre son enterrement.

Si c'est à la prison que va l'assisté, le directeur va aussi l'y visiter. Longtemps il fut seul autorisé à remplir cette tâche.

Depuis peu de temps une autre personne du foyer a obtenu ce droit.

Au début ces visites ne concernaient que les assistés au foyer. Peu à peu, elles ont été faites à d'autres qui avaient besoin de lettres, de colis, si bien qu'aujourd'hui, le directeur visite chaque jeudi cinq ou six détenus auxquels il apporte les colis qu'ils demandent. Ainsi, les détenus, dès qu'ils sortent de prison trouvent très vite le chemin du foyer et pour eux la période de réadaptation devient courte et sans danger. S'ils ne connaissent pas encore le foyer, ils désirent le connaître. Ainsi, il y aura peut-être des récidivistes de moins.

Il convient de noter que le foyer est simplement une œuvre d'assistance, qui dans aucun cas, ne se fait l'auxiliaire de la police. Si celle-ci veut exercer un contrôle sur les entrées et les sorties du foyer, on lui présente le registre de contrôle, mais si elle demande où est allé tel des assistés qu'elle recherche, le directeur reste muet, sinon il nuirait à ceux de ses assistés qui ont trouvé du travail dans une autre localité et qui risqueraient de le perdre si la police se présentait chez l'employeur, même avec discrétion.

A la police de rechercher les voleurs, au foyer d'appliquer les règles de la bienfaisance.

**

Telle est l'organisation et le fonctionnement du foyer Saint-Benoît-Labre de Rennes. Son directeur avait vivement poussé avant la guerre à la création de filiales s'inspirant du même règlement que le foyer initial. Quatre de ces filiales devaient fonctionner pendant l'hiver 1939-1940 à Vannes, Nantes, Amiens, Paris.

La guerre les a tuées dans l'œuf, sauf celle d'Amiens qui a été inaugurée en janvier 1940 mais qui, dès juin 1940, a été entièrement rasée par les bombardements allemands.

Le foyer de Rennes est donc le seul de son genre qui ait pu traverser la guerre.

VARIÉTÉS

LE PENITENCIER DE BALE

Grâce à l'obligeance de son directeur, M. BOREL, j'ai eu l'occasion, au cours de ce dernier été, de visiter le pénitencier de Bâle où sont colloqués les délinquants du canton de Bâle condamnés à la réclusion ou à de longues peines de prison.

Ce qui frappe d'abord, c'est l'aspect engageant de cet établissement, puis, tout au long de la visite, sa remarquable propreté. Cependant, le pénitencier a près de cent ans d'existence et est dépourvu du confort moderne (les cellules n'ont ni W.C. ni l'eau courante). Il est, par contre, remarquablement équipé au point de vue chauffage.

En forme de croix latine, il comprend les bureaux dans la branche la plus courte, les trois autres branches constituant la détention. Chacun des trois vaisseaux est cellulaire et porte à son extrémité un renflement où sont logés les ateliers. La buanderie, les cachots de punition et la cuisine sont dans le sous-sol. Et quelle cuisine ! Briquetée, astiquée, outillée comme une usine moderne avec vingt machines aux chromes reluisants. Il est à peine utile de dire qu'on mange bien dans la prison et qu'il est recommandé aux voleurs d'habitude de poursuivre leur carrière plutôt au-delà de Saint-Louis qu'en deçà. Voici le menu du jour de ma visite :

8 h. : café crème et 500 gr. de pain.

Midi : potage, salade russe à la mayonnaise (un œuf dur par ration) et pommes de terre.

Soir : thé complet (avec beurre).

Les détenus se lèvent à 7 h., font leur toilette, déjeunent, travaillent dans les ateliers jusqu'à 11 h 30 et de 13 h. 30 à 18 h. Après, certains vont aux cours scolaires. Le soir, on leur laisse la lumière dans les cellules jusqu'à 21 h. 30.

Les parloirs se font en présence d'un surveillant mais n'ont pas de dispositif grillagé de sécurité. La promenade est à la file indienne ; on doit y substituer prochainement la gymnastique.

Je signale à l'attention des praticiens quelques usages qui m'ont paru dignes d'intérêt et relativement faciles à introduire un jour dans les établissements français.

Les vêtements des entrants sont nettoyés, reprisés, repassés et suspendus dans des housses en papier enfermées dans une salle *ad hoc*. Le linge de corps, les cols, cravates, chapeaux sont placés dans des coffrets de carton sur des étagères murales. A chaque numéro de

cellule correspond un coffret. Les chaussures sont disposées sur d'autres étagères. Enfin, les objets divers et les valises dont se trouvaient munis les détenus lors de l'écrou sont déposées dans un autre local (1).

Certains détenus ont une cellule décorée selon leur goût. Il y existe un véritable mobilier, fabriqué à peu de frais dans l'établissement, en bois blanc vernissé, des tableaux aux murs, des plantes vertes. Il nous faudra chercher à atteindre un pareil confort dans les cellules de la division de confiance des établissements où nous appliquons un régime progressif.

Pour le coucher, outre draps et couvertures, l'administration fournit aux détenus une chemise de nuit.

On porte dans les ateliers des bassines de thé tiède quand il fait chaud et du thé bouillant en hiver. Chaque détenu peut boire quand bon lui semble.

Personne, enfin, dans le canton de Bâle, ne trouve surprenant que la prison soit aussi propre que l'hôpital dont elle est la voisine, ni que les détenus y soient traités avec autant d'humanité. Et la criminalité n'a pas augmenté dans les semaines qui ont suivi l'installation au pénitencier de la machine à griller convenablement les saucisses.

LA PARTICIPATION DES DETENUS A LA JUSTICE DISCIPLINAIRE

L'amendement d'un individu adulte, révolté contre la loi ou incapable de se plier aux exigences de la loi, n'est réalisable que dans une atmosphère de réconciliation. Le plus grave reproche que l'on peut, à cet égard, adresser aux systèmes pénitentiaires classiques fondés sur l'exemplarité est précisément d'aggraver la brisure entre la société et le délinquant, de faire naître le ressentiment là où il n'existait pas, de donner partout ailleurs des justifications intimes à la haine du détenu contre l'ordre humain.

Dans un établissement pénitentiaire où l'administration entend rééduquer, tout règlement doit être de verre, simple et juste, facilement explicable, propre à entraîner l'adhésion des prisonniers. L'idéal ne serait-il pas de pouvoir aller, dans ce domaine de l'adhésion, jusqu'à la participation des détenus eux-mêmes au tribunal de justice disciplinaire ?

Chimère, va-t-on s'écrier !

L'idée d'ériger en juges certains détenus nous avait paru séduisante lorsque nous avions témérement dressé l'esquisse d'un régime exceptionnellement libéral à l'intention des relégués « sègrégés » dans une

(1) Ceci ne peut guère être appliqué dans une maison d'arrêt, mais est parfaitement utilisable dans une maison centrale. Il est excellent de montrer au détenu quel soin l'administration de ses affaires personnelles. Au surplus un libéré convenablement vêtu trouvera plus facilement du travail.

ile (1). Nous l'avions empruntée à PHILIPP et à l'expérience australienne. Avec une connaissance plus assise des problèmes pénitentiaires, nous avons dû — sinon réviser certaines de nos conceptions primitives — du moins souhaiter qu'on ne nous oblige pas, nous prenant au mot, à organiser matériellement ce que nous n'avions pas eu beaucoup de peine à imaginer. Le « détenu juge-asseesseur » était de ces inventions dont nous ne demeurions pas très sûr.

Et voilà qu'au pénitencier fédéral de Rio-de-Janeiro, où l'administration brésilienne poursuit des expériences fondées sur l'autogouvernement, on vient d'instituer un tribunal disciplinaire associant aux fonctionnaires de l'établissement trois prisonniers élus par leurs camarades (2).

Cette révélation nous donne plus de confiance pour reprendre ce problème. Une telle institution est-elle souhaitable? Est-elle réalisable?

Nous ne nous arrêtons pas à la première question. Ce terrain de combat est trop celui des grandes batailles. De même que ne peuvent adhérer à une formule aussi audacieuse ceux qui demeurent attachés au concept purement punitif du châtement, ne manqueront pas d'y souscrire les partisans de la peine réformatrice.

Plus importante est la solution à donner à la deuxième question, car en définitive nul ne peut, au milieu du XX^e siècle, prétendre détenir, en politique criminelle, la vérité de demain. Tout est question de mesure et rien de nouveau qui se présente sous des aspects raisonnables ne trouve des esprits assez fermés pour le rejeter d'emblée.

L'idée d'une justice disciplinaire rendue par les pairs du détenu est liée à la conception d'un « self-government », d'une association aussi large que possible du condamné à la saine gestion de la prison où il est enfermé. Or, les méthodes de « self-government » utilisées par les anglo-saxons et, à leur imitation, dans tous les pays du monde civilisé à l'égard des mineurs délinquants, sont réservées aux meilleurs sujets et non pas à l'ensemble de la population pénale.

Il ne saurait donc être question d'appeler systématiquement les détenus au prétoire disciplinaire dans toutes les maisons centrales et, à plus forte raison, dans les maisons d'arrêt et de correction, de consulter les détenus sur les sanctions applicables à leurs codétenus. Une telle institution n'est même pas adaptable d'emblée dans les établissements dits « réformés », car il est absolument impossible chez nous — nous ignorons si cela l'est aussi ailleurs — de faire autant confiance au détenu moyen.

Celui-ci, au surplus, y souscrirait-il? Participer à la distribution de la justice disciplinaire implique, en effet, non seulement l'adhésion du détenu appelé au bien-fondé du règlement, mais aussi l'accord des autres détenus sur les impératifs d'un ordre pénitentiaire. Il n'y a de justice populaire possible que si l'opinion publique en approuve, donc en accepte, les verdicts.

(1) *Nos frères les récidivistes* p. 263. Il ne s'agissait pas, à vrai dire, du prétoire disciplinaire, mais du tribunal chargé de sanctionner les délits commis sur le territoire de la relégation.

(2) *Revista brasileira de criminologia* 1947 p. 8.

Un tel mécanisme suppose des détenus parvenus assez loin sur la voie de l'amendement, ouverts aux vues de l'administration, compréhensifs devant les nécessités de toute vie en groupe, qu'elle soit érigée sur le principe de liberté ou sous le poids de contraintes pénales. On ne saurait donc l'instituer qu'à une phase supérieure d'un régime pénitentiaire progressif.

Il nous parvient du Brésil que les détenus assesseurs, sont élus. Nous ne pensons pas que chez nous cela puisse être une bonne méthode, ni au point de vue pénitentiaire ni au point de vue éducatif. L'élection entraînerait sans doute des rivalités, ferait renaître des clans, ôterait du poids à la sentence disciplinaire en ouvrant la porte à des contestations. Tout détenu jugé digne des méthodes de « self-government » doit pouvoir à son tour être juge au prétoire disciplinaire. Un roulement par voie de tirage au sort nous semblerait donc à la fois plus judicieux et plus utile.

La majorité du tribunal devrait-elle être toujours assurée aux représentants de l'administration? Non, sans doute; trop vite l'avis des assesseurs minoritaires perdrait tout poids et l'ensemble de la population pénale assujettie à cette forme de justice disciplinaire (1) perdrait confiance dans l'institution. Comme il faudrait alors prévoir l'hypothèse où la décision du tribunal s'opposerait de façon inconciliable à la discipline indispensable de l'établissement, il serait bon de réserver au directeur un droit d'appel devant une autorité supérieure statuant hors la présence des détenus (le directeur de la circonscription, par exemple).

Le délibéré devrait rester secret, sous peine d'ameuter parfois la population pénale contre ceux des assesseurs qui auraient fait pencher la balance dans le sens des représentants de l'administration. Le mieux pour y parvenir serait peut-être de faire rapporter l'affaire par un membre du personnel (le sous-directeur), qui insisterait sur les raisons pour lesquelles le règlement prohibe l'acte incriminé, puis de procéder, sans autres débats que l'audition du prévenu et des témoins, à un vote secret pour assurer l'anonymat des opinions exprimées.

Ainsi aménagée, cette institution ne nous paraît présenter aucun caractère extravagant et nous semble propre à faciliter une saine rééducation sociale des délinquants les meilleurs.

LA LOI SUEDOISE DU 21 DECEMBRE 1945 SUR L'EXECUTION DES PEINES DE PRISON (2)

La nouvelle loi suédoise sur l'emprisonnement est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 1946. Elle se substitue notamment à la loi du 24 mars 1916 sur l'emprisonnement dans les maisons de force et dans les mai-

(1) Il ne saurait être question d'y assujettir la population pénale tout entière, mais seulement les co-détenus du même groupe que les assesseurs, aptes comme ces derniers à être à leur tour désignés par voie de tirage au sort.

(2) D'après l'étude de M. Thorsten SELLIN, professeur à l'Université de Philadelphie parue à Stockholm en 1947.

sons de correction. Elle s'applique aussi bien à la situation des prévenus qu'à celle des condamnés, mais ne concerne pas le régime applicable à l'enfance délinquante.

Elle a été préparée par une commission présidée par le docteur Karl SCHLYTER, haut magistrat, ancien Ministre de la Justice, comprenant des représentants des milieux juridiques, administratifs, médicaux et sociaux.

La Suède possédait déjà un arsenal pénal des plus modernes : le système de la sentence indéterminée et la prison-école pour les mineurs de dix-huit à vingt et un ans, la probation, l'enquête sociale facultative et parfois même obligatoire antérieure au prononcé du jugement, la détention par mesure de défense sociale des délinquants anormaux et des récidivistes dangereux, la libération conditionnelle en cours de peine.

L'administration pénitentiaire disposait de quatorze prisons, de sept colonies pénitentiaires, de dix-sept geôles d'Etat, d'un établissement de sûreté, d'un hôpital mental pénitentiaire et de six établissements pour délinquants mineurs. La contenance de ces diverses maisons, à l'exception d'une, n'excédait guère une centaine de places.

Les idées générales dont s'inspire la loi de 1945 sont en harmonie avec les conceptions les plus récentes de la politique pénale internationale. Sans nier l'effet de prévention collective attaché à l'emprisonnement, la commission s'est montrée sceptique sur l'effet préventif individuel de l'incarcération et a plutôt retenu les conséquences nuisibles de la prison, tant au point de vue économique général qu'en ce qui concerne la position sociale du condamné.

La perte de la liberté n'a pas besoin d'être aggravée par des mesures répressives pour jouer son rôle : détourner du crime... L'effet général préventif de l'emprisonnement n'est pas accru ou diminué par plus ou moins de sévérité dans l'exécution de la peine... Pour prévenir la récidive, il est nécessaire d'individualiser le traitement pénal. Si la punition est imposée seulement pour satisfaire l'opinion publique et qu'aucun danger de récidive n'existe, il suffit que le régime pénitentiaire appliqué évite les effets néfastes de l'emprisonnement. Dans les autres cas nécessitant des mesures plutôt positives que négatives, le régime pénitentiaire doit être déterminé en fonction de l'aspect social du cas à traiter et s'efforcer de parfaire la réintégration de l'individu dans la société par tous les moyens possibles, sans perdre de vue sa personnalité ni son droit à être traité avec considération...

La vie en prison est artificielle et agit comme un stupéfiant. Le contre-poison qu'était censé fournir le système dit progressif a failli à sa tâche (1)... Soumettre le prisonnier à un long isolement et circonscire sa vie dans des règlements détaillés, conduit à lui faire perdre tout esprit d'initiative. On doit, au contraire, s'efforcer de rendre la vie dans les établissements pénitentiaires aussi semblable que pos-

(1) La Suède comme l'Angleterre, rejette donc le régime progressif après l'avoir appliqué. On tend dans ces deux pays à une application immédiate du régime très libéral auquel un système progressif ne conduit qu'après plusieurs étapes.

sible à l'existence dans une société libre... Il importe que le régime des prisons, dans une mesure compatible avec la sécurité, devienne plus ouvert. L'existence de murs, grilles, barreaux et portes fermées, s'impose maintenant à un degré bien moindre... Des contacts de plus en plus nombreux doivent s'organiser entre les établissements pénitentiaires et le monde extérieur...

Le détenu ne devrait pas être traité en paria, ce qui le rabaisse dans sa propre opinion et dans celle des autres. On devrait lui garantir un minimum de droits qu'il serait insensé de lui dénier et dont il serait également insensé de le priver (1).

M. ZETTERBERG, Ministre de la Justice, estime dépourvu de fondement l'argument selon lequel l'amélioration des conditions de vie dans les prisons pourrait stimuler la criminalité. « Les causes du crime, dit-il, sont indubitablement plus compliquées que certains critiques le prétendent ».

**

Le Code pénal suédois conserve l'ancienne distinction entre la peine des travaux forcés (2 à 10 ans, parfois à perpétuité) et celle de l'emprisonnement simple (1 mois à 2 ans).

La loi de 1945 abolit l'isolement cellulaire (sauf à titre de punition disciplinaire ou bien la nuit), mais le maintient pendant la quarantaine imposée au début de l'exécution de la peine tant qu'il est procédé à l'observation. Les peines inférieures à 6 mois sont subies en commun.

L'observation a pour but de parvenir à une classification des délinquants. Elle porte sur les circonstances de la vie, sur l'état de santé, sur les aptitudes et les connaissances. L'examen est donc social, médical et psychologique. Il y est procédé par le directeur et le médecin aidés par l'assistant social. Ces personnes ont en leur possession une copie des pièces de l'instruction et un extrait des minutes du jugement ou des notes d'audience rassemblant toutes informations sur le condamné.

La tâche principale de l'assistant social consiste à servir de lien entre le détenu et le monde extérieur et à aider le détenu à résoudre ses problèmes personnels.

Le rapport qui sanctionne l'examen doit contenir les indications suivantes :

- a) Age, état civil, lieu de naissance et domicile ;
- b) Conditions de famille et de logement, renseignements sur la parenté au point de vue criminalité, alcoolisme, troubles mentaux... ;

(1) Extrait du rapport de la Commission.

c) Etudes scolaires, professionnelles, commerciales, lacunes à combler ;

d) Conduite antisociale antérieure et sanctions intervenues ;

e) Autres circonstances de la vie ;

f) Situation au moment du délit ;

g) Etat mental et physique, résultats des tests ;

h) Autres considérations regardées comme importantes par les examinateurs ;

i) Occupation et placement à procurer de préférence ;

j) Recommandations concernant le placement des détenus dans tel ou tel type d'établissement et le régime à lui appliquer ;

k) Avis et suggestions concernant l'assistance post-pénale, la libération conditionnelle ou la libération définitive.

La direction de l'établissement doit tenir un registre concernant chaque détenu examiné et contenant les indications considérées comme importantes par les membres du personnel. Ces notes doivent être fournies mensuellement et versées au dossier. Le dossier doit accompagner le détenu à chacun de ses transferts.

Le législateur a reconnu qu'il est impossible de faire d'un délinquant un membre de la société honnête, si on laisse s'aggraver en lui un état de rébellion contre les méthodes de discipline instaurées par la société si on le prépare dès la prison à mener au-delà une vie de parasite en écartant de lui tout esprit d'initiative et tout sentiment de responsabilité. Seule, une minorité de détenus sera placée dans des établissements fermés ; encore y jouira-t-elle d'une liberté aussi grande que possible à l'intérieur des murs afin que les dangers sérieux de cette vie cloîtrée soient réduits au minimum.

Un condamné aux travaux forcés doit passer les trois premiers mois de sa peine dans un établissement fermé ; il peut y être maintenu si les circonstances l'exigent. S'il est âgé de moins de vingt-cinq ans il doit être transféré dans un établissement ouvert aussitôt que possible.

Par établissement ouvert, on entend en Suède un pénitencier sans murs ou clôtures, dont la porte reste ouverte pendant le jour, sans barreaux aux fenêtres et comportant un lieu réservé à la récréation des détenus. C'est parfois une ferme où sont réunis une trentaine de condamnés. Au début de 1947, l'administration disposait de vingt-trois établissements ouverts et de trente et un établissements fermés.

Le détenu doit être traité avec fermeté et sérieux, ainsi qu'avec la considération qui lui est due en tant qu'être humain. En retour, il doit accomplir sa tâche avec soin et diligence et observer les règles qui lui sont applicables.

Chacun doit avoir une petite chambre où est affiché le règlement. La loi leur permet de conserver sur eux certains objets qui leur sont chers ou utiles : bague de fiançaille, alliance, montre, photos des membres de leur famille, fournitures pour écrire, objets de toilette... Les condamnés à l'emprisonnement, les mineurs et les prévenus peuvent obtenir divers objets mobiliers destinés à rendre leur cellule plus confortable (chaises, fauteuils, tapis) et porter leurs vêtements personnels. Mineurs et prévenus ont le droit de recevoir des colis de vivres. Certains privilèges peuvent être spécialement accordés, tels la possession d'une machine à écrire ou la faculté pour une femme de faire venir ses enfants jeunes auprès d'elle.

Tout entrant est examiné par le médecin. En cas de maladie, le détenu peut être exceptionnellement autorisé à avoir recours à son médecin personnel. Un libérable tombé malade peu de temps avant son élargissement, est autorisé à demeurer dans l'établissement pour y recevoir des soins gratuits.

Le travail imposé à la population pénale consiste, soit dans l'entretien de la prison (service général), soit dans une occupation effectuée pour le compte de l'Etat ou d'un particulier. Le travail en régie directe utilise des tailleurs, chapeliers, cordonniers, charpentiers, mécaniciens, selliers, relieurs, imprimeurs, fabricants d'enveloppes, tricoteurs à la machine, tisseurs, laveurs, jardiniers, ouvriers agricoles, etc...

La nouvelle loi permet expressément à certains condamnés de se procurer du travail par leurs propres moyens, avec l'approbation du directeur de l'établissement. Est également autorisé ce que nous appelons le placement sur chantier extérieur avec retour chaque soir à la prison.

La division du salaire en pécule disponible et pécule réserve n'existe qu'à l'égard des condamnés aux travaux forcés (les condamnés à l'emprisonnement peuvent tout dépenser immédiatement).

La portion du salaire versée au pécule réserve n'est pas fixe. Elle est arbitrée par le chef d'établissement compte tenu du gain moyen du détenu ; ce n'est qu'à partir d'un certain salaire qu'il doit laisser la moitié pour l'époque de sa libération.

La portion libre du salaire peut servir au soutien des membres de la famille, au paiement des dommages-intérêts résultant du délit, aux achats en cantine ou aux abonnements aux livres, journaux... Les condamnés à l'emprisonnement peuvent recevoir de l'argent de l'extérieur, tandis que les condamnés aux travaux forcés ne peuvent cantiner que sur le produit de leur travail.

Tout détenu qui n'est pas employé dans un travail à l'extérieur doit passer au moins une heure en plein air chaque jour et davantage si sa santé l'exige. Il peut aussi participer à des séances de culture physique.

Les punitions disciplinaires sont : le retrait temporaire ou définitif d'un ou de plusieurs privilèges, la restriction temporaire des achats en cantine, la suspension pour deux semaines du droit de lire, la mise en cellule de correction pour une durée maxima d'un mois, enfin, la

prolongation de la détention pendant un délai n'excédant pas quinze jours (répétée, une telle punition ne doit pas allonger la peine de plus d'un tiers ni d'une durée supérieure à trois mois).

Nous avouerons que cette dernière disposition nous choque. Il est étonnant que soit accordée à l'administration la faculté de modifier la durée de la peine prononcée par un tribunal de l'ordre judiciaire. Sans doute, parle-t-on beaucoup de la sentence indéterminée, dont le caractère essentiel est précisément de permettre au delà du jugement de raccourcir ou d'allonger la peine, mais les transformations dont la sentence primitive fait alors l'objet ont un but primordial de protection sociale dont l'intérêt dépasse probablement le maintien *ne varietur* de la décision judiciaire initiale. Il en est tout autrement avec le mécanisme inclus dans la loi suédoise ; la prolongation de la détention pour des raisons d'indiscipline équivaut à faire prononcer des peines de prison par l'autorité administrative. Nous y voyons bien des inconvénients et nous n'en apercevons pas l'intérêt.

Quant au régime pénitentiaire même, nous concevons parfaitement l'esprit dans lequel la Suède vient de transformer ses prisons. Si on y abandonne le régime progressif et l'encellulement, vers lesquels nous autres nous tendons au contraire, en imitation précisément de la Suède et de quelques autres pays qui y demeurent attachés, c'est que nos amis suédois sont en avance sur nous de deux étapes. La première avait consisté à substituer à l'emprisonnement purement coercitif des méthodes rééducatives ; la seconde, loin d'être un retour vers l'exemplarité des peines, tend à rejeter l'appareil pénitentiaire pour l'exécution des sentences pénales. Voilà qui va nous rendre curieux des informations venues de Stockholm ! Nous sommes d'ores et déjà intrigués par la mise en commun des condamnés à de courtes peines, procédé qui va à l'encontre de tous les usages admis et qui ne trouve pas sa justification dans la pénurie de prisons cellulaires, puisque la Suède se trouvait parfaitement outillée à cet égard.

Il sera intéressant de connaître comment l'administration suédoise s'opposera à la promiscuité corruptrice, car nous savons bien qu'elle n'abandonne pas la cellule sans avoir imaginé des mécanismes de substitution.

PIERRE CANNAT
Magistrat
Contrôleur général
des services pénitentiaires

BIBLIOGRAPHIE

FONCTIONS PACIFICATRICES DU DROIT SUPRANATIONAL ET FIN DU SYSTÈME TRADITIONNEL DES TRAITÉS DE PAIX

par Vespasien V. PELLA

Président de l'Association Internationale de Droit Pénal (1)

La question de la paix internationale est trop brûlante, la personnalité du professeur Vespasien V. PELLA et ses efforts pour l'organisation d'une justice pénale internationale trop connus pour que cette étude ne retienne pas l'attention des esprits avertis.

En effet, c'est dès 1919 lors d'une Conférence d'agrégation à la Faculté de Droit de Paris que le savant auteur développait les thèses qui ont constitué l'essence de son livre publié en 1925 « La Criminalité Collective des Etats et le Droit Pénal de l'Avenir ».

Mais, malgré son retentissement et l'élan d'idées auquel donna naissance cet ouvrage, les constructions positives n'ont pas suivi.

L'expérience des Tribunaux Militaires internationaux de Berlin (à Nuremberg) et de Tokio, pour génératrice d'institutions nouvelles qu'elle doit être, ne constitue pas une justice pénale permanente, c'est une répression *ad hoc* qui n'a pris en considération que le passé et non l'avenir.

C'est pourquoi M. PELLA a pensé qu'il n'était pas inutile de rappeler sa conception de la justice pénale internationale en montrant la contribution qu'elle pourrait apporter à la cause de la paix internationale.

Il soutient en effet, que « tout en se gardant de généralisations trop rapides fondées sur l'analogie entre les moyens de protection de l'ordre social à l'intérieur des états et les moyens de défense de l'ordre international, on n'a pas le droit de négliger les enseignements de l'histoire tout entière, qui témoignent de la fonction et des vertus pacificatrices du droit pénal à l'intérieur des organisations sociales ».

M. PELLA renonce évidemment dans le cadre de cette étude à indiquer les principes généraux qui doivent présider à l'exercice de la répression, les infractions que devra prévoir le Code Pénal de la communauté internationale, les sanctions pénales et les mesures de sûreté, renvoyant sur ce point au projet de statut d'une juridiction criminelle internationale et au plan d'un code répressif mondial élaboré par l'Association Internationale de Droit Pénal. Il évoque seulement quelques points d'une brûlante actualité : la légitime défense avec la définition de l'agresseur, les crimes contre l'humanité,....

(1) Compte rendu analytique de la communication à l'Académie des Sciences Morales et Politiques de l'Institut de France, 17 février 1947.

Le problème qu'il soulève et qui conditionne évidemment cette organisation d'une justice pénale internationale, c'est un problème de responsabilité. Pour lui, et c'est le principe capital de son système, il existe une responsabilité cumulative des individus et des Etats.

En ce qui concerne les individus, personnes physiques, il estime que le principe de leur responsabilité pénale internationale est consacré par l'affirmation du jugement du Tribunal Militaire International à Nuremberg déclarant que : « les obligations internationales qui s'imposent aux individus priment leurs devoirs envers l'Etat dont ils sont ressortissants ».

En conséquence, pour lui, cette responsabilité fait dorénavant partie du droit des gens. Mais le jugement ne s'est pas prononcé sur la responsabilité collective des Etats, pièce maîtresse de son système. Ce n'est pas cependant, à son sens, le fait d'une objection de principe. Une déclaration nette de culpabilité de l'Etat allemand eût été la conséquence logique des débats, si la Charte de Londres du 8 août 1945, annexée à l'acte qui créait le tribunal, n'avait pour des raisons d'opportunité politique, limité ses pouvoirs aux actes commis par les personnes physiques et par certaines organisations.

Sans doute a-t-on soutenu qu'en théorie il était difficile d'admettre à la fois la responsabilité pénale des personnes physiques, les gouvernements et leurs agents, et celle des Etats, alors que les premiers, condamnés comme criminels, encourent précisément une responsabilité envers les peuples qu'ils gouvernent.

Mais de nombreuses législations admettent en droit interne l'application de peines et mesures de sûreté à une personne morale tout en frappant leurs directeurs, administrateurs et gérants, lorsque ceux-ci ont agi en son nom, dans son intérêt et avec des moyens fournis par elle. Or, sur le plan international, n'est-ce pas flagrant que les condamnés de Nuremberg ont agi au nom de l'Etat, avec des moyens fournis par lui, que des mesures de sûreté (occupation, contrôle des activités collectives d'ordre économique, politique ou intellectuel, suppression d'usines) ont en fait été prises par les alliés « déterminées par l'état de danger que présente une collectivité étatique pour l'ordre international ». N'eût-il pas mieux valu, demande M. Vespasien V. PELLA, que ces mesures dérivent de la reconnaissance de la responsabilité de l'Etat lui-même, « Etat coupable » plutôt qu'« Etat vaincu » ? Il est dans sa pensée, en effet, que l'Etat qui se considère comme victime d'un simple rapport de forces doit être plus inquietant quant à une éventuelle agression internationale - revanche que l'Etat frappé par un acte de justice internationale déterminé par le crime qu'il a commis.

D'ailleurs, ajoute-t-il, les données scientifiques de la psychologie collective, sont elles-mêmes parvenues à cette conclusion qu'il apparaît une « volonté supérieure propre à l'agrégat et tout à fait distincte des volontés individuelles des membres qui le composent ».

Pour bien des sociologues modernes, c'est même la volonté du groupe qui est la clé de voûte de l'édifice social. Or, la reconnaissance de la volonté collective de l'Etat emporte l'admission de sa responsabilité.

Et si certains auteurs ont pu soutenir que la personnalité juridique attribuée aux personnes morales n'était qu'une fiction, cette personnalité résultant du fait de l'homme, cette théorie n'est pas soutenable à l'égard de la nation qui, elle, est une réalité ne dépendant en rien de la volonté de l'individu et dont la vie dépasse l'existence éphémère de celui-ci. Ce caractère particulier de la personnalité juridique de l'Etat constitue une raison de plus pour que triomphe en ce qui le concerne le courant puissant qui se développe en droit interne en faveur de l'admission de la responsabilité pénale des personnes morales.

Cette responsabilité collective de l'Etat apparaît ainsi comme une base fondamentale du système de M. V. PELLA, et c'est ce qui l'avait amené tout d'abord au choix de l'appellation de « droit pénal interétatique », qu'il préférerait à celle de « droit pénal international » précédemment usitée. En effet, celle-ci entraînait une confusion avec la discipline juridique qui est ainsi classiquement dénommée, celle qui a pour but la recherche de la loi pénale interne applicable, la détermination

des effets extraterritoriaux des lois répressives des divers Etats et nullement ce qui nous occupe : la répression des actes illicites commis par les Etats dans leurs rapports réciproques.

Finalement, d'ailleurs, le savant auteur propose une nouvelle dénomination, celle de « droit pénal supranational » qui lui paraît moins étroite, car elle montre mieux qu'elle ne concerne pas seulement cette répression des actes illicites commis par les Etats, mais aussi de ceux que commettent les individus qui violent les obligations internationales, lesquelles, on l'a vu, « priment leurs devoirs envers l'Etat dont ils sont ressortissants ».

Quoi qu'il en soit, une fois admise cette responsabilité collective avec des sanctions pénales et des mesures de sûreté, la substitution de la notion de guerre-crime international à celle de guerre-institution légale appelle pour M. V. PELLA le remplacement du système traditionnel des traités de paix conclus entre vainqueurs et vaincus par celui de « statuts de défense internationale » qu'il appartient à la communauté des nations d'imposer aux Etats coupables.

Et le savant professeur se demande si « au regard de la notion traditionnelle de traité de paix », il existe des différences affectant la nature juridique des traités entre les situations qui ont déterminé les « accords » signés à Paris le 10 février 1947 avec l'Italie et les Etats de l'Est, et celles qu'on devra prendre en considération pour régler le sort futur de l'Allemagne ».

Ses développements à ce sujet ne peuvent manquer de soulever le plus haut intérêt : il fait observer que pour cette première catégorie d'Etats, on doit tenir compte des situations spéciales qui, en droit interne actuellement, et demain en droit pénal supranational, excluraient les responsabilités ou atténueraient la gravité de la sanction (contrainte, désistement volontaire, repentir actif, et, dans une certaine mesure, la réparation volontaire du préjudice).

Il souligne également que les antécédents de l'Etat coupable peuvent être pris en considération pour la détermination de la peine, soit dans le sens de l'atténuation, soit dans celui de l'aggravation. Et ceci l'amène à opposer le cas de l'Allemagne en état de récidive progressive : 2 guerres mondiales en 25 ans après les agressions internationales de la 2^e moitié du XIX^e siècle.

L'état de danger qu'elle représente pour la communauté internationale par sa persistance à commettre de tels actes, pose non seulement le problème du « crime international réel », mais celui du « crime en puissance » et appelle des mesures de sûreté indispensables.

De plus, après le pacte Briand-Kellog qu'elle avait librement accepté, la guerre n'était plus une entreprise légale ; et elle y a entraîné d'autres Etats par la contrainte. Le jugement de Nuremberg a formellement affirmé l'illégitimité de son agression.

Il ne peut être question à son égard d'un traité de paix pour une guerre licite, mais d'un « instrument international tendant à établir de pacifiques rapports entre les Puissances qui ont eu recours à la force pour la défense du droit et un Etat coupable de l'avoir violé ».

Si pour des raisons politiques, on gardait l'étiquette « traité de paix » il faudrait souligner le caractère de « traité-sanction », « traité-mesure de défense internationale » qui supprime l'égalité entre les cocontractants.

D'autre part, la porte devrait être laissée ouverte aux réajustements nécessaires, afin d'envisager la réadaptation progressive de l'Allemagne aux conditions de l'ordre interétatique.

Ceci nécessiterait évidemment, durant la période de réadaptation, un contrôle permanent des activités allemandes par les Quatre Grandes Puissances, responsables en premier lieu du maintien de la paix, mais avec l'engagement formel de ces Grandes Puissances de ne jamais utiliser l'Allemagne comme instrument de leur politique nationale.

D'ailleurs, conclut M. PELLA, c'est un fait que la guerre moderne — guerre totale — ne peut plus aboutir qu'à la victoire totale qui met le vaincu à la merci du vainqueur,

qu'il ne peut donc plus être question d'un libre consentement du vaincu ; c'est un fait aussi que depuis un certain temps les traités de paix ne comportent plus ni négociations ni rédaction dans un esprit contractuel ; leur signature n'apparaît plus que comme une formalité, et la ratification n'est plus nécessaire à leur mise en vigueur.

L'évolution du contrat au statut pourra d'autant moins être arrêtée, affirme-t-il que la réaction contre le recours à la guerre condamnera le système traditionnel des traités de paix. Les statuts de défense internationale s'imposeront nécessairement aux vainqueurs de la guerre de demain qui voudront se préserver contre le renouvellement d'une semblable épreuve ; mais, M. PELLA affirme ici sa conviction qu'ils frapperont les Etats coupables du crime de la guerre, car, dit-il, « l'humanité finira par aboutir à un régime de paix fondé sur des valeurs morales ».

Pour y arriver, conclut-il, il faudra sans doute reviser totalement les conceptions anciennes concernant la souveraineté des Etats. La notion de l'appartenance de l'Etat à la communauté internationale doit pouvoir se transformer en un sentiment dynamique comme cela est arrivé, malgré la poussée individualiste, pour la notion de l'appartenance de l'individu à la collectivité sociale.

Et il formule le vœu que soit suivi l'exemple de la France déclarant dans le préambule de sa Constitution que « sous réserve de réciprocité, elle consent aux limitations de souveraineté nécessaires à l'organisation et à la défense de la paix ». Elle s'est montrée, une fois de plus, dit-il, « l'interprète sensible et fidèle du frémissement continu des aspirations humaines, » elle a « déclaré la paix au monde ».

Quoi que l'on puisse penser de cette théorie, elle ne peut laisser indifférents ceux qui ont la responsabilité de l'organisation de la communauté internationale, car les idées en marche ont une force indéniable. Et à ce titre, on ne peut que rendre hommage aux efforts de M. V. PELLA, car l'impulsion qu'il a donnée n'a pas peu contribué à l'évolution des esprits vers un essai d'une telle organisation.

Si les résultats obtenus n'ont pas été décisifs jusqu'ici, les sceptiques n'en doivent pas pour cela décourager les initiatives, même osées, de ceux dont la foi est animée par un idéal aussi hautement moral et humain.

FÉLIX BOUCLY

*Substitut du Procureur de la République
au Tribunal de la Seine*

Revue de criminologie et de police technique (Genève- N° 3 de 1948).

Le professeur GRAVEN de l'Université de Genève consacre une étude à la « question moderne », c'est-à-dire au dépistage scientifique du mensonge chez les accusés. Il oppose les deux courants actuels entre lesquels se partagent les maîtres et les techniciens de la procédure criminelle. Faut-il amener, et au besoin contraindre, un inculpé à avouer en substituant aux anciennes pratiques condamnables de la torture (1) des procédés modernes qui accouchent les esprits, comme les corps, sans douleur et sans risque d'erreur ? Faut-il au contraire considérer la narco-analyse comme un moyen défendu parce qu'il violente les consciences ? Le for intérieur de l'âme humaine, de celle du coupable comme de celle de l'innocent, demeure-t-il un domaine sacré et tout avoué ne peut-il être retenu que s'il est non seulement spontané, mais aussi consenti ? Tel est le grave problème que traite M. GRAVEN avec beaucoup d'élévation de pensée.

M. GUILBAL, Contrôleur général retraité de la Sûreté Nationale esquisse avec beaucoup de pittoresque l'amusante figure de divers escrocs. Seules les victimes n'ont pas dû rire. Mais il paraît que dans 7 cas sur 10 la victime ne s'est laissé

(1) Dans le même numéro M. Pierre BERTRAND nous rappelle les principaux procédés de l'interrogatoire par la question.

entraîner dans l'affaire que par l'appât d'un gain plus ou moins illicite. Espérons donc que se perpétuera l'étonnante famille des escrocs, pour le plus grand bien de la morale générale !

Ce numéro contient aussi une intéressante note du Docteur MERY sur les chiens de police.

A l'occasion de l'assassinat du comte Bernadotte, M. DOUATZ, inspecteur de police à Genève, se plaint avec beaucoup de bon sens que des mesures spéciales ne soient pas prises contre certains « asociaux » qui mettent en danger la vie humaine. La recherche des criminels récupérables doit avoir pour contre-partie la ségrégation définitive des autres.

Au sommaire nous relevons encore des articles de M. BLUM, Conservateur du Musée du Louvre, sur un office de documentation international sur les faux artistiques, de M. FINKE, Conseiller de police criminelle sur le Docteur Robert HEINDL, de M. MAGNAT sur le rôle du graphologue dans l'expertise en écriture, de M. SORRENTINO Directeur de l'Ecole supérieure de police à Rome sur la monodactyloscopie et la monobichrosocopie, du Docteur BÉROUD sur l'identification de traces laissées par un pore sur une automobile et de Madame LOUSLI-USTERÉ sur l'abandon moral. M. DARTIGUES, inspecteur de la Sûreté à Cannes livre aux lecteurs la suite de ses souvenirs de policier.

Revue internationale de police criminelle. (n° 20-1948).

En se référant à des statistiques criminelles de son pays, M. Ladislav SRP, de l'Office central criminel de Prague, consacre au meurtre une étude très précise qui porte sur les mobiles, les modes d'exécution, la personnalité de la victime et celle du meurtrier. Cette étude serait à rapprocher dans ses résultats de celle parue sur le même sujet à la Revue de science criminelle (n° 1 de 1948) fondée sur des éléments réunis dans certaines prisons françaises.

Le sommaire comprend encore un article du Docteur SANDOVAL-SMART sur la police scientifique au Chili, l'examen par M. DUCLoux des conditions dans lesquelles les privilèges traditionnellement conférés aux diplomates étrangers peuvent s'opposer aux poursuites et recherches policières, des notes du Docteur GEORGIADIS sur la restauration morphologique d'un cadavre altéré et du Général DUGUENT sur l'examen radiographique des enveloppes explosives.

P. C.

IMPRIMERIE ADMINISTRATIVE

Melun (S. & M.) - 189 - 1948

Autorisation: N° 17.568 du 31 octobre 1946

Dépôt légal effectué le 20 Mars 1949

Directeur-Gérant: Clément CHARPENTIER

Membres du Conseil :

- M^{mes} CAMPINCHI, Avocat à la Cour ;
ENOS, Présidente des Détenues libérées et Pupilles
de l'Administration pénitentiaire ;
Victor MICHEL ;
- MM. Fabien ALBERTIN, Avocat à la Cour ;
BATESTINI, Président de la Chambre Criminelle à
la Cour de Cassation ;
Charles BORNET, Conseiller à la Cour de Cassation ;
Jean BROUCHOT, Membre du Conseil supérieur de
la Magistrature ;
Robert CHADEFaux, Conseiller à la Cour d'Appel de
Paris, Président du T. E. A. de la Seine ;
Paul CORNIL, Secrétaire général du Ministère de la
Justice de Belgique ;
COSTA, Directeur de l'Education surveillée au
Ministère de la Justice ;
DUFOUR, Directeur honoraire d'établissements pénitenti-
naires ;
Charles GERMAIN, Directeur de l'Administration
pénitentiaire ;
GILQUIN, Contrôleur général des Services péniten-
tiaires ;
le Dr. HEUYER, Professeur à la Faculté de Médecine ;
le Pasteur Le BERRE, Aumônier des Prisons ;
Pierre MIMIN, Premier Président de la Cour d'Appel
d'Angers ;
le Médecin général PALOQUE, Président de
l'Entr'aide aux prisonniers ;
PAPOT, Magistrat, chef du Bureau du Personnel
à l'Administration pénitentiaire ;
le Colonel PEAN, de l'Armée du Salut ;
le Ministre Vespasien PELLA ;
le Bâtonnier Maurice RIBET ;
LEONCE-RICHARD, Président de l'Association natio-
nale des Avocats ;
le Chanoine RODHAIN, Aumônier général des Prisons ;
le Président René ROGER ;
ROUSSELET, Président du Tribunal de la Seine ;
Simon SASSERATH, Avocat à la Cour de Bruxelles ;
le Grand Rabbin Isaac SCHWARTZ ;
le Général TOUSSAINT, Président de l'Œuvre de la
Visite des Détenus ;
VOULET, Magistrat, Sous-Directeur de l'Administra-
tion pénitentiaire.